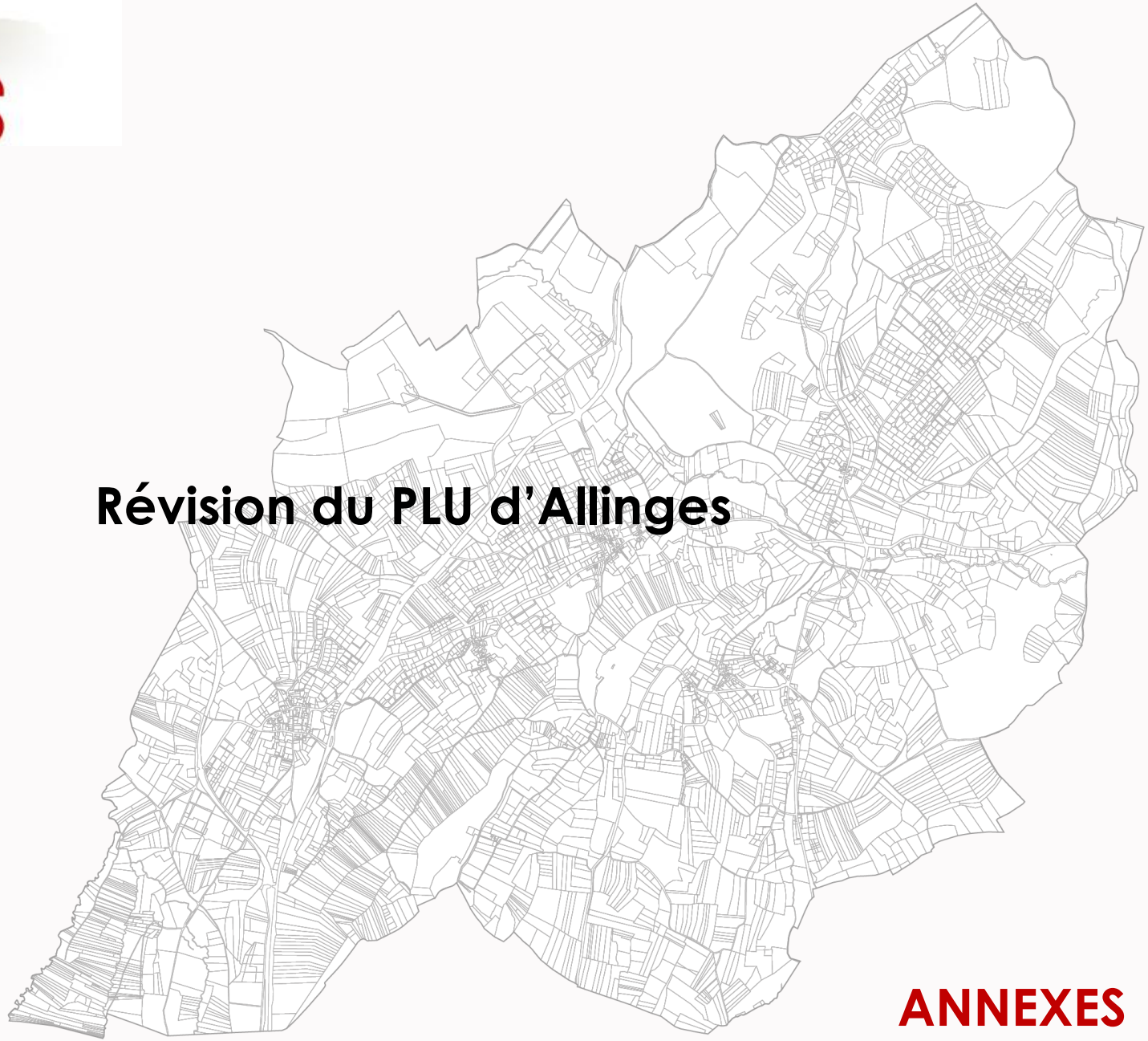
Commune d'ALLINGES

# Révision du PLU d'Allinges



CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

## ANNEXES

Dossier d'arrêt minute décembre 2020

# SOMMAIRE


1. **Annexes sanitaires**
   - 1.1. Notice des annexes sanitaires
   - 1.2. Assainissement (EU, eau usée)
   - 1.3. Eau potable
   - 1.4. Eaux pluviales

2. **Classement sonore des infrastructures**

3. **Droit de préemption urbain (DPU)**

4. **Dossiers de Déclaration d'utilité publique (DUP)**

5. **Servitudes d'utilité publique**

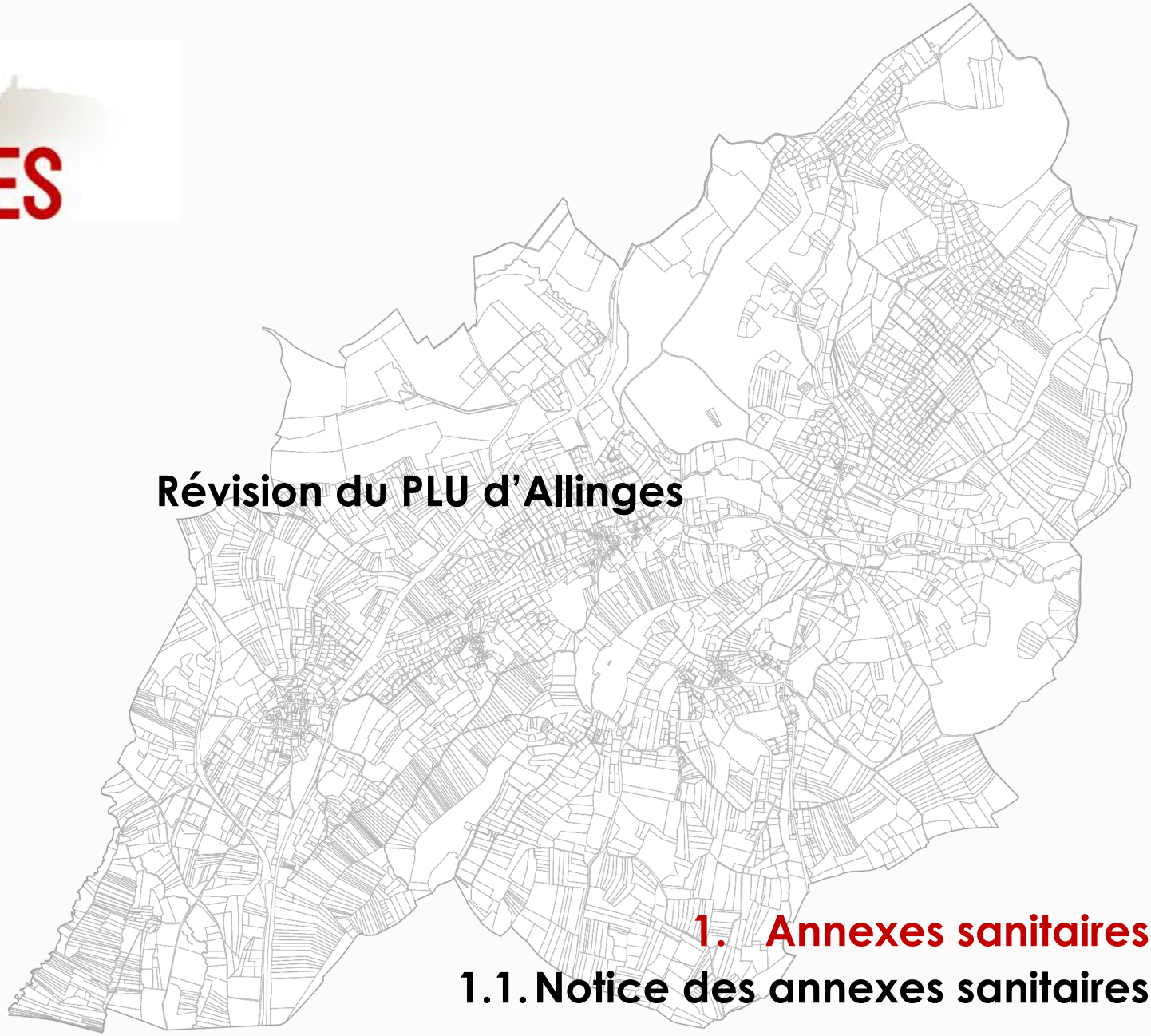
6. **Périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement**

7. **Carte des aléas**

8. **Sites archéologiques**

9. **Liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1**

Commune d'ALLINGES



# Révision du PLU d'Allinges

## 1. Annexes sanitaires

## 1.1. Notice des annexes sanitaires

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

## ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La gestion de l'eau potable est confiée au Syndicat des Eaux Moises et Voirons (SEMV). Ce service public produit, traite, transporte et distribue l'eau potable dans 22 communes du Chablais. Le SEMV entretient, rénove et construit des installations d'eau potable pour ses usagers. En 2017, ce sont 15 802 abonnés soit 33 375 habitants qui sont desservis dont 1 728 abonnés sur Allinges (4 364 habitants en 2015).

Le SEMV dispose de 30 points de captages pour l'alimentation de son réseau : 5 stations de pompage et de traitement et 25 sources. L'alimentation d'Allinges est actuellement assurée en majorité par la source de Prat Quemond. Néanmoins, les ressources d'Orcier, des Moises ainsi que du pompage de la Combe à Draillant viennent compléter l'apport en eau. À l'échelle du syndicat, 70% de la ressource provient de masses d'eau souterraines, leur qualité chimique est donc stratégique.

La ressource est protégée à plus de 99% via les arrêtés préfectoraux visant leur protection par une Déclaration d'Utilité Publique pour l'instauration des périmètres de protection. À noter que la source des Marais de Mésinges, raccordée au réseau du SEMV mais non active, ne sert qu'en appoint (période d'étiage, urgence…).

En 2017, les prélèvements réalisés pour l'Agence Régionale de Santé (ARS) ont mis en évidence une eau de très bonne qualité chimique et biologique avec plus de 99% de conformité.

**Les volumes prélevés**

Les volumes produits en 2017 par la ressource de Prat Quemond sont estimés à 292 156 m3, en baisse de 33 % par rapport à l'année précédente car le syndicat a augmenté la production d'autres ressources (Pompage de Draillant et le pompage du Léman). La DUP de la ressource de Prat Quemond autorise le pompage de la totalité du débit qui est largement excédentaire. Il n'y a donc pas de risque d'insuffisance en eau potable sur la commune d'Allinges au regard d'un accroissement potentiel de la population dans le cadre du PLU. De plus, la consommation par abonné est en baisse sur la commune (-4,7%). Cet état de fait est souligné par le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau potable actualisé en 2012. Il anticipe les besoins en eau potable à l'horizon 2030 et met en évidence une ressource largement excédentaire au regard de l'accroissement actuel de la population. Il est actuellement en cours de révision.

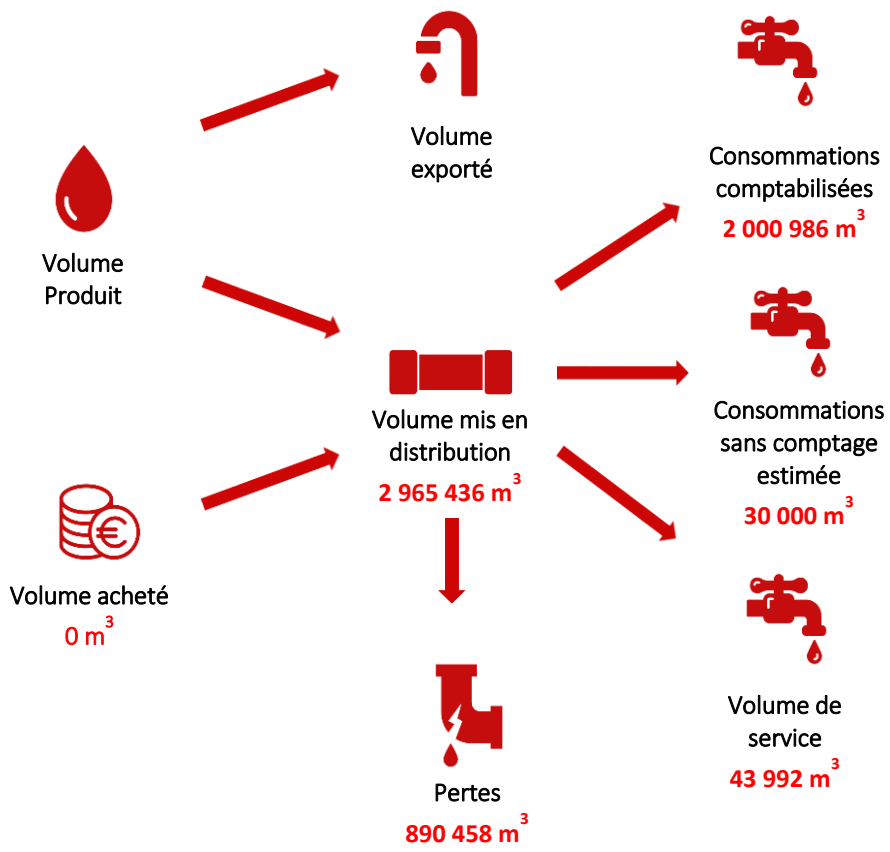



Schéma bilan du fonctionnement du réseau du SEMV en 2017 – Source : RPQS 2017 SEMV

**Les réseaux**

Le réseau d'Allinges se compose de deux réservoirs et d'un surpresseur. Le rendement avoisine les 70% en 2017. À l'échelle du syndicat le réseau s'étend sur 397 kilomètres.

- Le réservoir de Grand Clos est d'une capacité de 500 m³ (altitude 706 m) et se situe au niveau du hameau Chez Lagrange à l'Ouest du territoire. Il est alimenté par la source des Moises et complété par le pompage de la Combe de Draillant. Il assure l'alimentation des hameaux de Château-vieux et de Mâcheron. Ce réseau est raccordé au réservoir de Mâcheron pour un secours éventuel.
- Le réservoir de Mâcheron qui peut contenir 500 m³ (altitude 576 m) est alimenté par la source de Pratquemiond. Il assure l'alimentation de l'ensemble de la commune, à l'exception de la route des Blaves et de la zone de la Praux alimentés par le réseau d'Orcier. Le surplus est envoyé vers Margencel par interconnexion des réseaux.

Certains secteurs de la commune font face à des pressions faibles (colline d'Allinges et le Chef-Lieu) en raison de l'altitude basse de la source de Pratquemond. L'urbanisation dans ces secteurs pourra nécessiter la mise en place de surpresseurs pour maintenir une pression suffisante de 1 bar dans les réseaux.

La défense incendie est globalement bonne puisque les diamètres de canalisations ont généralement des diamètres suffisants pour cet usage : en 2012, 99 hydrants sont conformes sur les 107 que compte la commune.

Le SEMV dispose d'une autosuffisance en eau, qui lui permet même d'exporter une partie de sa production. Le réseau subit des pertes de l'ordre de 30% de la production initiale.

Les dysfonctionnements des réseaux et les limites unitaires de ceux-ci sont actuellement sujets à des travaux de renforcement visant à pallier ces problèmes et de fait à limiter la pression sur la ressource.

## ASSAINISSEMENT

### Assainissement Collectif

Thonon Agglomération a la compétence en matière d'assainissement des eaux usées pour les 85 000 habitants des 25 communes de l'agglomération. L'assainissement est géré en régie.

Les eaux usées de la commune sont dirigées vers la station d'épuration de Thonon-les-Bains à proximité du Delta de la Dranse, elle est exploitée par le Syndicat Mixte Epuration Régions Thonon-Evian (SERTE). Cette installation de type « Boue activée très faible charge » peut traiter les eaux usées de 148 500 équivalents habitant pour une charge maximale enregistrée en 2016 de 93 229 EH. Les rejets sont conformes aux normes environnementales en vigueur.

Un zonage d'assainissement a été réalisé sur la base du Schéma Général d'Assainissement (SOGREAH-1996-1997). La majorité du territoire est concernée par l'assainissement collectif, la commune est équipée de plusieurs types de réseaux :

- les réseaux unitaires, raccordés ou non sur la station d'épuration de Thonon via des déversoirs d'orages.
- les réseaux séparatifs.

Les principaux réseaux structurants sont construits : « Noyer-Mâcheron-Châteaux Vieux », « Perrignier – Allinges », « Allinges – Margencel », « Thonon - Allinges– Le Lyaud ».
Plus précisément, les secteurs du hameau de « Commelinges », « Les Fleysets – Bougeries » et les hameaux de Châteauvieux et Mâcheron sont en grande partie en réseau séparatif, tandis que le Chef-lieu (vers le déversoir de la voie Borgne), le secteur de Noyer, et le secteur de la Route de Valère sont encore desservis par un réseau unitaire.

Des dysfonctionnements liés à l'âge des canalisations sont observables aux Fleysets – Bougeries avec des fuites et des injections d'eaux claires parasites qui viennent surcharger inutilement la station d'épuration.

La mise en séparatif et la collecte des eaux usées sont donc les principaux travaux qui restent à effectuer sur la commune d'Allinges. L'ensemble de la commune d'Allinges devra à long terme être raccordé à un réseau d'assainissement collectif relié à la station d'épuration de Thonon-les-Bains mis à part pour quelques habitations isolées dont la situation sera examinée au cas par cas.

Les travaux d'extensions de réseaux d'assainissement actuellement en cours ont lieu en priorité :

- dans les zones urbanisées et urbanisables dont les milieux récepteurs proscrivent la mise en place de systèmes d'assainissement autonomes et dont le dispositif de collecte existant a un impact sur le milieu,
- dans les zones munies d'un réseau unitaire non connecté à un déversoir d'orage.

Le financement des travaux est assuré par le budget intercommunal et par les subventions du SMDEA 74 et de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

**Assainissement Non Collectif**

La gestion du SPANC (Service public d'assainissement non collectif) s'effectue par Thonon Agglomération qui a la compétence en matière d'assainissement non collectif.
Le zonage d'assainissement identifie quelques secteurs en assainissement non collectif. Il s'agit notamment de la zone industrielle de la Praux, des hameaux du Grand Clos, des Crêtes et du Grand Marais, une partie de la Combe, les Dappaz, les Parrouses mais également du Chef-Lieu, du Noyer et de la Chavanne.

Le SPANC a réalisé une étude de conformité en 2012 dans le cadre du zonage d'assainissement. Elle met en évidence un taux de conformité de 19,2% ce qui est faible et en deçà de la moyenne de l'ancienne communauté de communes des collines du Léman (24,6% de conformité). Selon la raison de la non-conformité (sous-dimensionnement significatif, défaut sécurité sanitaire, dysfonctionnement) cela peut générer des pollutions des milieux récepteurs.

| | **Allinges** | |
|---|---|---|
| | **nbre** | **%** |
| Lit épandage | 8 | |
| Tranchée d'épandage | | |
| Filtre à sable vertical non drainé | 6 | |
| Filtre à sable vertical drainé | 6 | |
| Filière compacte | 3 | |
| Autres filières | 97 | |
| Conforme | 23 | |
| Non conforme | 89 | |
| Absent au RDV | 8 | |
| nombre total de dispositifs ANC | 120 | |
| **Taux conformité** | | **19,2%** |
| | | |
| *Critères non-conformité* | | |
| Installation incomplète | 85 | 70,8% |
| Défaut sécurité sanitaire | 2 | 1,7% |
| Défaut structure | 0 | 0,0% |
| Sous-dimensionnement | 84 | 70,0% |
| Dysfonctionnements | 15 | 12,5% |

Niveau de conformité de l'assainissement non collectif
Source : RPQS Assainissement 2016

L'étude assainissement menée en 2012 a conclu que les terrains qui relèvent de l'assainissement non-collectif correspondent aux zones :

- dont la sensibilité hydrogéologique et la géologie du terrain permettent de réaliser un assainissement autonome ;

- qui ne sont pas, et ne seront pas dans un futur proche, desservies par un réseau de collecte des eaux usées.

Les terrains situés dans les zones ne correspondant pas à ces critères, doivent relever de l'assainissement collectif.

Les dispositifs seront implantés et réalisés selon la législation en vigueur. Ils ne concernent que des projets d'habitat individuel dans les zones permettant la mise en œuvre de l'assainissement autonome.

À sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

- Les canalisations de collecte
- Le dispositif de pré-traitement
- Les ouvrages de transfert
- Les ventilations de l'installation
- Le dispositif de traitement adapté au terrain.

Si les effluents traités sont infiltrés, l'aptitude des sols à l'infiltration sera établie par une étude hydrogéologique.
L'installation devra être régulièrement entretenue avec notamment la vidange des boues.
En aucun cas, les eaux pluviales ne devront être rejetées dans le système d'assainissement autonome.

## EAUX PLUVIALES

⇨ *Le volet Eaux pluviales fait l'objet d'une notice spécifique réalisé par le cabinet NICOT Ingénieurs conseils en 2014. Cette notice est annexée au PLU.*

La gestion des eaux pluviales est une compétence communale. Un Schéma Directeur des Eaux Pluviales (SDEP) a été commandé en 2010 par le syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique dans le cadre du contrat de rivière.

Le système de collecte des eaux pluviales de la commune est de deux types, à la base unitaire, il évolue progressivement en séparatif afin de limiter la charge entrante au niveau de la station d'épuration. Pour la transition, les réseaux unitaires en bon état sont dédiés à l'évacuation des eaux pluviales, tandis qu'en parallèle, la commune réalise les canalisations pour les eaux usées.

Trois déversoirs d'orage de réseau unitaire sont présents sur la commune : Allinges, Commelinges et Château Vieux. Plusieurs ruisseaux, plus ou moins permanents, sont captés dans le réseau unitaire notamment à Commelinges et au Noyer. Cependant, seul le secteur des Bougeries possède un dispositif d'infiltration des eaux pluviales. Enfin, aucun dispositif de traitement des eaux pluviales n'est recensé sur le réseau.

Aussi, le SDEP a mis en évidence des dysfonctionnements sur le territoire:

- Secteur de Commelinges : saturation du réseau par forte pluie et inondation de la route et des maisons (accumulation de l'eau entre la déviation et la colline), obstruction des canalisations et apport d'eaux claires à la station d'épuration de Thonon les Bains. Pour pallier à ce problème, des bassins

de récupération seront construits. Ces derniers permettront aussi de renforcer la fonctionnalité de la zone humide de Bettenuche, où se déverseront les eaux stockées selon un débit maîtrisé.

- Secteur du Noyer : réseau sous-dimensionné vite saturé qui provoque des ruissellements et des débordements.
- Parmi les trois déversoirs d'orage que compte la commune d'Allinges, celui de Château Vieux présente le plus de dysfonctionnements. La mise en séparatif du réseau est prévue ce qui permettra de résoudre ce dysfonctionnement.

## ORDURES MÉNAGÈRES

Depuis le 1er janvier 2017, la communauté d'agglomération Thonon Agglomération est compétente en matière de collecte et traitement des ordures ménagères (OM). Le service ordures ménagères de la communauté d'agglomération gère :

- la collecte, le transfert et le traitement des ordures ménagères : ordures ménagères résiduelles et ordures ménagères recyclables ;
- les déchets assimilés aux ordures ménagères ;
- la gestion des déchetteries intercommunales ;
- la sensibilisation et la prévention à l'égard des habitants en matière de réduction des déchets.

En ce qui concerne le traitement des déchets de la commune d'Allinges, la communauté d'agglomération fait appel à un prestataire, le SIVOM de la Région de Cluses. Dans ce cadre les déchets résiduels sont incinérés à l'incinérateur de Marignier dans la Vallée de l'Arve.

Le budget annexe des déchets est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

**Ordures ménagères** : la collecte s'effectue en porte-à-porte les lundis et jeudis principalement dans des bacs individuels mais quelques bacs de regroupements sont présents.

**Tri sélectif** : la collecte des déchets issus du tri sélectif s'effectue à partir de points d'apport volontaire (PAV) situés dans des « Points Propres ». La commune d'Allinges compte 5 PAV sur son territoire. Ces PAV prennent la forme de colonnes aériennes ou de conteneurs semi-enterrés selon 3 types de flux :

- Les emballages ménagers (plastron ou couvercle jaune) ;
- Les papiers, journaux, revues, magazines (plastron ou couvercle bleu) ;
- Le verre (plastron ou couvercle vert).

**Déchetterie** : la commune accueille une déchetterie intercommunale située au Lieu-dit Mâcheron, Chemin des Etangs. Les dépôts sont gratuits pour les particuliers munis de vignettes d'accès qu'ils ont préalablement retirées dans la commune de leur lieu de résidence, sur présentation d'un justificatif de domicile.

La déchetterie prend en charge :

- les déchets verts,
- les déchets encombrants,
- les déchets métalliques,
- les papiers et cartons,
- les bois de démolition,
- les gravats et déchets inertes,
- les déchets ménagers spéciaux et des déchets toxiques en quantité dispersée,

- les déchets d'équipements électriques et électroniques (ou DEEE)
- l'huile végétale,
- les piles et batteries,
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI, par le Médibus, une collecte tous les trimestres)
- les pneus,
- le plâtre,
- les lampes,
- les textiles
- les capsules de café Nespresso®.

- **La production de déchets**

En 2017, la production de déchets à l'échelle de Thonon Agglomération (Déchets Ménagers et Assimilés) est de 44 938 tonnes soit un ratio annuel de 510 kg par habitant. Ce ratio est inférieur à la moyenne régionale qui est de 539 kg par habitant pour l'année 2017.

Compte-tenu du transfert de compétence depuis la communauté de communes des Collines du Léman vers Thonon Agglomération et de l'élargissement du périmètre géographique depuis le 1er janvier 2017, la comparaison de la production de déchets avec celles des années précédentes n'apparait pas pertinente. On peut néanmoins souligner les dynamiques suivantes observées ces dernières années sur le territoire des Collines du Léman :

- Entre 2015 et 2016, la production totale d'ordures ménagères a eu une tendance globale à la hausse (+3,6% entre 2015 et 2016). Cependant, au regard de l'augmentation de la population, la production par habitant était en baisse.

- Concernant le tri sélectif, les quantités de papiers collectées ont diminué entre 2015 et 2016. Les quantités de verre et d'emballages collectés étaient par contre en augmentation.

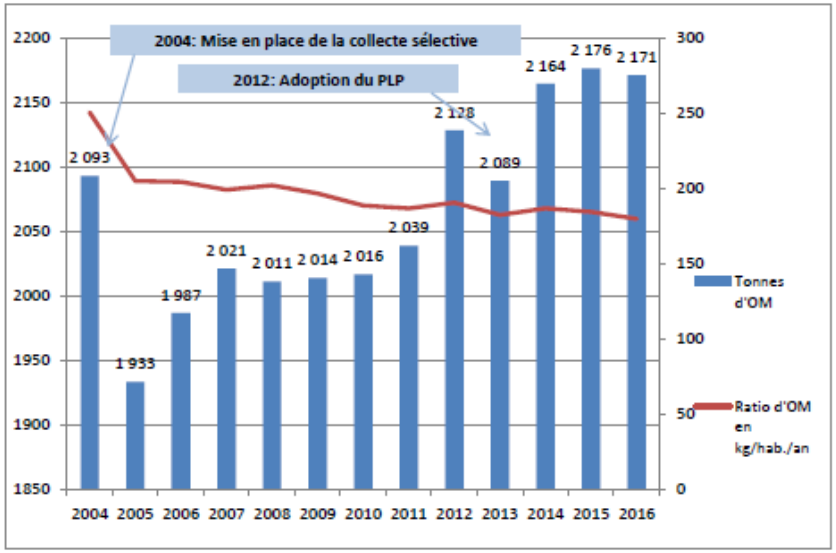
- Le tonnage global de déchets recyclables collectés a très légèrement augmenté en 2016 (900 tonnes en 2016 contre 883.9 tonnes en 2015).

- Le ratio de déchets par habitant a diminué en 2016 (- 0,49%). Le ratio global par habitant de la collecte sélective est de 74,51 kg par habitant pour les Collines du Léman contre 71 kg par habitant en Auvergne-Rhône-Alpes en 2015 (source : SINDRA, valeur année 2015).

| Production de déchets | Tonnes | Ratios kg/hab/an |
|---|---|---|
| DMA - Déchets ménagers et assimilés | 44 938 | 510 |
| OMA - Ordures ménagères et assimilés | 29 106 | 330 |
| OMR - Ordures ménagères résiduelles | 21 254 | 243 |
| Déchetteries | 15 832 | 298 * |
| Collecte sélective hors verre | 4 092 | 46 |
| Collecte sélective verre | 3 760 | 43 |

* sur la base de 52 093 habitants, hors Thonon

Synthèse du tonnage de déchets produits en 2017 au sein de Thonon Agglomération (Source : RPQS 2017)




| Années | Emballages | | Verre | | Papier | | Total | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | T | kg/hab/an | T | kg/hab/an | T | kg/hab/an | T | kg/hab/an |
| 2015 | 176,76 | 14,97 | 469,64 | 39,78 | 237,52 | 20,12 | 883,92 | 74,88 |
| 2016 | 182,02 | 15,07 | 491,02 | 40,65 | 227,00 | 18,79 | 900,04 | 74,51 |
| % tonnages 2015-2016 | 2,98% | 0,67% | 4,55% | 2,19% | -4,43% | -6,61% | 1,82% | -0,49% |

Synthèse du tonnage de déchets produits en 2016 au sein de la CC des Collines du Léman (Source : RPQS 2016)

Le tonnage de déchets collectés à la déchetterie d'Allinges est de 5180. 33% du volume collecté sont des déchets verts et 24% des gravats. La fréquentation totale en 2017 était de 90 115 véhicules, avec des pics à 700 véhicules par jour. A l'échelle de Thonon Agglomération, les tonnages apportés dans les déchetteries sont en augmentation, ce qui favorise le traitement et la valorisation d'un volume croissant de déchets.

- **Les déchets professionnels**

Pour pouvoir déposer des déchets issus de leur activité, les professionnels doivent munir leur véhicule professionnel d'une vignette spécifique.

Tout dépôt de déchet par un professionnel non muni de cette vignette est désormais interdit, et ce même pour les déchets tels que le carton ou la ferraille.

Cette vignette réservée aux professionnels (artisans, auto-entrepreneurs, sociétés…) ne peut être obtenue qu'auprès de la Communauté de communes de Thonon Agglomération et après signature d'une convention valant acceptation du règlement annexé et la fourniture des pièces justificatives suivantes :

- Une fiche INSEE ou tout autre document équivalent, récapitulant les activités exercées (code APE/NAF), le n° de SIRET, la forme juridique de l'entreprise, et son adresse précise,
- Une photocopie de la (ou des) carte(s) grise(s) de(s) véhicule(s) concerné(s).

Par ailleurs, les modalités de tarification des déchets déposés à la déchetterie par les professionnels ont évolués :

Les professionnels, dont le véhicule est muni de vignette, doivent se présenter au gardien avant tout dépôt pour estimer avec lui le type et le volume de déchets à déposer et ainsi cosigner un bon de dépôt.

En cas d'omission ou de refus de signature du déposant, seule la signature du gardien fait foi.

Les déchets sont facturés au m3 ou au 1/2m3, selon les quantités évaluées avec le gardien, sauf pour les déchets spéciaux et toxiques, facturés au poids réel pesé par le gardien.

Les tarifs de ces déchets sont fixés annuellement par délibération du conseil communautaire.

La facturation est ensuite établie trimestriellement par la communauté de communes à partir des bons de dépôts signés et des justificatifs fournis pour l'obtention de la vignette.

Enfin, les professionnels ayant déposé des déchets doivent se libérer des sommes dues par règlement par chèque, à l'ordre du Trésor Public, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis des sommes à payer (facture accompagnée d'un titre de recettes).

- **Prévention pour la réduction des déchets**

Le décret du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, impose aux collectivités de prendre des mesures pour la diminution de la quantité de déchets.

La communauté de communes de Thonon Agglomération soutient de nombreuses initiatives de réduction des déchets, englobant le territoire d'Allinges :

- La Semaine Européenne de Réduction des Déchets a été l'occasion de mettre en synergie tous les acteurs associatifs autour d'un programme commun de sensibilisation.
- La sensibilisation des scolaires par la FRAPNA Rhône-Alpes (Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature)
- Le service de broyage à domicile des déchets verts proposé aux foyers d'Allinges depuis 2017 offre la possibilité de réutiliser les déchets verts.
- L'équipement des foyers en composteurs individuels progresse encore grâce à l'initiative de Thonon Agglomération proposant de fournir des dispositifs de compostage à des tarifs préférentiels.
- La collecte des textiles, assurée par l'association Re-Née, a permis de récupérer 3,6kg de textiles/hab en 2017.

Thonon Agglomération a délégué le traitement des déchets au SIVOM de la Région de Cluses pour la commune d'Allinges. Mais quelques sites particuliers sont traités par le syndicat de traitement des ordures du Chablais à l'incinérateur de Thonon.

Les ordures ménagères résiduelles sont traitées par l'usine de traitement des ordures ménagères de Marignier. Elle permet une valorisation énergétique des déchets non recyclables (ordures ménagères, déchets non dangereux, boues,...) à hauteur de 5 tonnes à l'heure.

L'électricité produite est utilisée de trois manières différentes :

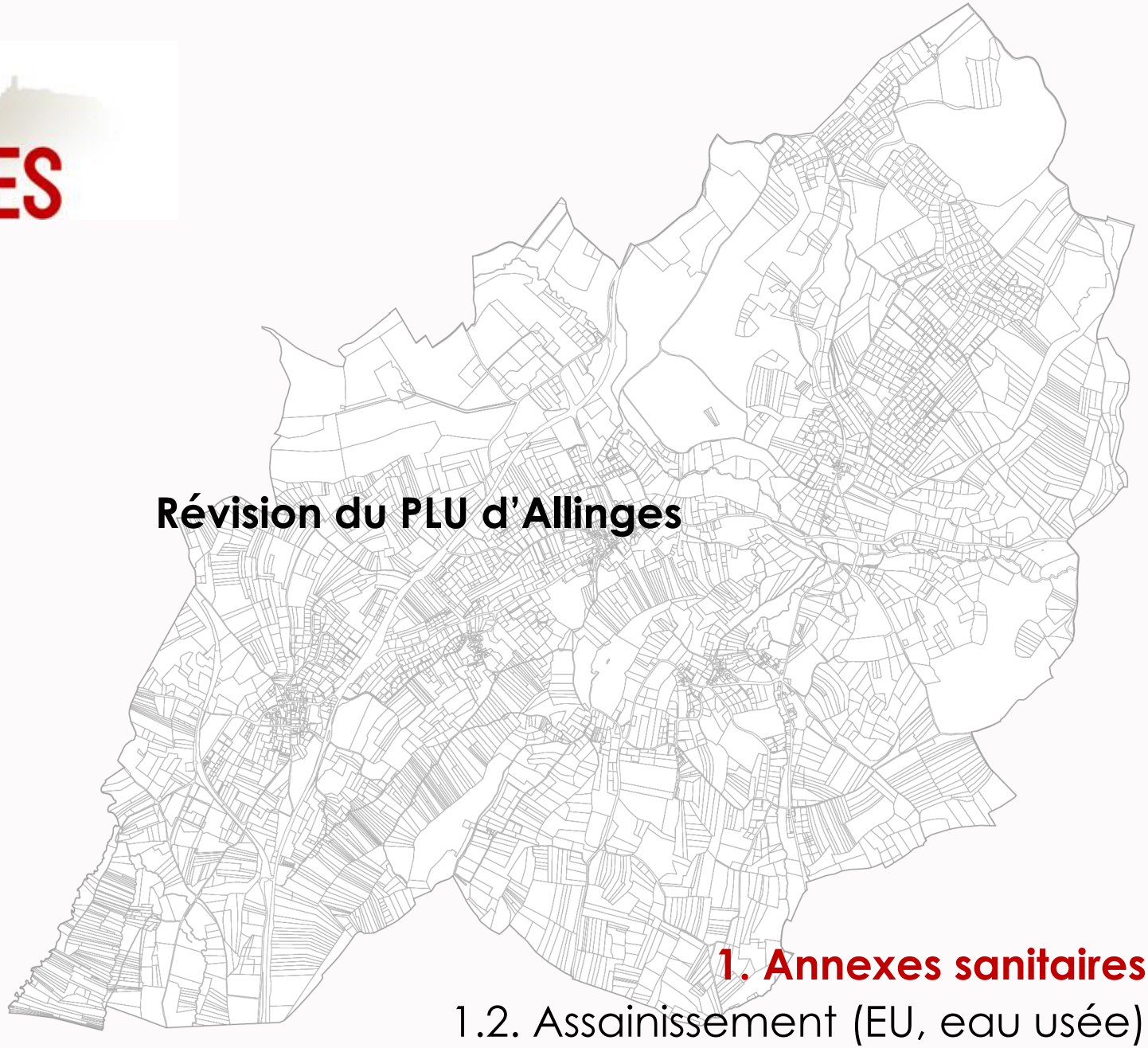
- 30% sont autoconsommés pour le propre fonctionnement de l'usine (éclairage, chauffage des bâtiments, fonctionnement des ordinateurs et moteurs, …).
- 30% servent à l'alimentation de la station d'épuration des eaux usées située à proximité.
- 40% sont réinjectés sur le réseau de distribution public d'électricité (surplus)

La quantité totale d'électricité produite annuellement représente l'équivalent de la consommation moyenne de plus de 2 500 foyers hors chauffage et eau chaude.

Les déchets issus du tri sont réceptionnés par le centre de tri ORTEC situé à Thonon-les-Bains, où ils sont triés et acheminés vers les usines de recyclage.

Commune d'ALLINGES

# Révision du PLU d'Allinges



CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

## 1. Annexes sanitaires

1.2. Assainissement (EU, eau usée)

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Communauté de communes
des Collines du Léman

# Zonage d'assainissement de la commune d'Allinges

## Carte de zonage d'assainissement

Légende
EU

Zonage d'assainissement
Zone d'assainissement autonome
Zone d'assainissement collectif

Monsieur le Président
des Collines du Léman

M. Jean-Pierre Fillion

ECHELLE
1 / 6 000

B.E. Dessin
InfoSIG Cartographie
10 ter avenue de l'Ornève
74000 ANNECY

Fond Cadastral
Origine DDI
diffusion R.G.D 73/74
Reproduction Interdite

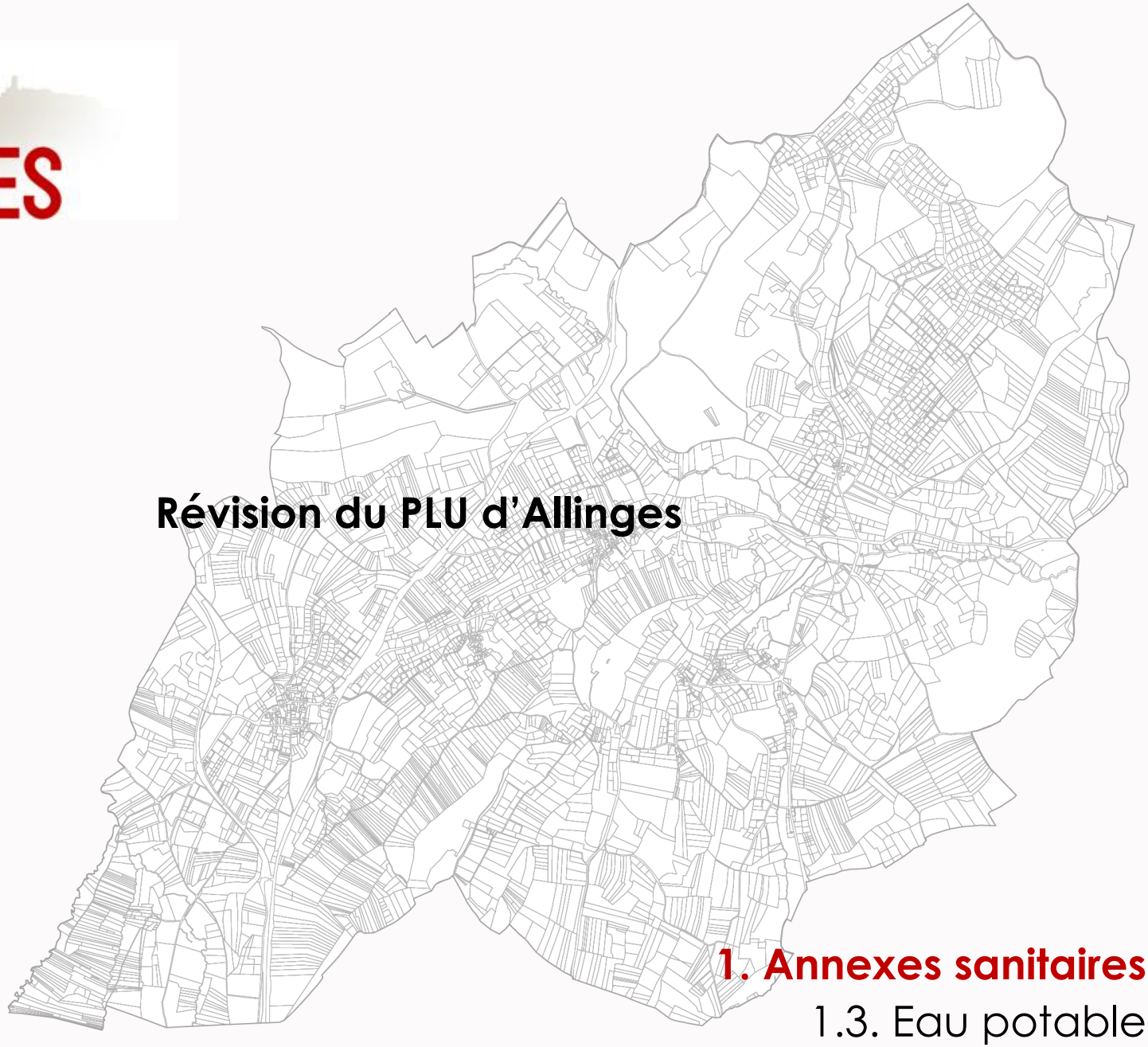
Edition numérique cartographique n°2 du 06 septembre 2013

N
NO
NE
O
E
SO
SE
S

Thonon-les-Bains
Chessy
Armoy
Anthy-sur-Léman
Excenevrex
La Tour De Chigniens
Chignens
Fleyset-ouest
Les Bougeries
Lounaz
La Boivaz
Patiolaz
Les Arpinges
Lauzenette
Pre D'archy
Ronan
Les Cresles
Pallioux
Bois De La Chavanne
Bois Dessous
La Chavanne
La Pose
Les Grands Champs
Aviet
Lyaud
Mossier
Le Noyer-dessus
Le Letoz
Chante-merle
Margencel
Les Hutins
Grevy Ou Les Huches
L'ecullee
Le Prenez
Le Champ Menou
La Combe
Les Combes
Les Tattes D'allinges
Noyer
Leyriat
Les Eply
Les Grangettes
Les Cornaches
Le Noyer-stud
La Genevrière
La Bertholle
Les Tattes Moret
La Mee
Les Chiles
Le Cerisier
Sous Le Bioley
La Fortune-est
Sous Les Chateaux
Lery
Baptoux
La Rottaz
La Rotte
La Servettaz
Le Chenet
Au Mely
Viret
Vuarnet
Perry
La Bastie
Le Frezier
La Maree
Le Bioley
La Fortune-ouest
Cret Tonnaz
En Creux
Les Marais Sous L'abbaye
Le Cret Benet
Le Mollard
Les Caves
Chapelle Des Chateaux D'allinges
Machiron
Le Grand Pre
Bossenot
Buchou
La Praux
La Ville
Le Dechamrieu
Chateau Vieux-dessous
Les Parrouses
Le Champ Du Clos
Pre De La Mare
Les Dappaz
Les Rasses
Champ Derry
Au Clouz
Le Clos
Le Vernet
Les Tattes
Les Creux
Marquisat
Les Goilles
Les Aralles
Sous Les Vignes
L'uche Au Beau
L Etroz
Les Hutins
Les Tattes
Les Fontanettes
La Mouille
Courbeyaece
Champ
Heteney
Orcier
Le Trembly
Les Huches
Au Vanney
La Combe
Le Grand Marais
Le Sermet
Le Grand Bois
Le Chene
Bettenuche
Au Mont
Saint-martin
Champ De La Grange
La Colombiere
Les Poussees
Lassy
Joigny
Mal Marais
Cret Ou Genevrier
Sous Les Bois De L'abbaye
Le Devin
Le Cugnet Ou Pallue
Champ De Machiron
Le Joupet Ou Les Clies
Les Bois De L'abbaye
Le Grand Clos
Carillet
Aux Chenes
Les Vouardes
Bois Felizon
La Fin Des Sables
Les Lecheres
Pre Taquaz
Les Retailloz
La Maladiere
Au Tronc
Les Combes
La Crottaz
Les Mabilles
Chmpagny
Campagraisse
Le Closet
Perrignier
Les Tattes
Les Goulles
Draillant

Commune d'ALLINGES

# Révision du PLU d'Allinges



CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

## 1. Annexes sanitaires

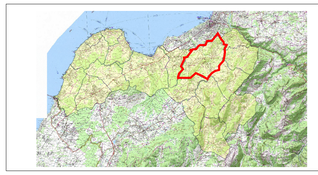
1.3. Eau potable

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES MOISES
141, rue des Entreprises
BP 16 - 74550 Perrignier
Tél. 04 50 72 40 26 - Fax 04 50 72 40 60
accueil@eaux-moises.com
www.eaux-moises.com
URGENCES : 06 86 46 06 28

# Approvisionnement en eau potable

## Commune d'ALLINGES

## Plan Local d'Urbanisme



# Plan annexe Sanitaire

## Réseau AEP

| Echelle : | Date : | Etabli par : |
|---|---|---|
| 1/6500 | 07/11/2013 | FD |

| Indice | Date | Objet |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |

Logiciel MESURA

Légende

- Conduite PEHD Ø 63 mm longueur ≤5800 ml
- Conduite Fonte grise Ø 60 mm longueur ≤2400 ml
- Conduite Fonte grise Ø 80 mm longueur ≤ 1700 ml
- Conduite PVC Ø 90 mm longueur ≤750 ml
- Conduite PVC Ø 110 mm longueur ≤ 2500 ml
- Conduite Fonte ductile Ø 100 mm longueur ≤ 17400 ml
- Conduite Fonte grise Ø 175 mm longueur ≤ 1000 ml
- Conduite Fonte ductile Ø 150 mm longueur ≤ 14200 ml
- Conduite Fonte ductile Ø 200 mm longueur ≤ 4700 ml
- Poteaux incendie quantité = 108

ARMOY

THONON LES BAINS

SURPPRESSEUR DE L'ERMITAGE
alt 550 m - Capacité 25 m3/h

RESERVOIR DE MACHERON
alt 576 m - Capacité 500 m3

RESERVOIR DE GRAND CLOS
alt 706 m - Capacité 500 m3

MARGENCEL

PERRIGNIER

ORCIER

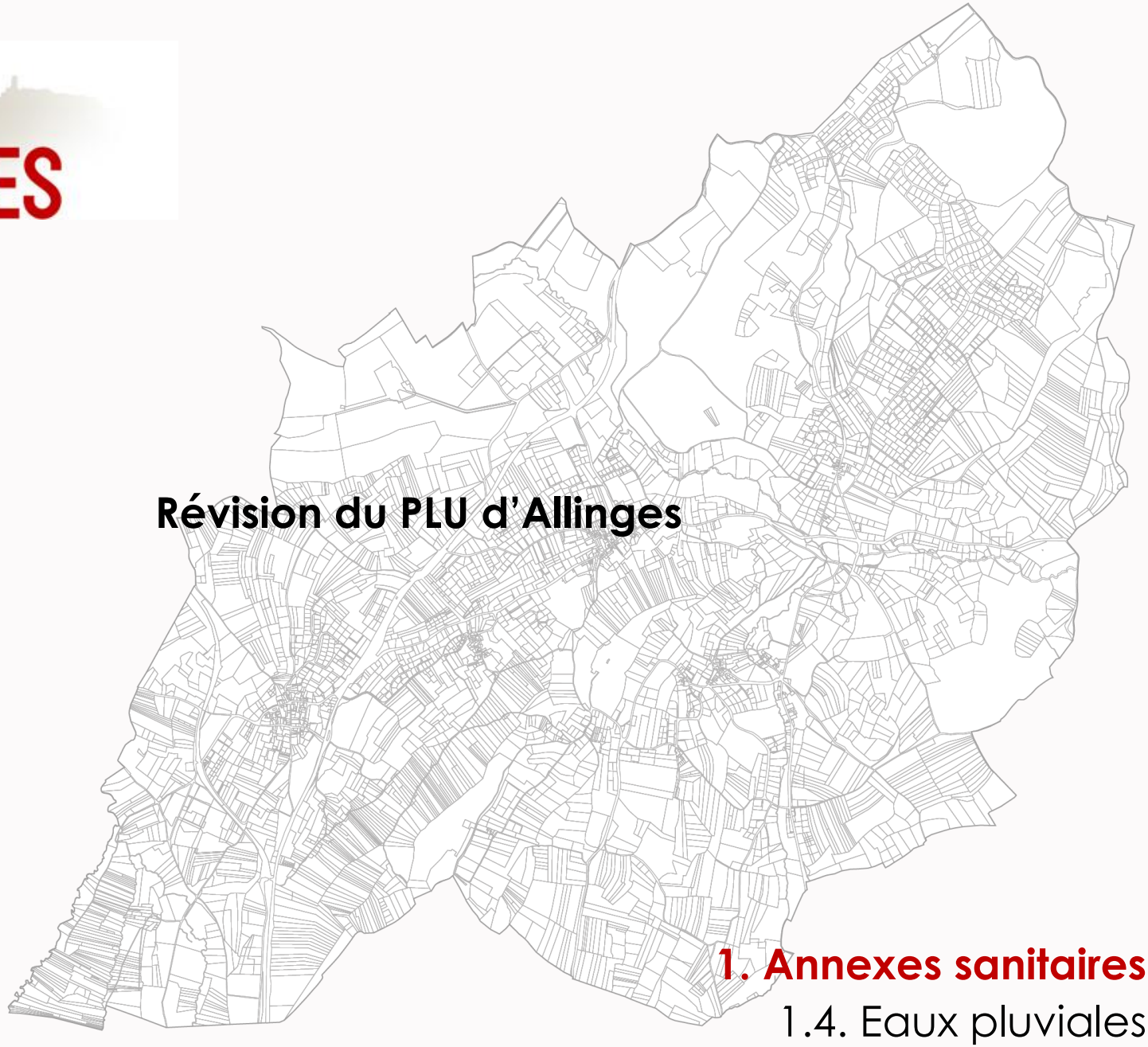
DRAILLANT

Périmètre de protection immédiate de la source de Machiron

Périmètre de protection rapprochée de la source de Machiron

Commune d'ALLINGES

# Révision du PLU d'Allinges



CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

## 1. Annexes sanitaires

1.4. Eaux pluviales

Département de la Haute-Savoie

# Commune d' ALLINGES

*******

# Annexes Sanitaires au PLU

## VOLET : Eaux Pluviales

**********

- Diagnostic -

*Réseaux :*

- Réseau hydrographique
- Fossé
- Ø 200 Réseau EP (diamètre) – Cours d'eau busé
- Réseau Unitaire (diamètre)
- Déversoir d'Orage Unitaire

*Divers :*

- Secteur Potentiellement Urbanisable
- Contour PLU
- Zone Humide
- PE Périmètre de protection de captage PE; éloigné

*Disfonctionnements :*

- DEBORDEMENT Débordement
- EMBACLE Embâcle
- SATURATION Saturation
- ENDOMMAGEMENT Endommagement
- ENONDATION Zone inondable
- EROSION Erosion
- RUISSELLEMENT Ruissellement

Echelle 0 50 100 m

Date: Octobre 2014
Echelle: 1/6000
Fichier: AS-EPs-Diag_Allinges.dwg
Dessin: S. BRUN

NICOT INGÉNIEURS CONSEILS
Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY – CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23
www.eau-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com
EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

CHESSY
LES BOUGERIES
LONNAZ
LA BOIVAZ
EXCENEVEX
LA TOUR DE CHIGNIENS
FLEYSET-OUEST
PATIOLAZ
CHIGNIENS
LES GRESTES
LA CHAVANNE
BOIS DESSOUS
AVIET
LES GRANDS CHAMPS
MOISIER
CHANTE-MERLE
LES ARPINGES
LAUZENETTE
RONAN
PRE D'ARCHY
LES HUTINS
LA COMBE
LES COMBES
NOYER
LE NOYERAND
LES TATTES D'ALLINGES
LERY
BAPTIOUX
LA SERVETAZ
VUARNET
LES RIAT
LA BOTTAZ
LA ROTTE
AU MELY
LA BASTIE
PURRY
BUCHON
ROSSENOT
LE CHENO
VIRET
LA PIZAUX
HETIENNE
LES GOULLES
MARQUISAT
CHAMP JERRY
LE DOMAREU
CHAPELLE DES CHATS
AU CLOUZ
THILLIER
MACHERON
LE GRAND PRE
CHATEAU FOUGUEROUS
CHATEAU FOUGUEROUS
LA VILLE
PRE DE LA MARE
LES CRETES
LES RASSES
LES TATTES
LE CHAMP DU CLOS
LE VERNEY
LES FONTANETTES
LA MOLLIAZ
LE GRAND MARAIS
LE SERMET
CHAMP DE LA GRANGE
LA COLOMBIERE
LES COUSINS
CHAMP DES OCHERON
MAL MARAIS
JORDON
LASSY
CHAMPAGNY
LES COMBES
LA FIN DES SABLES
LES CUCHERES
AU TRONC
CARILLET
LE GRAND CLOS
SAINT-MARTIN
LES BOIS DE SAMBUY
LES VILLARDINS
LE TOUPET DU LES PLIES
AUX CHENES
LE CLOSET
LA MALADIERE
LES RETAILLOZ
LES GOUILLES
LA GROTTAZ
LES MABILLES
BOIS FELIZOZ
PRE TAQUAZ
LES TATTES
LES MARES SOUS L'ABBAYE
LES CHILES
LE FREZIER
LE CERISIER
LA MIE
LES GRANGETTES
LES VILLY
LA BERTHOLET
SOUS LE BOLEY
LE CHAMP RENARD
LE RENOZ
L'ECULEE
LA FONTAINE
LA PERRIERE
LE CRET DU LOUP
LE CRET TONNAZ
LES CHAUX
LE MOLLARD
LES PASSETS
LES RAISSES
LES GRANGES
LES ARAVIS
LES HUTINS
LE CLOS
SOUS LES VARNEX
LE TREMBLE
LE CHENE
LA COMBE
LES HUCHES
AU VANNEY
AU MONT
LE MOULIN
BETRANCHE
LE CHAMP DU CLOS
L'ETROZ
L'ECHALLIER
MEUNIER
LES CHAUX
LES TATTES
LES FONTANETTES
LE GRAND MARAIS
LE MOLLARD
LE CHAMP DU CLOS
LE CRET DU LOUP
LE MOLLARD
LES CHAUX
LES PASSETS
LES RAISSES
LES CRETES
LE CRET TONNAZ
LES CHAUX
LA PERRIERE
LA FONTAINE
LES CHAMPS
LE CHAMP RENARD
LE RENOZ
L'ECULEE
LES HUTINS
LES COMBES
LES CORNAUX
LA BOTTAZ
LA ROTTE
SOUS LES CHATEAUX
LA ROTTE
LE CHENO
LA COMBE
LES HUTINS
LES TATTES D'ALLINGES
LERY
BAPTIOUX
LA SERVETAZ
VUARNET
LES RIAT
AU MELY
LA BASTIE
PURRY
BUCHON
ROSSENOT
LA PIZAUX
HETIENNE
LES GOULLES
MARQUISAT
CHAMP JERRY
LE DOMAREU
CHAPELLE DES CHATS
AU CLOUZ
THILLIER
MACHERON
LE GRAND PRE
CHATEAU FOUGUEROUS
CHATEAU FOUGUEROUS
LA VILLE
PRE DE LA MARE
LES CRETES
LES RASSES
LES TATTES
LE CHAMP DU CLOS
LE VERNEY
LES FONTANETTES
LA MOLLIAZ
LE GRAND MARAIS
LE SERMET
CHAMP DE LA GRANGE
LA COLOMBIERE
LES COUSINS
CHAMP DES OCHERON
MAL MARAIS
JORDON
LASSY
CHAMPAGNY
LES COMBES
LA FIN DES SABLES
LES CUCHERES
AU TRONC
CARILLET
LE GRAND CLOS
SAINT-MARTIN
LES BOIS DE SAMBUY
LES VILLARDINS
LE TOUPET DU LES PLIES
AUX CHENES
LE CLOSET
LA MALADIERE
LES RETAILLOZ
LES GOUILLES
LA GROTTAZ
LES MABILLES
BOIS FELIZOZ
PRE TAQUAZ
LES TATTES
LES MARES SOUS L'ABBAYE
LES CHILES
LE FREZIER
LE CERISIER
LA MIE
LES GRANGETTES
LES VILLY
LA BERTHOLET
SOUS LE BOLEY
LE CHAMP RENARD
LE RENOZ
L'ECULEE
LA FONTAINE
LA PERRIERE
LE CRET DU LOUP
LE CRET TONNAZ
LES CHAUX
LE MOLLARD
LES PASSETS
LES RAISSES
LES GRANGES
LES ARAVIS
LES HUTINS
LE CLOS
SOUS LES VARNEX
LE TREMBLE
LE CHENE
LA COMBE
LES HUCHES
AU VANNEY
AU MONT
LE MOULIN
BETRANCHE
L'ECHALLIER
MEUNIER
LES CHAUX
LES TATTES
LES FONTANETTES
LE GRAND MARAIS
LE MOLLARD
LE CHAMP DU CLOS
L'ETROZ

Ruisseau des Blaves
Ruisseau des Blaves
Ruisseau dit Le Bon Nant
Ruisseau
Ruisseau de Perrignier
Ruisseau de La Guernaz
Ruisseau des Mabilles
Ruisseau des Tattes
Ruisseau de Perrignier
Le Bon Nant

DEBORDEMENT (Réseau unitaire)
SATURATION
DEBORDEMENT
EMBACLE
DEBORDEMENT
DEBORDEMENT
ENONDATION
Risque de SATURATION
RUISSELLEMENT
EROSION

Département de la Haute-Savoie

# Commune d'ALLINGES

******

## *Annexes Sanitaires au PLU*
## VOLET : Eaux Pluviales

**********
## - Réglementation -

### Réglementation :

Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :

*Zone de gestion individuelle :*

Réglement 1

- La mise en place d'un dispositif de rétention / infiltration est obligatoire à l'échelle de la parcelle
- Se reporter à la légende "Aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales" pour identifier le dispositif à mettre en place
- L'ensemble des dispositifs est dimensionné sur la base d'une averse d'occurence décennale
- Pour les dispositifs équipés d'un débit de fuite, celui-ci est fixé à 3 l/s

Réglement 2

- La mise en place d'un dispositif de rétention / infiltration est obligatoire à l'échelle de la zone
- Se reporter à la légende "Aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales" pour identifier le dispositif à mettre en place
- L'ensemble des dispositifs est dimensionné sur la base d'une averse d'occurence décennale
- Pour les dispositifs équipés d'un débit de fuite, celui-ci est fixé à 6 l/s/ha

### Réseaux :

- Réseau hydrographique
- Fossé
- Ø 200 B — Réseau EP (diamètre) – Cours d'eau busé
- Réseau Unitaire (diamètre)
- Déversoir d'Orage Unitaire
- Emplacements réservés à créer

### Divers :

- 1AU/U — Secteur Potentiellement Urbanisable
- Contour PLU
- Zone Humide
- PE — Périmètre de protection de captage PE; éloigné

Date: Octobre 2014
Echelle: 1/6000
Fichier: AS_EP_REG_Allinges.dwg
Dessin: S. BRUN

NICOT INGÉNIEURS CONSEILS
Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY – CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23
www.eau-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com
EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

N

Echelle 0 50 100 m

Ruisseau des Blaves
Ruisseau de Perrignier
Ruisseau de La Guernaz
Ruisseau des Matilles
Ruisseau des Tattes
Ruisseau du Bon Nant
Ruisseau

### APTITUDE des SOLS à l'INFILTRATION des EAUX PLUVIALES

Vert: Aptitude Bonne à l'Infiltration :
- -> L'infiltration est Obligatoire,
- -> Dispositif d'infiltration avec ou sans surverse.

Vert 2: Aptitude Moyenne à l'Infiltration, mais :
- -> Grande Surface Disponible,
- -> Absence de Risque à l'Aval,
- -> Dispositif d'infiltration obligatoire avec surverse .

Orange: Aptitude Moyenne à l'Infiltration :
- -> L'infiltration doit être envisagée, mais doit être confirmée au Permis de Construire par une étude géopédologique à la parcelle.
  - si l'infiltration est possible, elle est obligatoire : Dispositif d'infiltration avec ou sans surverse obligatoire.
  - si l'infiltration est impossible : Dispositif de rétention Etanche avec débit de fuite et surverse obligatoire.

Rouge: Aptitude Mauvaise à l'infiltration (forte densité de l'urbanisation, Risques Naturels, Périmètre de Protection de Captages, ...)
- -> L'infiltration des Eaux Pluviales est Déconseillée.
- -> Dispositifs de Rétention Etanche avec débit de fuite et surverse obligatoire.

Lors de l'instruction de tout projet, la commune d'Allinges a le droit de demander au pétitionnaire une étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif proposé. En cas de doute avéré sur les propositions techniques faites par le pétitionnaire ou si le pétitionnaire souhaite réaliser un autre dispositif que celui préconisé par cette carte, une étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif sera exigée.

Département de la Haute-Savoie

haute savoie

# Commune d' ALLINGES

*******

# Annexes Sanitaires au PLU

## VOLET : Eaux Pluviales

**********

- Travaux et Recommandations -

*Réseaux :*

- Réseau hydrographique
- Fossé
- Réseau EP (diamètre) – Cours d'eau busé (Ø 200 B)
- Réseau Unitaire (diamètre)
- Déversoir d'Orage Unitaire
- Emplacements réservés à créer

*Divers :*

- Secteur Potentiellement Urbanisable (SPU1)
- Contour PLU
- Zone Humide
- Périmètre de protection de captage PE; éloigné (PE)

*Travaux et recommandations :*

- Recommandation(s) : 1
- Travaux à réaliser : 1

Travaux et recommandations pour les SPU concernées.

Date: Octobre 2014
Echelle: 1/6000
Fichier: AS-EPs-Trvx_Allinges.dwg
Dessin: S. BRUN


NICOT INGÉNIEURS CONSEILS
Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY – CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23
www.eau-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com
EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT


N

Echelle
0 50 100 m

Pour l'ensemble des SPU :

① *Travaux à réaliser :*
Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

① *Recommandation :*
Intégrer le risque de ruissellement amont lors de la conception des projets de constructions.

④ *Recommandation :*
Des mesures de protections rapprochées sont recommandées pour lutter contre les ruissellements amont.

② *Travaux à réaliser :*
Définir et créer un ou des exutoire(s).

⑤ *Travaux à réaliser*
Eliminer les dysfonctionnements hydrauliques existants en amont de la zone avant l'ouverture à l'urbanisation de celle-ci.

③ *Recommandation :*
Mettre en place une gestion des eaux pluviales à l'échelle de la zone.

⑨ *Travaux à réaliser :*
Définir un emplacement pour la réalisation d'un ouvrage de rétention/infiltration permettant d'infiltrer la totalité des eaux drainées par le chemin de Charmeray.

⑦ *Travaux à réaliser :*
Création d'un bassin de rétension de 1300 m³
Déconnexion des fossés et ruisseaux du réseau UN1

④ *Travaux à réaliser :*
Prolonger l'exutoire sur la zone.

⑬ *Travaux à réaliser :*
Régulariser les dysfonctionnements hydrauliques présents sur l'antenne du réseau unitaire si celle-ci devenait l'exutoire des aménagements futurs.

⑤ *Recommandation :*
Respecter les dispositions de protection des cours d'eau du PLU. Prévenir tout stockage ou dépôt dans la bande de recul de 10m. Maintenir une bande végétale de 5 m. Chercher des alternatives à tout projet visant à artificialiser les cours d'eau.

⑤ *Recommandation*
Préserver la zone humide présente en bordure du secteur.

④ *Travaux à réaliser :*
Prolonger l'exutoire sur la zone.

⑩ *Travaux à réaliser :*
- Réhabiliter la zone humide des Crêtés.
Réaliser une régulation des débits d'eaux pluviales par la mise en place de dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle du bassin versant.

⑥ *Travaux à réaliser :*
Réaliser les aménagements hydrauliques prescrits au sein de l'étude hydraulique du secteur de Commelinges.

② *Recommandation :*
Mettre en place un fossé ou une noue à l'amont des constructions existantes.

② *Travaux à réaliser :*
Définir et créer un ou des exutoire(s).

② *Recommandation :*
Mettre en place un fossé ou une noue à l'amont des constructions existantes.

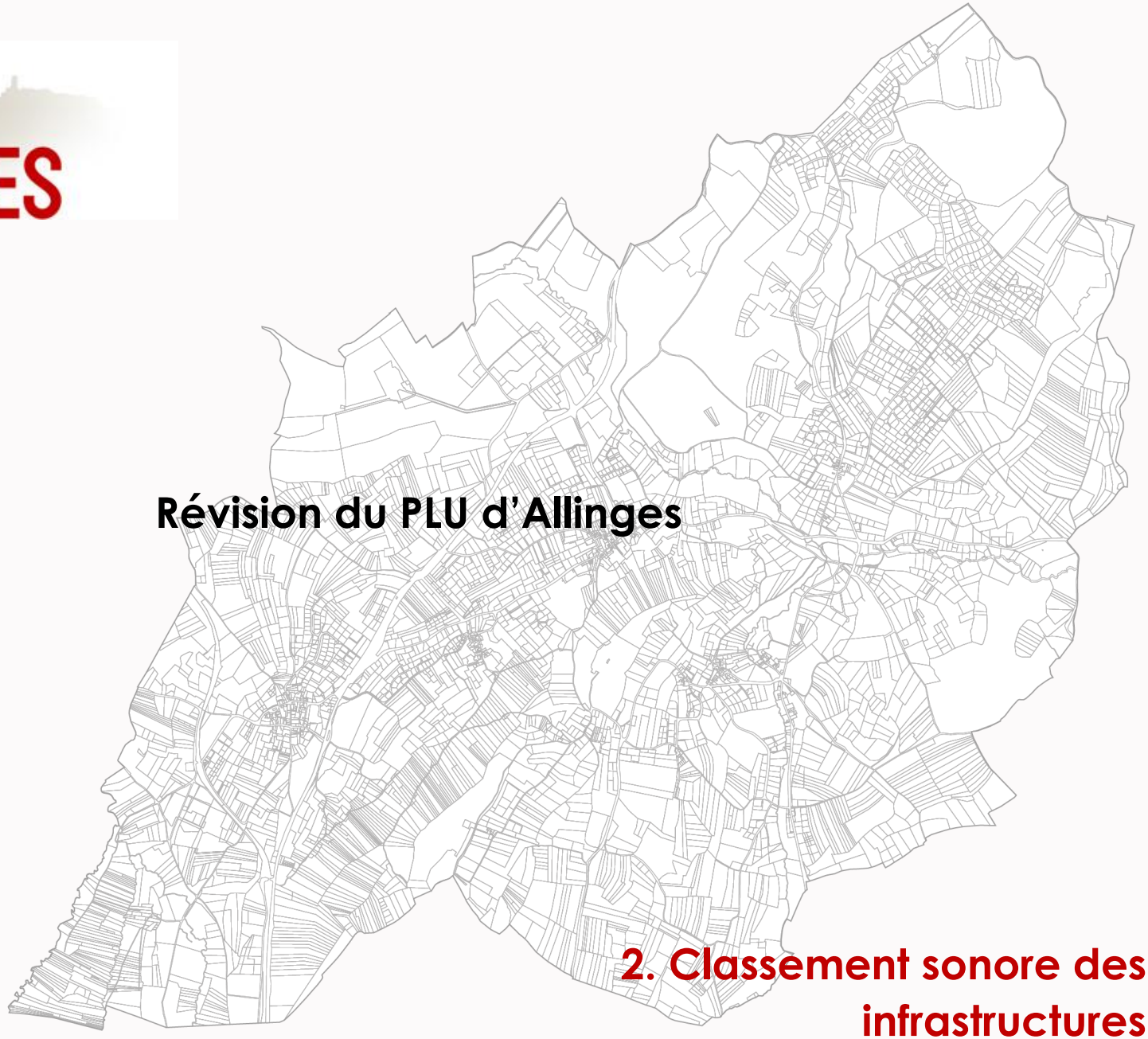
① *Recommandation :*
Intégrer le risque de ruissellement amont lors de la conception des projets de constructions.

② *Travaux à réaliser :*
Définir et créer un ou des exutoire(s).

Ruisseau des Blaves
Ruisseau de Perrignier
Ruisseau de La Guernaz
Ruisseau des Mattilles
Ruisseau des Tattes
Ruisseau du Le Bon Nant
Ruisseau

Commune d'ALLINGES

# Révision du PLU d'Allinges



## 2. Classement sonore des infrastructures

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04 56 20 90 34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

MAIRIE D'ALLINGES
REÇU LE
22 JUIL. 2011
Répondu le :

Annecy, le 19 JUIL. 2011

Le directeur départemental des territoires
à
Mesdames et Messieurs les Maires
des communes concernées

**objet** : Mise à jour du classement sonore des infrastructures routières

W:\Environnement\Cadre_de_vie\Bruit\Classement sonore des voies_2010\Arretes_classement_2010\LET_maires_transmission_arretes.odt

L'arrêté de mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres traversant votre commune a été signé par le Préfet.

Cet arrêté est en cours de publication au Recueil des actes administratifs. Afin de satisfaire à toutes les publicités, et eu égard aux dispositions réglementaires (art. R 571-41 du code de l'environnement), je vous saurais gré de bien vouloir faire procéder à son affichage en mairie pour une durée de un mois et de le tenir à disposition du public.

En outre, cet arrêté devra être reporté dans les annexes informatives de votre plan local d'urbanisme, si vous en possédez un, par une procédure de mise à jour, conformément aux articles R123.13, R123.14 et R123.22 du code de l'urbanisme. Les secteurs affectés par le bruit doivent être reportés dans les documents graphiques du PLU.

A titre d'information, l'ensemble des arrêtés de mise à jour du classement sonore ainsi que la cartographie correspondante pour le département de la Haute-Savoie seront insérés sur le site Internet de la DDT : www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr, rubrique Environnement.

P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie

Vincent BONEU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011192_0020**
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**
**Commune de : ALLINGES**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

**VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**VU** l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

**VU** l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

**VU** l'avis de la commune d'ALLINGES réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/765 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

| Communes traversée par la voie | Voies classées | Début du tronçon | Fin du tronçon | Catégorie | Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres | Tissu ouvert ou en U |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ALLINGES | RD12 | Limite Orcier/ Allinges | PR 87.5 | 3 | 100 | ouvert |
| ALLINGES | RD 12 | PR 87.5 | Limite Allinges Thonon les Bains/ | 4 | 30 | ouvert |
| ALLINGES | RD903 | Limite Perrignier/ Allinges | Limite Allinges/ Thonon | 3 | 100 | ouvert |

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6 ,7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A) |
|---|---|---|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire d'ALLINGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

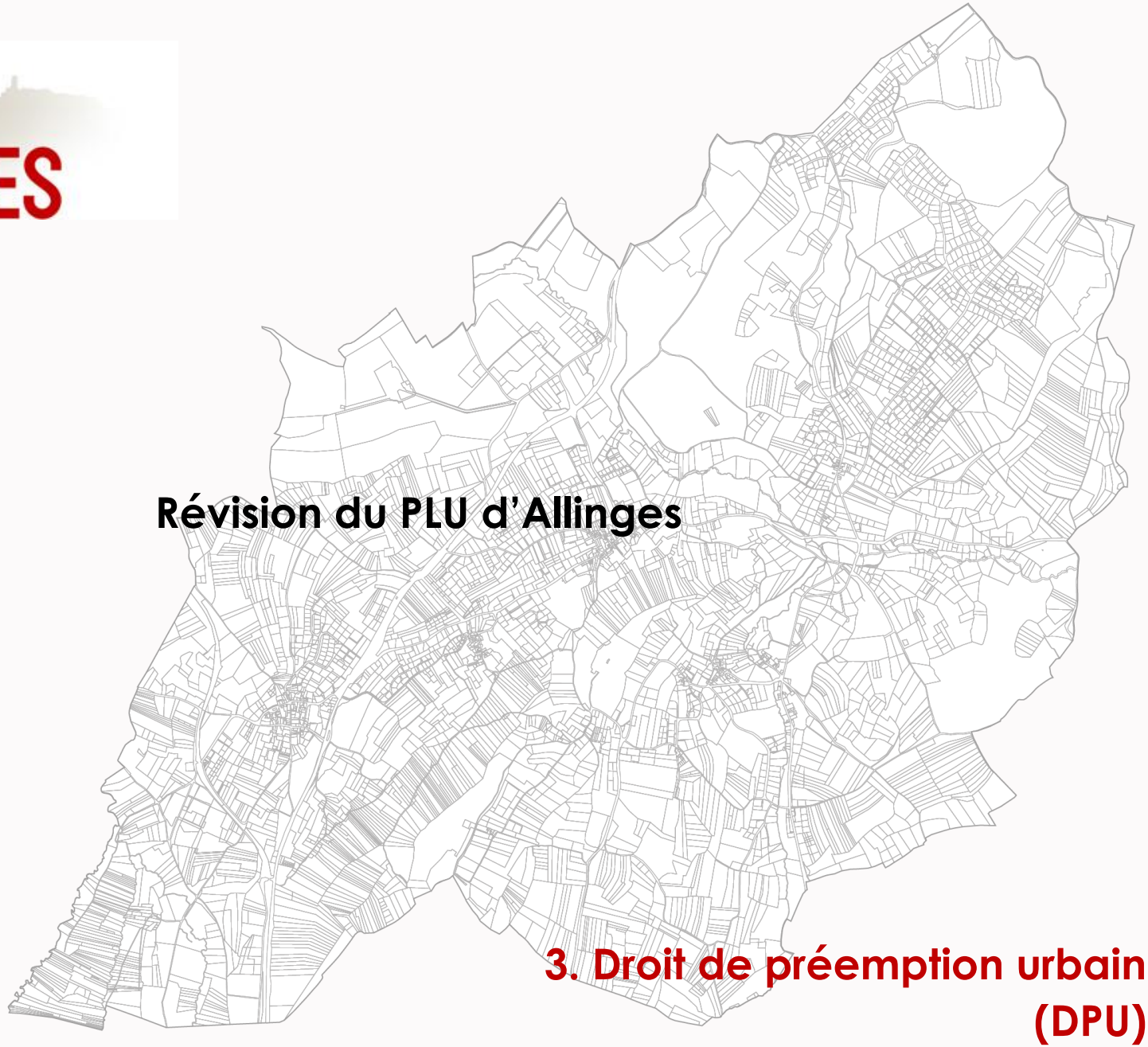
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ALLINGES pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU

Commune d'ALLINGES

# Révision du PLU d'Allinges

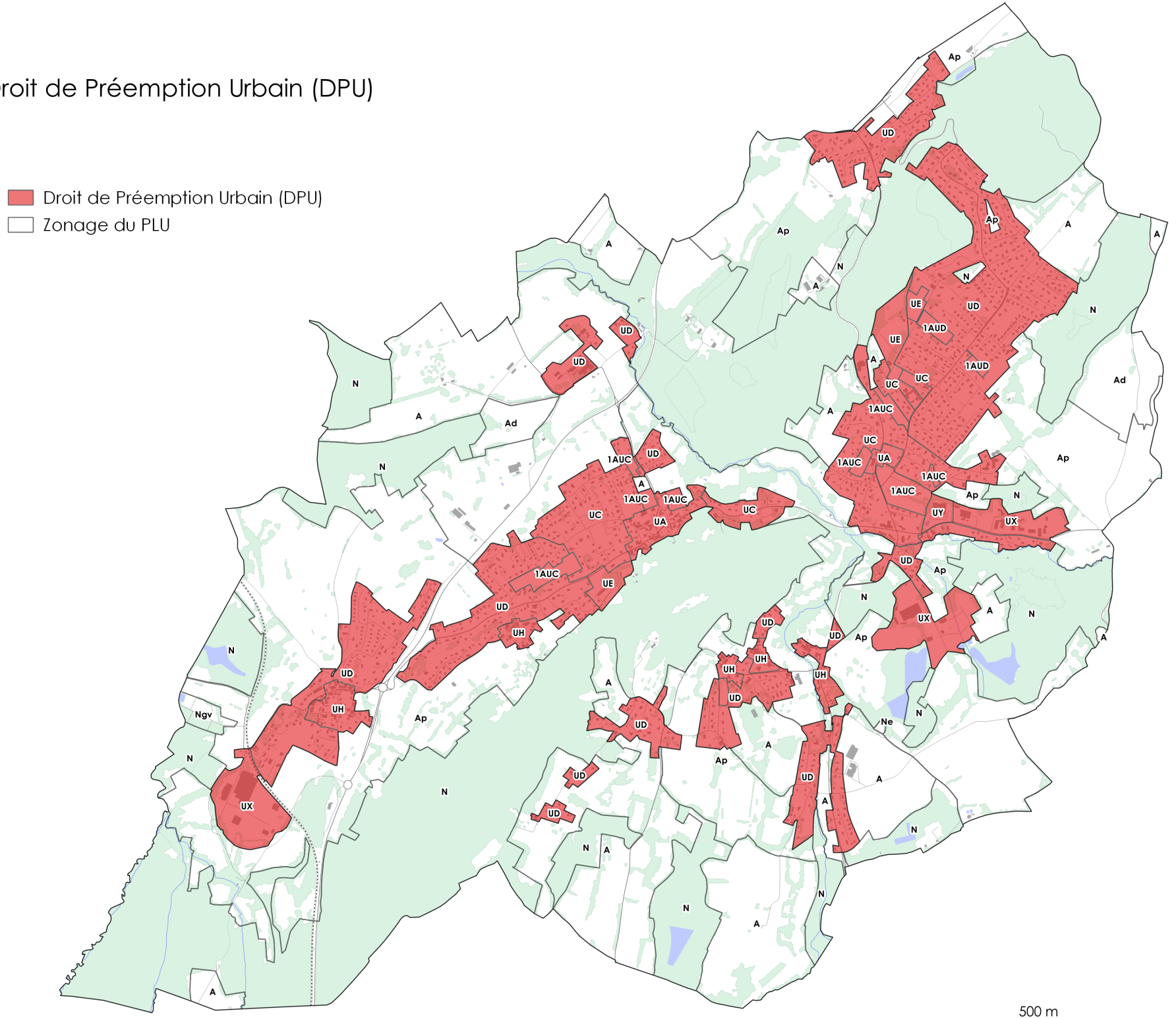


## 3. Droit de préemption urbain (DPU)

CITADIA CONSEIL

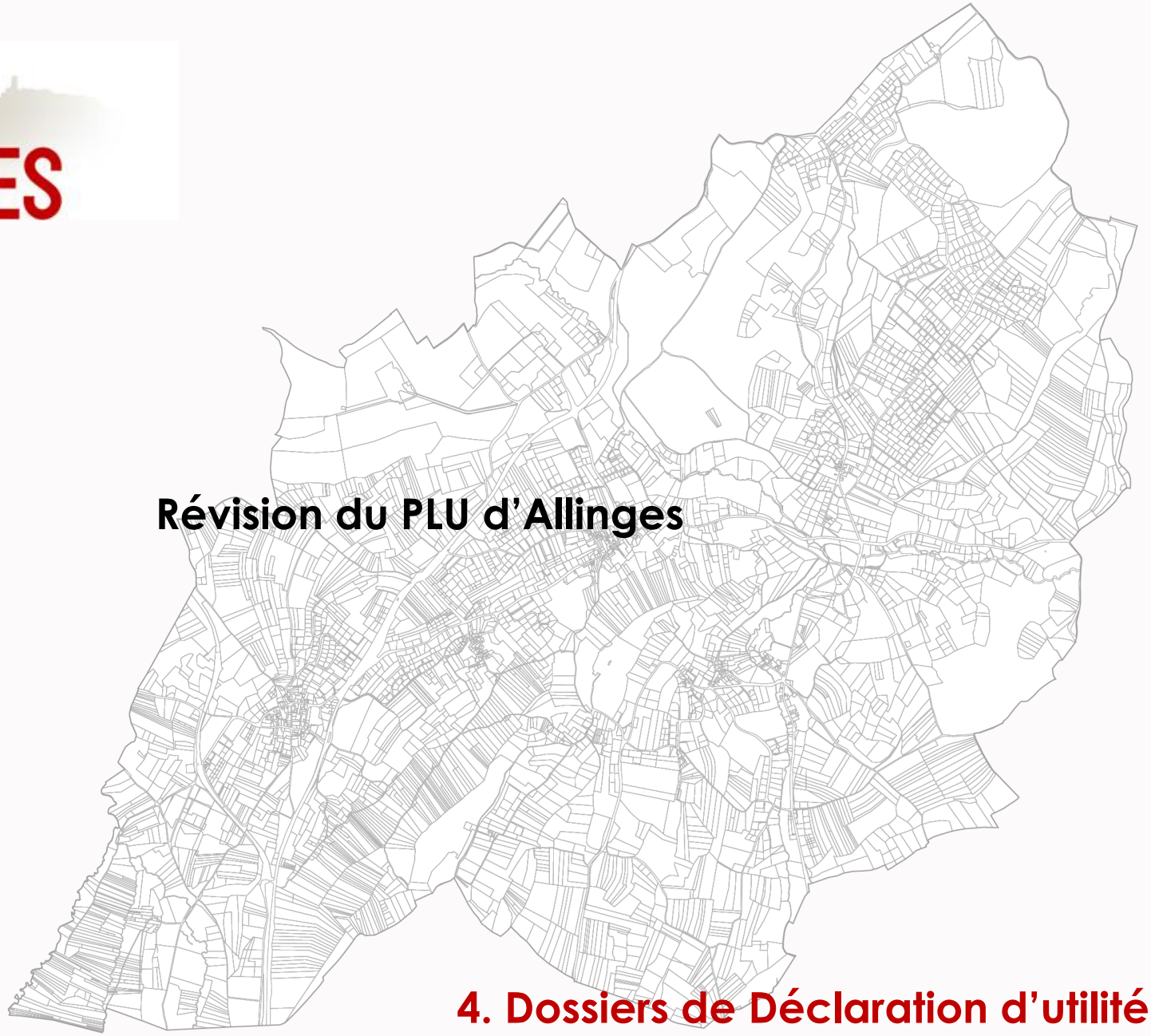
even CONSEIL

# Droit de Préemption Urbain (DPU)



Commune d'ALLINGES

# Révision du PLU d'Allinges



CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

## 4. Dossiers de Déclaration d'utilité publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

| | |
|---|---|
| Arrivé: 2020.001641 | Perrignier |
| Liaison autouroutière concédée entre Machilly et | |
| Reçu: 27/01/2020 | |
| Rep:11/02/2020 | |
| DDT/URBA | |

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme
Affaire suivie par : Christelle Rossignol
Tel : 04.50.33.60.96
Courriel : pref-utilite-publique@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 16 JAN. 2020

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à
Monsieur le Président de Thonon Agglomération
Monsieur le Maire de Machilly
Monsieur le Maire de Bons-En-Chablais
Monsieur le Maire de Ballaison
Monsieur le Maire de Brenthonne
Monsieur le Maire de Fessy
Monsieur le Maire de Lully
Monsieur le Maire de Perrignier
Monsieur le Maire d'Allinges
Monsieur le Maire de Margencel
Monsieur le Maire de Thonon-Les-Bains
Monsieur le Maire de Loisin
Monsieur le Maire d'Anthy-Sur-Léman

**Objet : Liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon-Les-Bains.**

**P.J. : Décret du 24 décembre 2019 et ses annexes.**

Le décret en Conseil d'État déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison autoroutière à 2 X 2 voies entre Machilly et Thonon-Les-Bains a été signé le 24 décembre 2019 par le premier ministre et publié au Journal Officiel le 27 décembre 2019.

Conformément aux dispositions réglementaires, des annexes à ce décret présentent le plan général des travaux, les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux ainsi que des mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, à votre attention copie du décret et ses annexes.

Cet acte emporte par ailleurs mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Machilly, Bons-en-Chablais, Ballaison, Brenthonne, Fessy, Lully, Perrignier, Allinges, Margencel et Thonon-Les-Bains.

Vous voudrez bien faire procéder à l'affichage du décret et de l'ensemble de ses annexes pendant une durée minimum d'un mois, aux lieux et selon les usages habituels, et me retourner le certificat ci-joint, dûment rempli, justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Le Préfet,

Pierre LAMBERT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### Décret du 24 décembre 2019 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 × 2 voies entre Machilly et Thonon-les-Bains, dans le département de la Haute-Savoie, conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Machilly, Bons-en-Chablais, Ballaison, Brenthonne, Fessy, Lully, Perrignier, Allinges, Margencel et Thonon-les-Bains

NOR : *TRET1925331D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 121-8, L. 121-9, L. 121-16, L. 121-16-1, L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-2 à L. 122-3-3, L. 123-1 à L. 123-6, L. 123-7, L. 123-9 à L. 123-18, L. 163-1 à L. 163-5, L. 181-1 à L. 181-31, L. 214-1 à L. 214-11, L. 341-1 à L. 341-5-1, L. 411-2, L. 414-4, L. 571-9, R. 121-2, R. 122-1 à R. 122-14, R. 123-1 à R. 123-27, R. 414-9 à R. 414-4 et R. 571-44 à R. 571-52 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 1, L. 110-1, L. 121-1, L. 121-2, L. 121-4, L. 122-1, R. 112-4 à R. 112-6 et R. 121-2 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 214-13 et L. 341-1 à L. 341-10 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1211-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-3, L. 112-3, L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, L. 643-4, R. 123-30 à R. 123-38, R. 352-1 à R. 352-14 et D. 112-1-18 à D. 112-22 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-5, R. 1511-1 et R. 1511-3 à R. 1511-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, L. 121-27, L. 122-9, L. 122-10, L. 153-54 à L. 153-9, R. 104-8, R. 104-21, R. 153-13, R. 153-14 et R. 153-21, dans leur rédaction applicable au présent projet ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes d'Allinges, Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Fessy, Lully, Machilly, Margencel, Perrignier et Thonon-les-Bains, dans le département de la Haute-Savoie ;

Vu les avis d'informations du public sur le projet, publiés les 27 avril 2015 et 28 avril 2015 par le maître d'ouvrage ;

Vu le courrier en date du 25 juin 2015 de la mairie de la commune d'Anthy-sur-Léman de saisine de la Commission nationale du débat public ;

Vu la décision n° 2015/37/MTB/1 du 2 juillet 2015 de la Commission nationale du débat public recommandant la tenue d'une concertation sous l'égide d'un garant qu'elle désignera ;

Vu la décision n° 2015/41/MTB/2 du 2 septembre 2015 de la Commission nationale du débat public désignant un garant de la concertation recommandée ;

Vu le bilan de la concertation publique, organisée sous l'égide du garant désigné par la Commission nationale du débat public, établi par le préfet du département de la Haute-Savoie en juin 2016 ;

Vu la décision n° 2016/20/MTB/3 du 6 juillet 2016 de la Commission nationale du débat public donnant acte de ce bilan ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie en date du 19 juillet 2017 ;

Vu le courrier du 3 août 2016 du secrétaire d'Etat chargé des transports au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes indiquant les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation ;

Vu le courrier de saisine du Centre national de la propriété forestière adressé par le préfet de la Haute-Savoie en date du 10 novembre 2017 ;

Vu le courrier en date du 14 novembre 2017 adressé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à l'Office fédéral de l'environnement de la Confédération helvétique, dans le cadre des stipulations de la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo et des articles L. 123-7 et R. 122-10 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du directeur départemental des territoires de Haute-Savoie en date du 14 décembre 2017, par lesquels les personnes publiques associées ont été informées de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-13 du code de l'urbanisme, en vue de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Allinges, Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Fessy, Lully, Machilly, Margencel, Perrignier et Thonon-les-Bains ;

Vu l'avis délibéré n° 2017-84 en date du 24 janvier 2018 de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur la liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon-les-Bains, les mises en compatibilité des documents d'urbanisme avec cet aménagement et la suppression des passages à niveau n° 65 et 66 à Perrignier (74), ensemble les éléments de réponse fournis par le maître d'ouvrage ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 26 janvier 2018, en application de l'article R. 153-13 du code de l'urbanisme, portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Allinges, Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Fessy, Lully, Machilly, Margencel, Perrignier et Thonon-les-Bains ;

Vu le courrier de l'Office fédéral de l'environnement de la Confédération helvétique en date du 5 février 2018 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc en date du 12 février 2018 ;

Vu l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 15 février 2018 ;

Vu la décision en date du 21 mars 2018 du président du tribunal administratif de Grenoble désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté en date du 27 avril 2018 du préfet de Haute-Savoie, modifié par arrêté du 29 mai 2018, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une liaison autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains, au classement de la liaison nouvelle dans la catégorie des autoroutes, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et à la suppression des passages à niveau n° 65 et 66 sur la commune de Perrignier ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 juin 2018 au 13 juillet 2018 ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 27 septembre 2018, ensemble les éléments de réponse fournis par le maître d'ouvrage à ses recommandations ;

Vu les courriers du préfet de Haute-Savoie en date du 26 décembre 2018 demandant aux collectivités compétentes de délibérer dans le délai de deux mois sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme concernés par le projet ;

Vu les délibérations, d'une part, du conseil municipal de Machilly en date du 11 février 2019 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune et, d'autre part, du conseil de la communauté d'agglomération Thonon agglomération en date du 26 février 2019 sur les mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Allinges, Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Fessy, Lully, Margencel, Perrignier et Thonon-les-Bains ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 26 mars 2019, sollicité au titre de l'article L. 643-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté en date du 12 juillet 2019 du préfet de Haute-Savoie déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de suppression des passages à niveau n° 65 et 66 sur la commune de Perrignier ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Art. 1er.** – Sont déclarés d'utilité publique les travaux de création d'une liaison autoroutière à 2 × 2 voies entre Machilly et Thonon-les-Bains, dans le département de la Haute-Savoie, sur une longueur d'environ 16,5 kilomètres, conformément au plan général des travaux figurant à l'annexe 1 (1) du présent décret.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 2 (1) au présent décret expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

**Art. 2.** – A l'issue des travaux, le statut d'autoroute est conféré à la liaison à 2 × 2 voies nouvellement créée entre Machilly et Thonon-les-Bains, ainsi qu'à ses voies d'accès directes. Les sections concernées porteront la dénomination d'autoroute A 412.

**Art. 3.** – Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de dix ans à compter de la publication du présent décret.

**Art. 4.** – Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 5.** – Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, l'annexe 3 (1) mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités du suivi associées. Les études détaillées préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

Les mesures relatives à la protection de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides, celles relatives aux espèces et habitats d'espèces protégées, ainsi que celles relatives au défrichement pourront être adaptées, dans le

respect des mêmes objectifs, par des prescriptions fixées dans le cadre d'arrêtés ultérieurs, pris en application des articles L. 181-1 à L. 181-31 du code de l'environnement.

**Art. 6. –** Le présent décret emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Machilly, Bons-en-Chablais, Ballaison, Brenthonne, Fessy, Lully, Perrignier, Allinges, Margencel et Thonon-les-Bains, conformément aux plans et aux documents figurant à l'annexe 4 (1) du présent décret.

Le maire de Machilly et le président de la communauté d'agglomération Thonon agglomération procéderont aux mesures de publicité prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

**Art. 7. –** La ministre de la transition écologique et solidaire et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

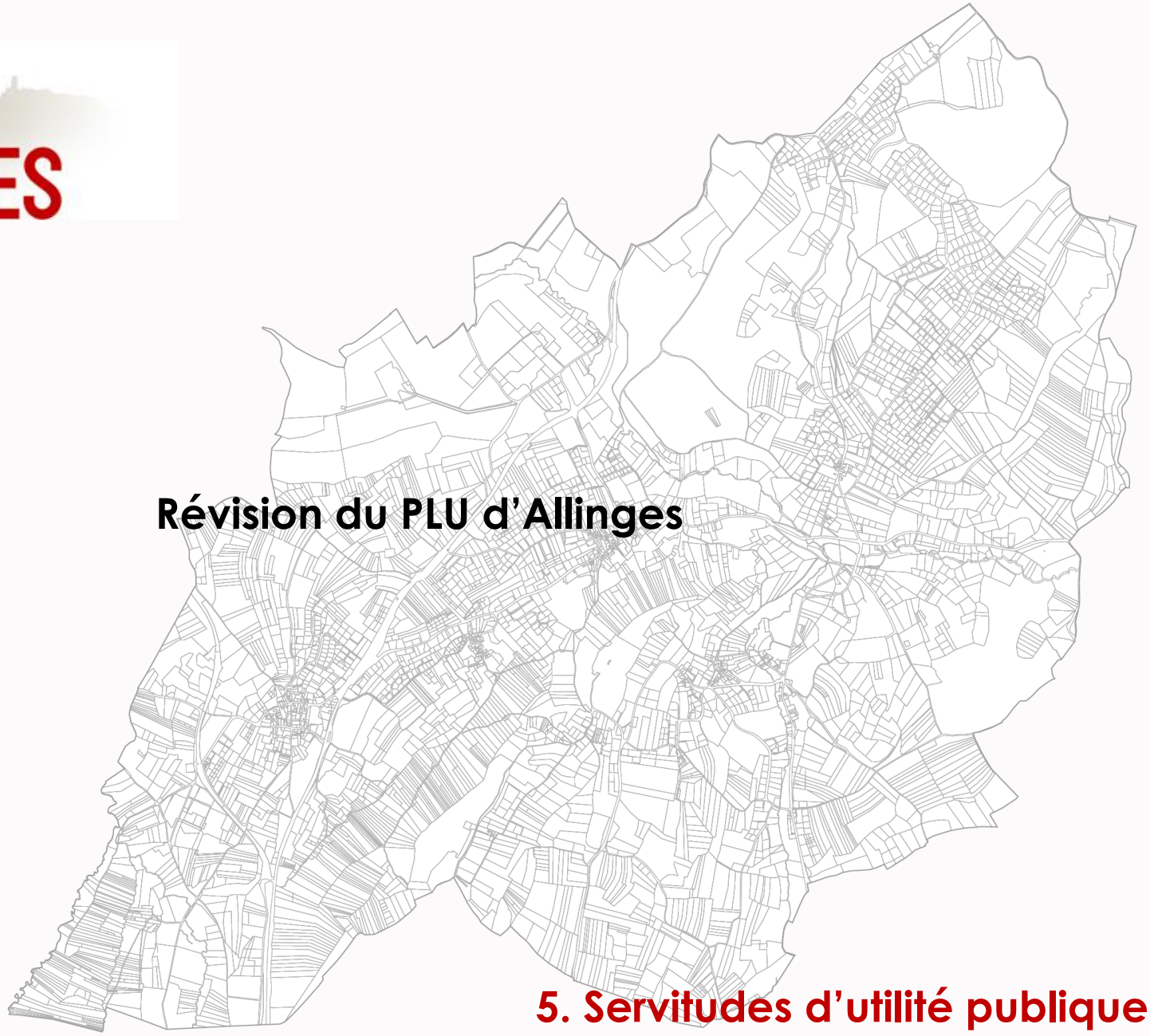
*La ministre de la transition écologique et solidaire,*
ELISABETH BORNE

*Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports,*
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans et documents, du document prévu à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, ainsi que du document mentionnant les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités du suivi associées, auprès du ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des infrastructures de transport, sous-direction de l'aménagement du réseau routier national, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux), ainsi qu'auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, immeuble Lugdunum, 5, place Jules-Ferry, 69453 Lyon Cedex 06.

Commune d'ALLINGES

# Révision du PLU d'Allinges



CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

## 5. Servitudes d'utilité publique

# Liste des Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)

## Générateurs

### Ponctuel

- AS1 - Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- PT2 - Télécommunication - protection contre les obstacles

### Surfacique

- AC1 - Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- AC2 - Servitude relative aux sites inscrits et classés
- PM1 - Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers

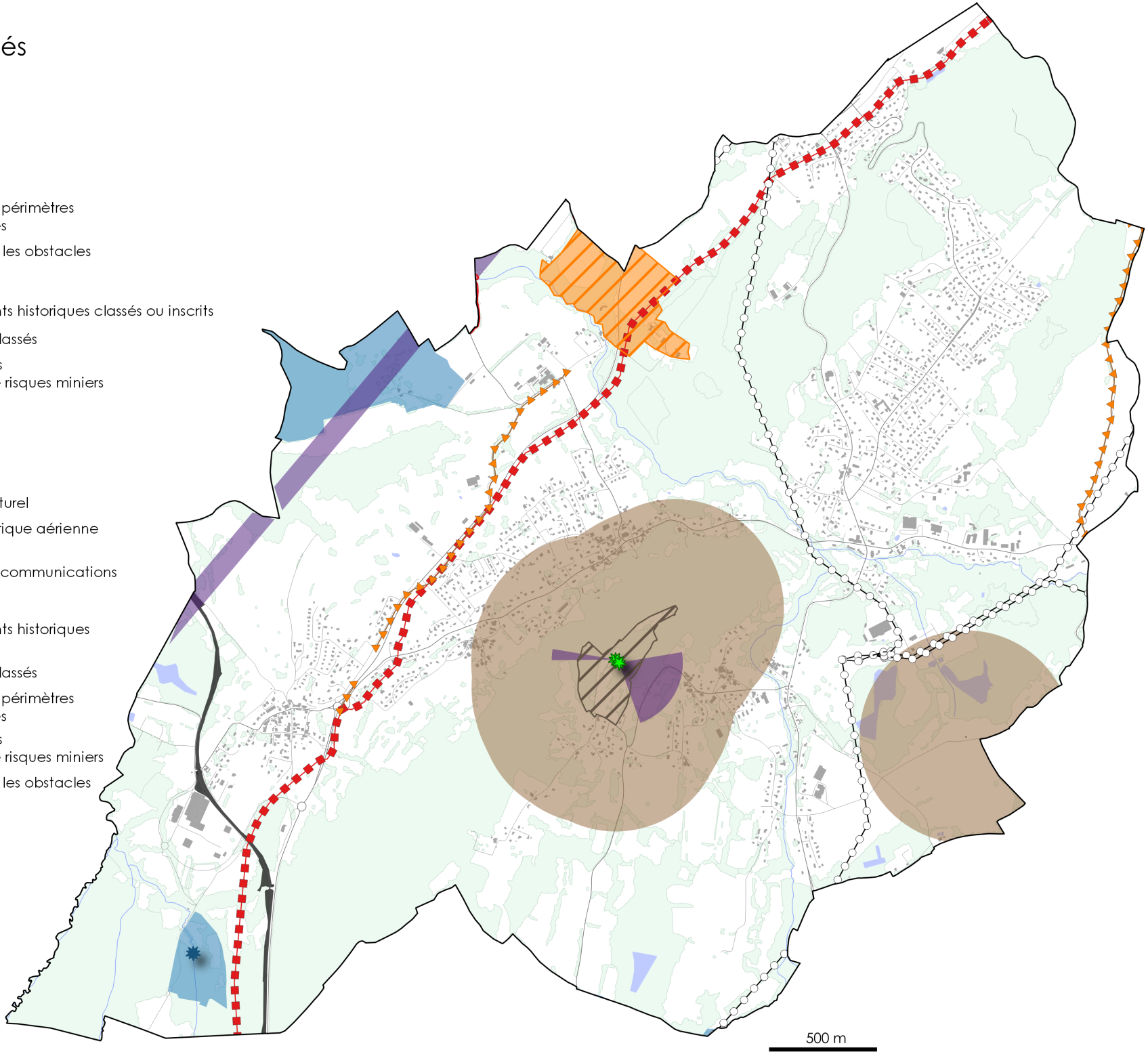
## Assiettes

### Linéaire

- I3 - Servitude relative au transport de gaz naturel
- I4 - Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine
- PT3 - Servitude attachée aux réseaux de télécommunications

### Surfacique

- AC1 - Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- AC2 - Servitude relative aux sites inscrits et classés
- AS1 - Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- PM1 - Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers
- PT2 - Télécommunication - protection contre les obstacles
- T1 - Servitude relative aux voies ferrées




© CITADIA - Décembre 2020
Sources : IGN, RGD 74

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale
des Territoires
Haute-Savoie

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## ANNEXES REGLEMENTAIRES

## COMMUNE : ALLINGES

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

avril 2017

**Service Aménagement et Risques - Cellule Planification**

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| AC1 Classés | PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES : Servitude de protection.<br><br>***Bloc erratique sculpté, lieu-dit "Bossenot".*** | L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation, de l'autorité administrative (préfet de région).<br>Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable après consultation de l'architecte des Bâtiments de France. | Culture | D.R.A.C. - UDAP | Monument Historique Classé par arrêté du 28/01/1907 | Art. L.621 et suivants du Code du Patrimoine |
| AC2 Inscrits | PROTECTION DES SITES INSCRITS<br><br>***Château de Chignan, son parc et ses abords.*** | Obligation de ne pas procéder à des travaux, sans avoir avisé, quatre mois auparavant, l'autorité compétente (A.B.F.) de cette intention. | Ecologie et développement durable | DREAL | Arrêté à l'inventaire des Sites Inscrits du 30/08/1946 | Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1à 22 du Code de l'Environnement |
| AS1 Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.<br><br>***Une partie des périmètre de protection rapprochée et éloignée du captage des Bois d'Anthy sis sur Anthy s/Léman*** | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité.<br>Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé | ARS | Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/18.86 du 28/11/1986 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| I3 | GAZ : Servitudes relatives aux canalisations de distribution et de transport de gaz.<br><br>***Canalisation de gaz haute pression Ville-La-Grand - Thonon-les-Bains - diamètre 200 mm (PMS 67,7 bars) Zone non aedificandi : 4 m au total : 3 m à droite et 1 m à gauche dans le sens Ville-la-Grand vers Thonon.*** | Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitude s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60m de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.<br>Les terrains sont grevés d'une servitude de passage des agents pour l'exécution des travaux de construction, maintenance et exploitation de la canalisation. Toute personne qui prévoit des travaux à proximité d'une canalisation de transport, consulte le guichet unique (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) et remplit les obligations règlementaires de déclaration préalable de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des exploitants concernés et réalise les travaux dans des conditions assurant la sécurité de la canalisation et des personnes. | Ministère de l'Ecologie | GRTgaz - ERTTET - 33 Rue Petrequin BP 6407- 69413 LYON cedex 06 | Arrêté Ministériel de DUP du 02/02/1978 concession : GRT Gaz de France | Articles L.555-27 à 28 et R.555-30 du Code de l'Environnement |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| I4 | ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).<br><br>***Lignes aériennes 225kV ALLINGES - CORNIER 1 et 2***<br>***Poste 225kV d'ALLINGES*** | Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes). | Industrie - www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr | RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03) | Arrêté de DUP du 07/06/1977 | Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10 |
| I4 | ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).<br><br>***Lignes aériennes 63kV ALLINGES - THONON 1 et 2*** | Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes). | Industrie - www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr | RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03) | Arrêté de DUP du 22/08/1977 | Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10 |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| PT3 | Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication<br><br>***Câble 134.07 ANNEMASSE/THONON/EVIAN (Domaine public / RN 203 / terrains privés)*** | Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude. | Postes et Télécommunications | Direction Générale des PTT | Arrêté Préfectoral du 25/04/1962 | Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques |
| T1 | VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Chemins de Fer.<br><br>***Ligne ferroviaire n°892000 allant de Longeray-Léaz au Bouveret*** | Interdiction d'édifier aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m. Obligation pour les riverains de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement. Voir FICHE T1. | Transports | SNCF DITSE, Campus Incity, 116 cours Lafayette, 69003 Lyon | | Loi du 15/07/1845 et Article L. 114-6 du Code de la Voirie Routière |

SNCF IMMOBILIER

*Direction Immobilière Territoriale Sud Est*
Campus INCITY - 116, cours Lafayette 69003 Lyon

# NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

## 1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

### a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

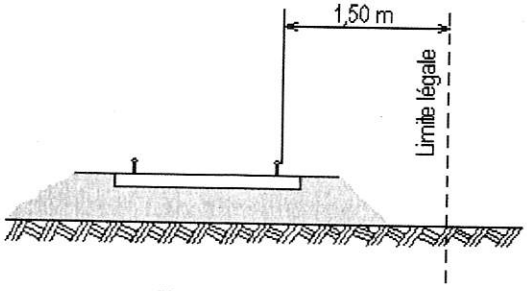



Figure 1



SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

b) **voie en plate-forme avec fossé** :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

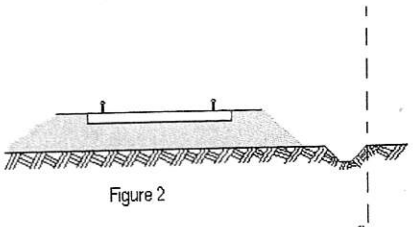


Figure 2

c) **voie en remblai** :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

**ou**

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

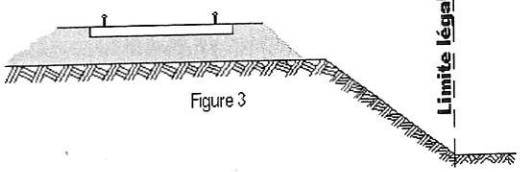


Figure 3

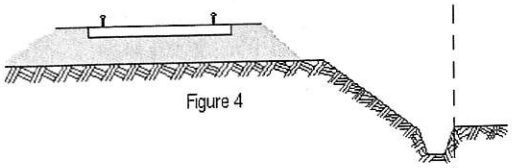


Figure 4

d) **voie en déblai** :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

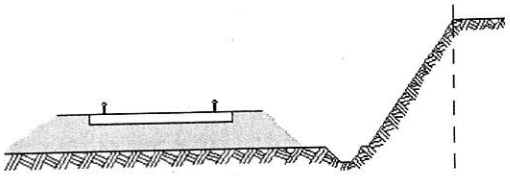


Figure 5

Limite légale

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

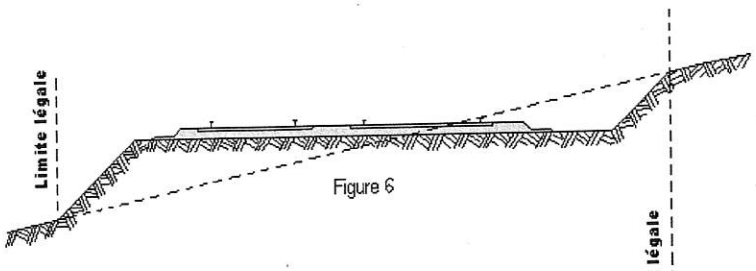



Figure 6

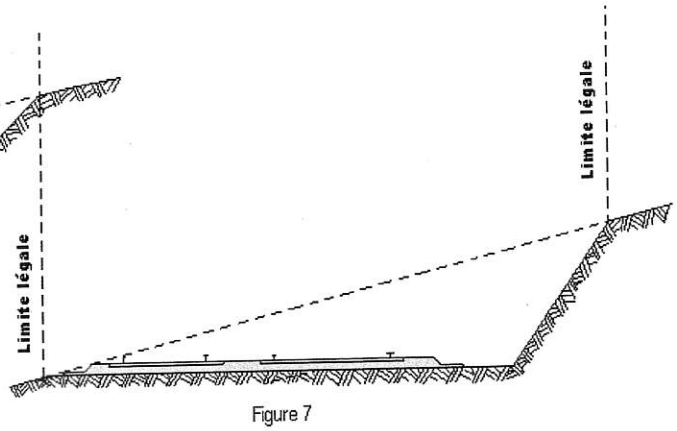



Figure 7



SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

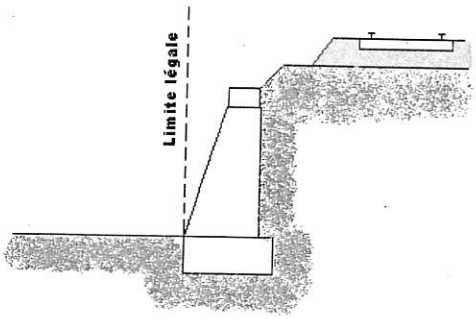



Figure 8

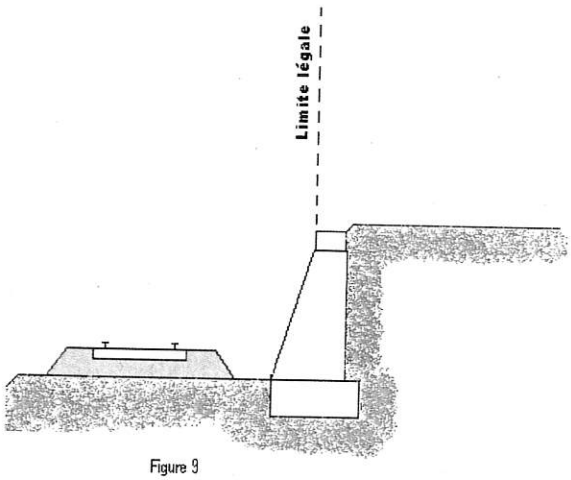



Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## 1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.



SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

## 2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

## 3 - PLANTATIONS

a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

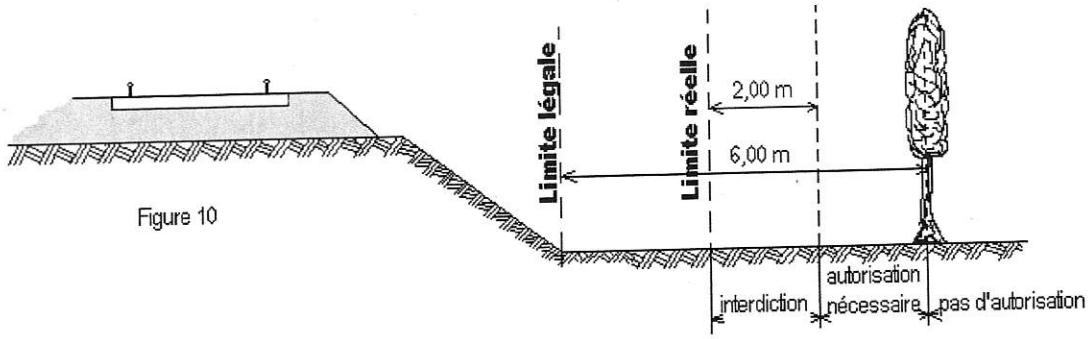



Figure 10

b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

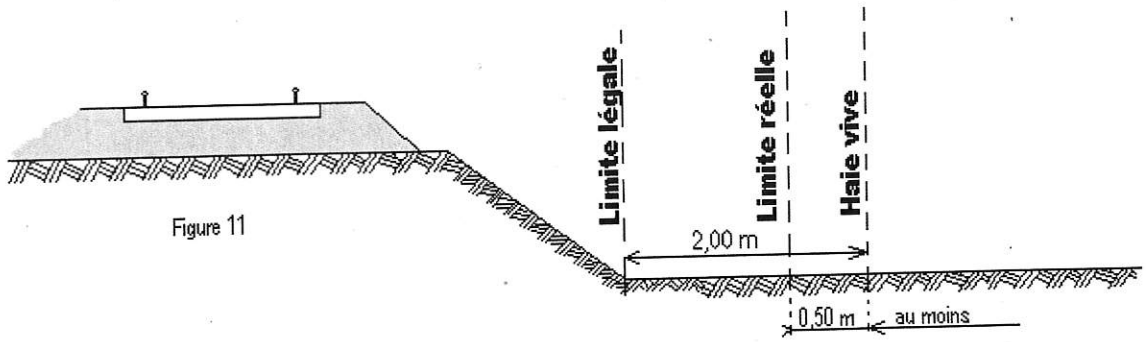



Figure 11

## 4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. (Figure 12)

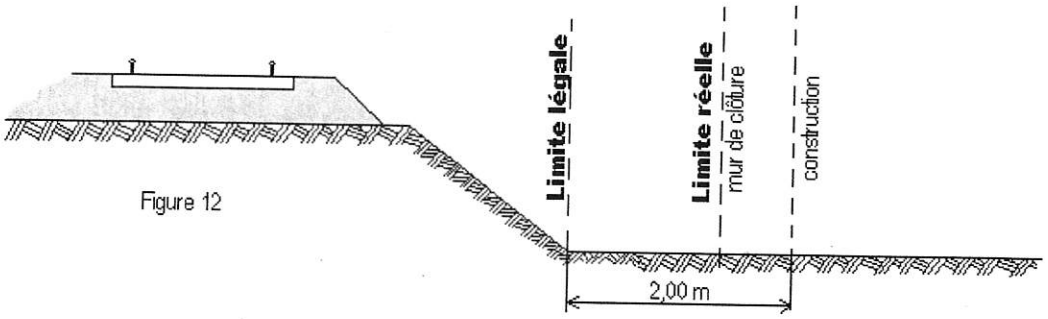



Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2ème partie ci-après).

## 5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

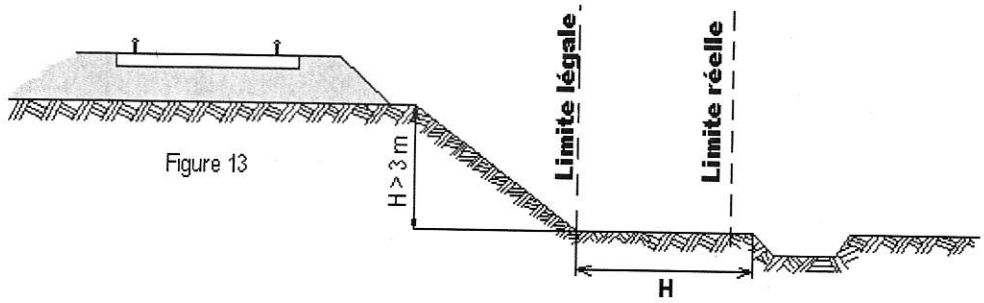



Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement[(1)] supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) coefficient de frottement

| | |
|---|---|
| sable fin et sec | 0,60 |
| sable très fin | 0,65 |
| terre meuble très sèche | 0,81 |
| terre ordinaire bien sèche | 1,07 |
| terre ordinaire humectée | 1,38 |
| terre forte très compacte | 1,43 |

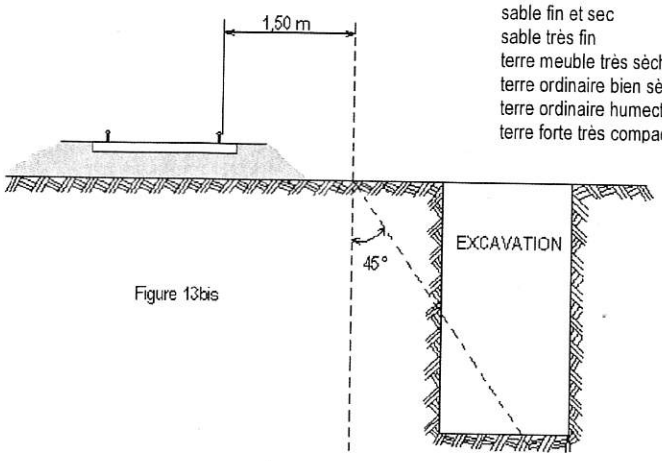



Figure 13bis

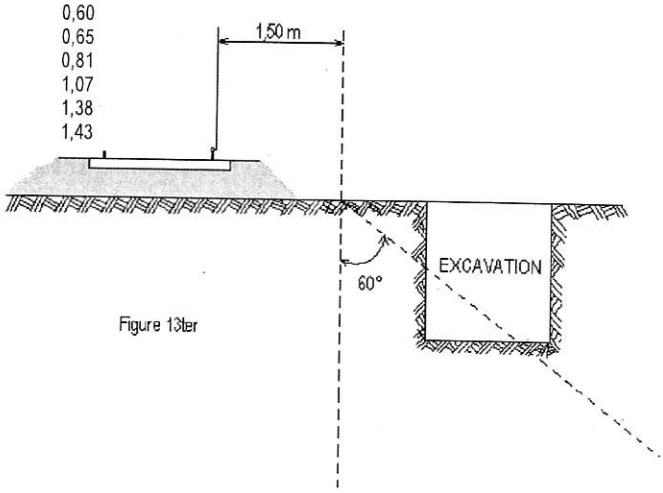



Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

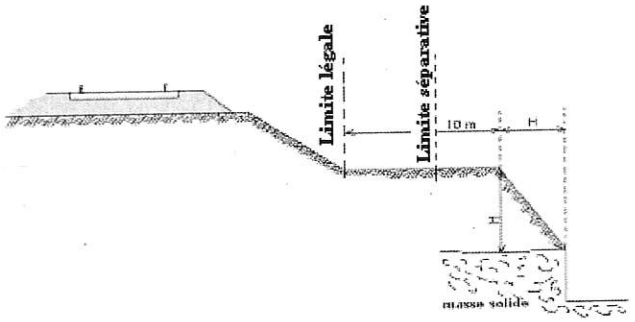



Figure 14

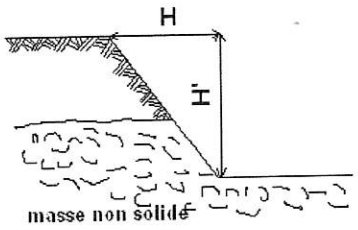



Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

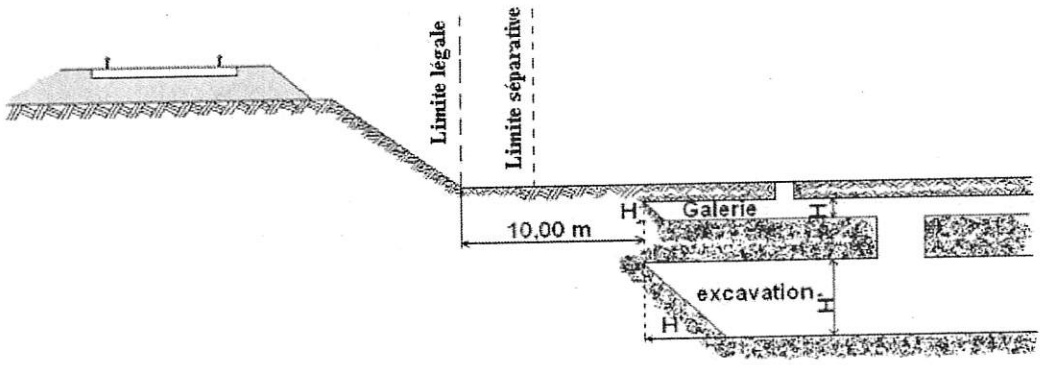



Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

## 6 – DEPOTS

### Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

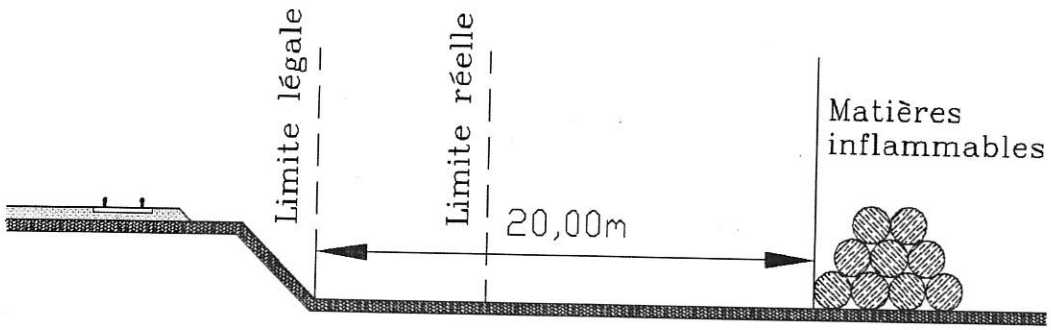



Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

**Dépôts de matières non-inflammables :**

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la imite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

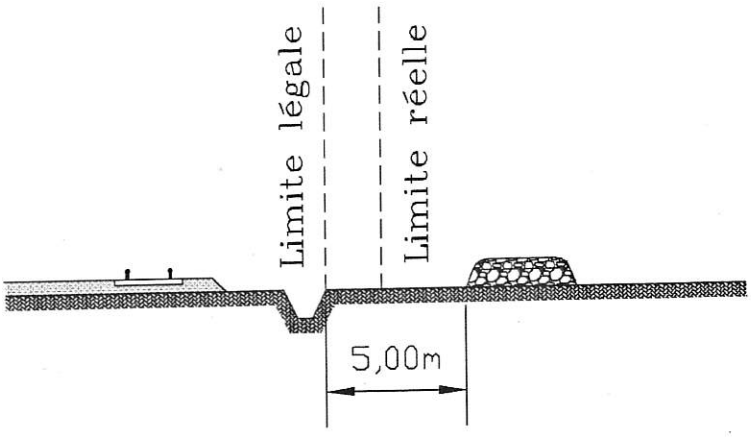



Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans les deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

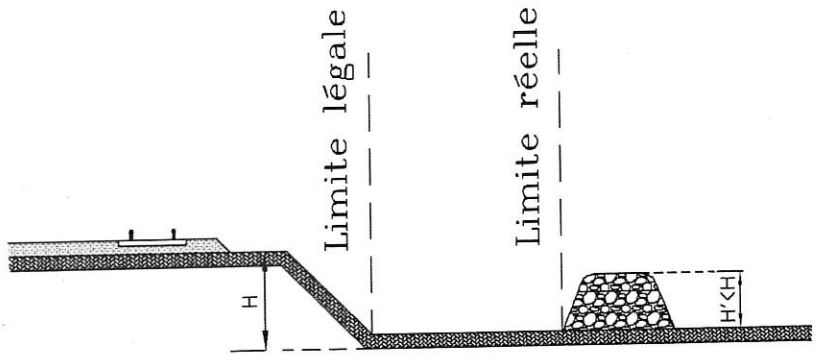



Figure 19

## 7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

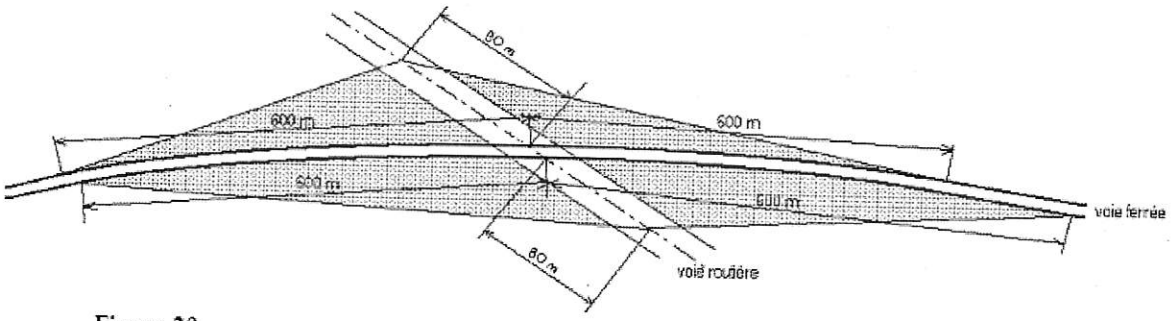



Figure 20

## 2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention au terme de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

# LOI DU 15 JUILLET 1845

**sur la police des chemins de fer - version consolidée au 20 octobre 2006**

## TITRE 1er
## MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

### Article 1

*Modifié par la Loi n° 97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997)*

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

### Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

### Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,
L'écoulement des eaux,
L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

### Article 4

*Abrogé par le Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006)*

### Article 5

*Modifié par la Loi n° 80-514 du 7 juillet 1982 article unique (JORF 9 juillet 1982)*

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

### Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

### Article 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

### Article 8

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :
1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.
2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

### Article 9

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu *d'autorisations accordées* après enquête.

### Article 10

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

### Article 11

*Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3*
*(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

## TITRE II
## DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

### Article 12

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes *nationales,* départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

### Article 13

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

### Article 14

*Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002*

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

**Article 15**

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

## TITRE III
## DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

**Article 16**

*Modifié par la Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 (JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)*

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

**Article 17**

*Modifié par la Loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981)*

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

**Article 18**

*Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas ou la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

**Article 19**

*Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002*

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.
Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

**Article 20**

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

**Article 21**

*Modifié par LOI n°2009-1503 du 8 décembre 2009 - art. 10*

Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros le fait pour toute personne :
1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;
2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;
3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;
4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;
5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;
6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;
7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat, toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer ;
8° De faire usage du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs de manière illégitime et dans l'intention de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des trains.

**Article 22**

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

**Article 23**

*Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007*

I. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.
Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.
Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.
Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.
En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.
Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.
Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

**Article 23-1**

*Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007*

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.
Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.
Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

**Article 23-2**

*Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007*

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.
En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.
Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.
Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

**Article 24**

*Modifié par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)*

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

**Article 24-1**

*Créé par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 50 (JORF 16 novembre 2001)*

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors qu'une personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du Code de Procédure Pénal.

**Article 25**

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

**Article 26**

*Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002*

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.
Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

**Article 27**

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

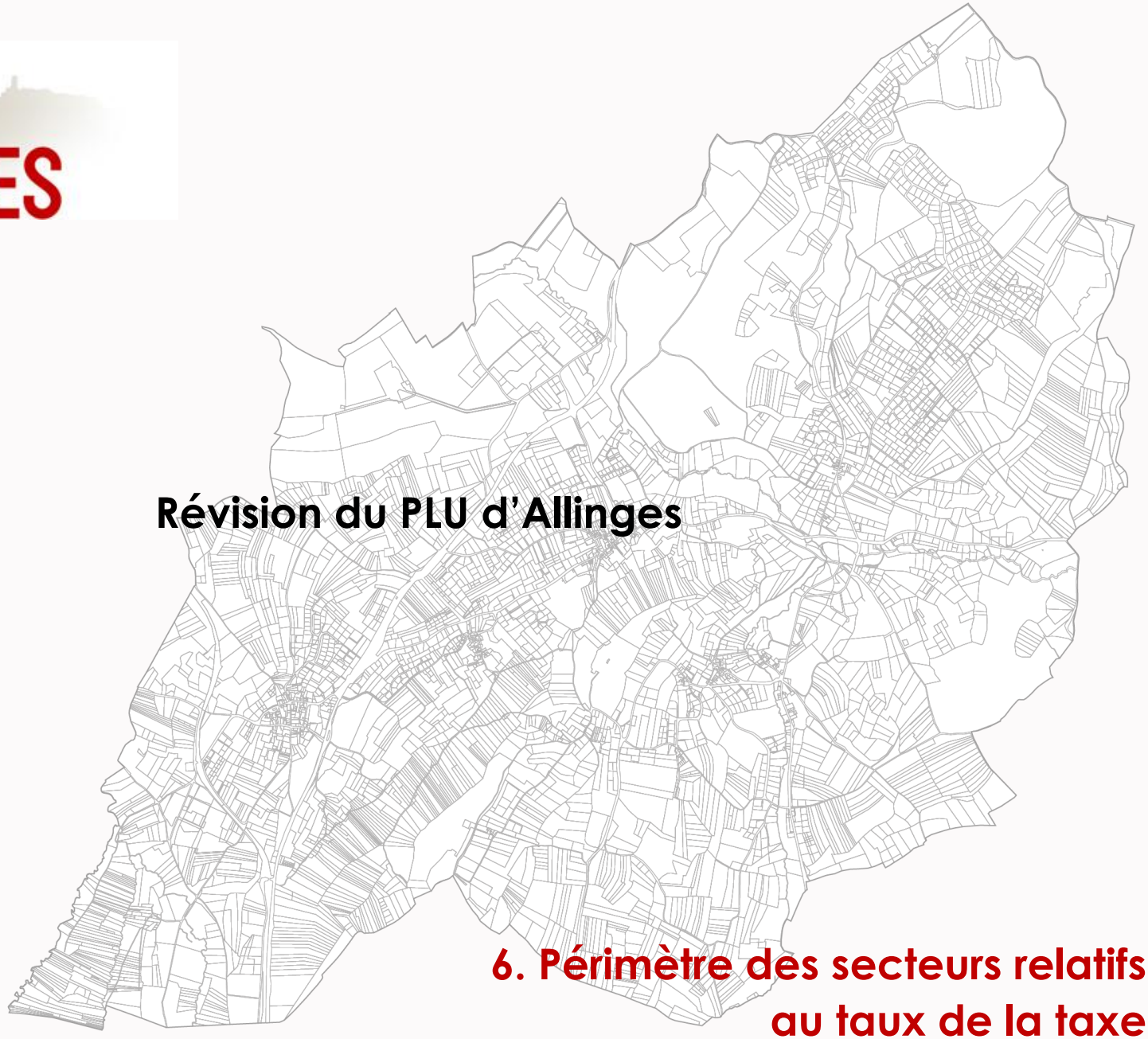
Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

**Article 28**

*Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 79 JORF 7 mars 2007*

La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.

Commune d'ALLINGES



# Révision du PLU d'Allinges

## 6. Périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

Envoyé en préfecture le 12/12/2018
Reçu en préfecture le 12/12/2018
Affiché le 03/12/2018
ID : 074-217400050-20181126-D065_2018-DE

Commune d'ALLINGES

# Etude de Taxe d'Aménagement majorée

## Introduction

La taxe d'aménagement est une taxe qui a été instituée à compter du 1er mars 2012 par l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

Cette taxe a pour objectif de mettre à contribution des opérateurs ou des pétitionnaires et elle concerne « les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature ». Elle doit apporter à la collectivité des recettes visant à couvrir une partie des travaux d'aménagements nécessaires à la viabilisation des secteurs ou à la construction de bâtiments publics.

Cette taxe est composée d'une part communale et d'une part départementale.

Elle est calculée comme suit : Surface taxable de la construction X valeur forfaitaire X taux

La surface taxable de la construction est la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur sous plafond supérieure à 1m80, calculée à partir du nu intérieur des murs de façade, après déduction des vides et trémies correspondant au passage des ascenseurs ou escaliers.

La valeur forfaitaire au m² de la surface de plancher taxable est de 726 € par m² en 2018.

La commune d'Allinges a délibéré le 3 novembre 2015 afin de fixer ce taux à 5% sur le territoire communal. Ce taux peut atteindre un maximum de 20% dans les secteurs nécessitant des travaux substantiels d'équipements publics. Il est d'ailleurs rappelé qu'un taux de 20% a été défini pour le secteur de l'OAP n°5 – Fortune-Est en 2017.

Cette étude doit permettre d'étudier les possibilités de majoration de cette taxe pour différentes zones définies au PLU comme pouvant recevoir des projets d'aménagement nécessitant des travaux d'équipements publics.

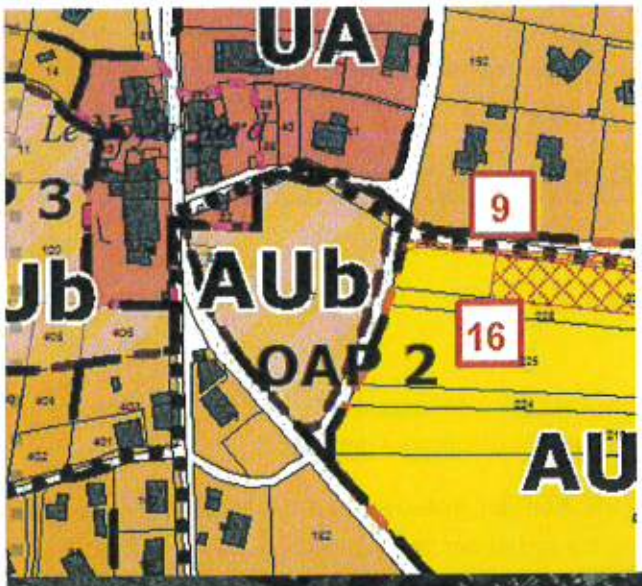
Celle-ci est réalisée en prenant en compte :

- Le PLU actuellement en vigueur (notamment les règles relatives à la densité, à la part de logements aidés et au nombre de places de stationnements demandés.
- Une surface planchée estimée sur la base du ratio de 80m² par logement en moyenne
- Une surface planchée estimée de 25m² par place de stationnement couverte
- Les estimations des travaux d'équipements publics à réaliser pour accueillir l'opération d'aménagement

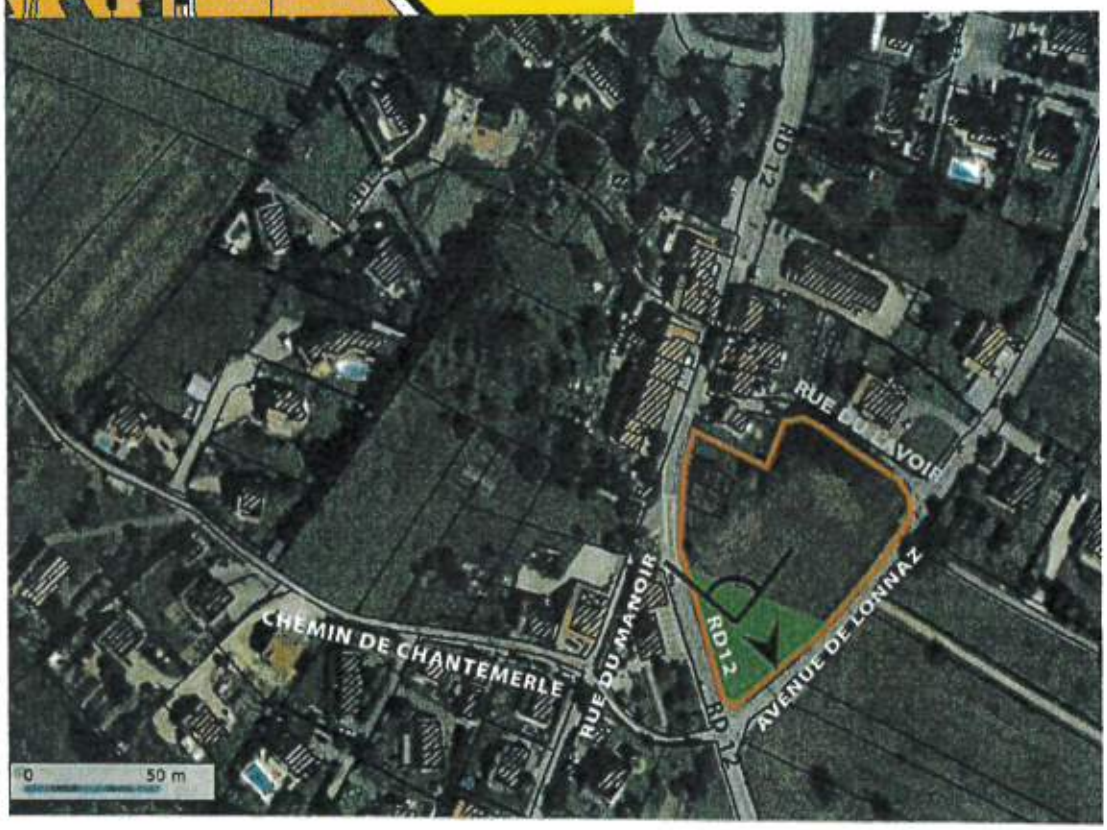
Plusieurs secteurs ont été définis. Chaque secteur fait l'objet d'une étude spécifique.

Envoyé en préfecture le 12/12/2018
Reçu en préfecture le 12/12/2018
Affiché le 03/12/2018
ID : 074-217400050-20181126-D065_2018-DE

## I. Secteur de l'OAP n°2 : Noyer ancien – Noyer Nord




Surface estimée : 5500m²




LEGENDE :

- Périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Espace vert collectif à créer
- Faisceaux d'accroche des voies à créer
- Point de vue sur le bâti ancien de Noyer à conserver

Envoyé en préfecture le 12/12/2018
Reçu en préfecture le 12/12/2018
Affiché le 03/12/2018
ID : 074-217400050-20181126-D065_2018-DE

| | | |
|---|---|---|
| Densité estimée dans l'OAP | Densité | 30 lgts/ha |
| Surface identifiée sur le plan cadastral comme étant potentiellement constructible | Surface | 5500m² |
| Calculé sur la base du ratio de 30 lgt/ha. Surface plancher calculée sur la base du ratio de 80 m² par logement | Total Logements Surface Plancher | 17 logements / 1360 m² SDP +350 m² SDP pour le stationnement couvert |
| Servitude de mixité sociale prévue au PLU soit 25% minimum | Logement sociaux | 5 LLS (dont 1 PLAI) |
| Calculé sur la base du ratio du PLU | Places de stationnements extérieurs | 15 places |

**Règles relatives au stationnement :**

12.1 – Règles de stationnement par fonction

*Pour les constructions à usage d'habitation :*

- 2 places par logement dont 1 couverte.

Toutefois, pour les constructions à usage de logement locatif financé par un prêt aidé de l'Etat, il ne sera exigé qu'une place de stationnement par logement.

*Pour les constructions à usage d'hôtel et de restaurant :*

- 1 place de stationnement par chambre,
- et 1 place de stationnement pour 10 m2 de salle de restaurant.

*Pour les constructions à usage de bureau :*

- 1 place de stationnement par tranche de 30 m2 de surface de plancher.

*Pour les constructions à usage de commerce :*



Détail du calcul pour l'OAP n°2 :

2 places * 12 logements non aidés : 24 places dont 12 en extérieurs
1 place * 5 logements aidés : 5 places dont 3 en extérieurs
Soit 15 places en extérieurs
Soit 14 places couvertes : 14*25m²=350m² SDP

Envoyé en préfecture le 12/12/2018
Reçu en préfecture le 12/12/2018
Affiché le 03/12/2018
ID : 074-217400050-20181126-D065_2018-DE

**Travaux envisagés :**

✓ Construction d'un groupe scolaire de 10 classes :

Coût estimatif de l'opération : 4 343 000€ HT + 564 590€ HT de MOE soit 4 907 590€ pour 10 classes

Sur la base d'une estimation de 0,5 enfants / logements les effectifs scolaires théoriques générés par l'opération sont de 9 enfants, soit 1/3 de classe.

⇨ Soit 490 759€ HT / classe (hors fonctionnement) * 1/3 de classe = **163 586€ HT**

✓ Aménagement et sécurisation du secteur de Noyer :

Des travaux d'aménagement sont nécessaires le long de la route de Thonon, avec réalisation de trottoirs pour permettre le cheminement des piétons en toute sécurité en direction des commerces situés au carrefour de Noyer ou encore au secteur de la chavanne où se trouvent plusieurs équipements publics (école, terrains de sports,...). La mise en place de réseaux sera également indispensable sur le domaine public (réseaux d'eaux pluviales, d'éclairage public,...).

Le coût de ces aménagements s'élève à 567 491,75€ HT. La part mis à la charge de l'OAP n° 2 est de **56 749,17€ HT soit 10%.**

En résumé, le coût des travaux envisagés pour l'OAP n°2 s'élève à:

- Aménagement et sécurisation du secteur de Noyer : 56 749,17€ HT
- Création d'un second groupe scolaire de 10 classes : 163 586€ HT

Soit un total de : **220 335,17€ HT**

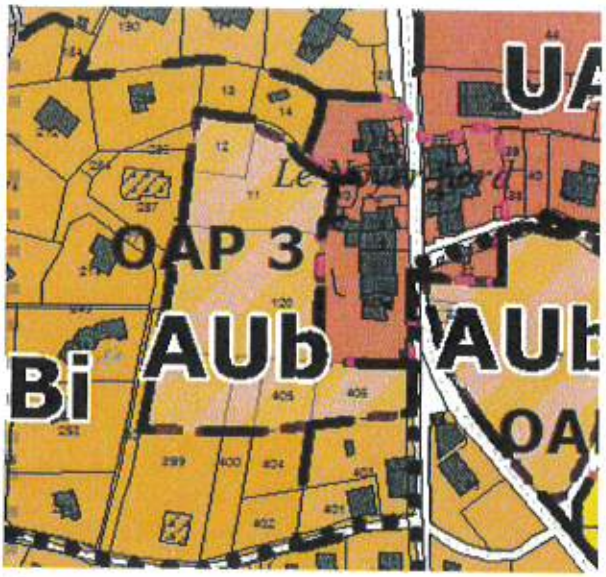
**Proposition de taux :**

| Simulation taux | Montant estimé |
|---|---|
| 5% | 33 081 € |
| 10% | 66 162 € |
| 15% | 99 243 € |
| 20% | 132 324 € |

*Recettes estimées sur la base de la programmation prévue à l'OAP n°2 du PLU et qui devra être réactualisée sur la base des éléments de programme du permis de construire.*

Envoyé en préfecture le 12/12/2018
Reçu en préfecture le 12/12/2018
Affiché le 03/12/2018
ID : 074-217400050-20181126-D065_2018-DE

## II. Secteur de l'OAP n°3 – Noyer ancien – Route du M




Surface estimée : 6700m²




**LEGENDE :**

Périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation

Faisceaux d'accroche des voies à créer

Envoyé en préfecture le 12/12/2018
Reçu en préfecture le 12/12/2018
Affiché le 03/12/2018
ID : 074-217400060-20181126-D065_2018-DE

| | | |
|---|---|---|
| Densité estimée dans l'OAP | Densité | 30 lgts/ha sur 3400m² et 12 lgts/ha sur 3300 m² le long de la route du Manoir |
| Surface identifiée sur le plan cadastral comme étant potentiellement constructible | Surface | 6700m² |
| Calculé sur la base du ratio de 30 lgt/ha. Surface plancher calculée sur la base du ratio de 80 m² par logement | Total Logements Surface Plancher | 14 logements / 1120 m² SDP + 300m² SDP pour le stationnement couvert |
| Servitude de mixité sociale prévue au PLU soit 25% minimum | Logement sociaux | 4 LLS (dont 1 PLAI) |
| Calculé sur la base du ratio du PLU | Places de stationnements extérieurs | 12 places |

**Règles relatives au stationnement :**

12.1 – Règles de stationnement par fonction

*Pour les constructions à usage d'habitation :*

- 2 places par logement dont 1 couverte.

Toutefois, pour les constructions à usage de logement locatif financé par un prêt aidé de l'Etat, il ne sera exigé qu'une place de stationnement par logement.

*Pour les constructions à usage d'hôtel et de restaurant :*

- 1 place de stationnement par chambre,
- et 1 place de stationnement pour 10 m2 de salle de restaurant.

*Pour les constructions à usage de bureau :*

- 1 place de stationnement par tranche de 30 m2 de surface de plancher.

*Pour les constructions à usage de commerce :*



Détail du calcul pour l'OAP n°3 :

2 places * 10 logements non aidés : 20 places dont 10 en extérieurs
1 place * 4 logements aidés : 4 places dont 2 en extérieurs
Soit 12 places en extérieurs
Soit 12 places couvertes : 12*25m²=300m² SDP

Ces impressions sont réalisées par l'atelier des imprimeurs adhérents IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 12/12/2018
Reçu en préfecture le 12/12/2018
Affiché le 03/12/2018
ID : 074-217400050-20181126-D065_2018-DE

Travaux envisagés :

✓ Construction d'un groupe scolaire de 10 classes :

Coût estimatif de l'opération : 4 343 000€ HT + 564 590€ HT de MOE soit 4 907 590€ pour 10 classes

Sur la base d'une estimation de 0,5 enfants / logements les effectifs scolaires théoriques générés par l'opération sont de 7 enfants, soit 1/4 de classe.

⇨ Soit 490 759€ HT / classe (hors fonctionnement) * 1/4 de classe = **122 689,75€ HT**

✓ Aménagement et sécurisation du secteur de Noyer :

Des travaux d'aménagement sont nécessaires le long de la route de Thonon, avec réalisation de trottoirs pour permettre le cheminement des piétons en toute sécurité en direction des commerces situés au carrefour de Noyer ou encore au secteur de la chavanne où se trouvent plusieurs équipements publics (école, terrains de sports,...). La mise en place de réseaux sera également indispensable sur le domaine public (réseaux d'eaux pluviales, d'éclairage public,...).

Le coût de ces aménagements s'élève à 567 491,75€ HT. La part mis à la charge de l'OAP n° 3 est de **56 749,17€ HT soit 10%.**

En résumé, le coût des travaux envisagés pour l'OAP n°3 s'élève à:

- Aménagement et sécurisation du secteur de Noyer : 56 749,17€ HT
- Création d'un second groupe scolaire de 10 classes : 122 689,75€ HT

Soit un total de : **179 438,92€ HT**

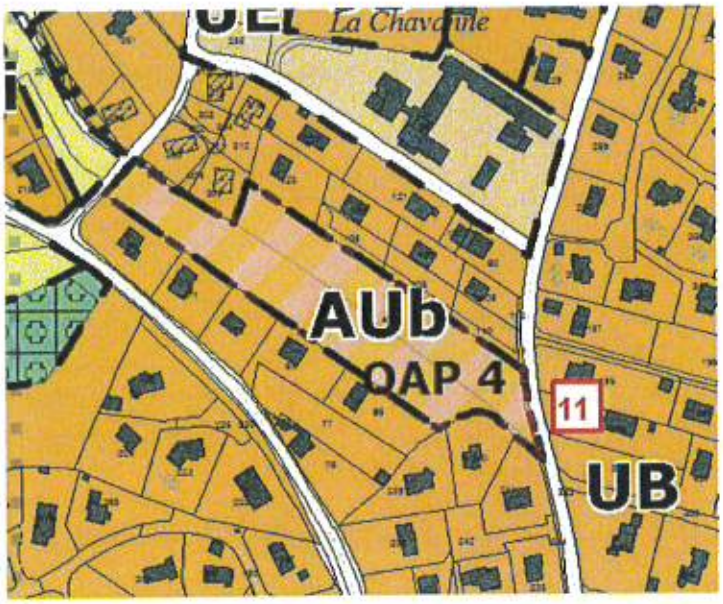
**Proposition de taux :**

| Simulation taux | Montant estimé |
|---|---|
| 5% | 27 336 € |
| 10% | 54 672 € |
| 15% | 82 008 € |
| 20% | 109 344 € |

*Recettes estimées sur la base de la programmation prévue à l'OAP n° 3 du PLU et qui devra être réactualisée sur la base des éléments de programme du permis de construire.*

Envoyé en préfecture le 12/12/2018
Reçu en préfecture le 12/12/2018
Affiché le 03/12/2018
ID : 074-217400050-20181126-D065_2018-DE

## III. Secteur de l'OAP n°4 : La chavanne – Sud groupe s




Surface estimée : 10000m²




LEGENDE :

Périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation

Faisceaux d'accroche des voies à créer

Envoyé en préfecture le 12/12/2018
Reçu en préfecture le 12/12/2018
Affiché le 03/12/2018
ID : 074-217400050-20181126-D065_2018-DE

| | | |
|---|---|---|
| Densité estimée dans l'OAP | Densité | 30 lgts/ha |
| Surface identifiée sur le plan cadastral comme étant potentiellement constructible | Surface | 10000m² |
| Calculé sur la base du ratio de 30 lgt/ha. Surface plancher calculée sur la base du ratio de 80 m² par logement | Total Logements Surface Plancher | 30 logements / 2400 m² SDP +650 m² SDP pour le stationnement couvert |
| Servitude de mixité sociale prévue au PLU soit 25% minimum | Logement sociaux | 8 LLS (dont 2 PLAI) |
| Calculé sur la base du ratio du PLU | Places de stationnements extérieurs | 26 places |

**Règles relatives au stationnement :**

12.1 – Règles de stationnement par fonction

*Pour les constructions à usage d'habitation :*

- 2 places par logement dont 1 couverte.

Toutefois, pour les constructions à usage de logement locatif financé par un prêt aidé de l'Etat, il ne sera exigé qu'une place de stationnement par logement.

*Pour les constructions à usage d'hôtel et de restaurant :*

- 1 place de stationnement par chambre,
- et 1 place de stationnement pour 10 m2 de salle de restaurant.

*Pour les constructions à usage de bureau :*

- 1 place de stationnement par tranche de 30 m2 de surface de plancher.

*Pour les constructions à usage de commerce :*



Détail du calcul pour l'OAP n°4 :

2 places * 22 logements non aidés : 44 places dont 22 en extérieurs
1 place * 8 logements aidés : 8 places dont 4 en extérieurs
Soit 26 places en extérieurs
Soit 26 places couvertes : 26*25m²=650m² SDP

Envoyé en préfecture le 12/12/2018
Reçu en préfecture le 12/12/2018
Affiché le 03/12/2018
ID : 074-217400050-20181126-D065_2018-DE

**Travaux envisagés :**

✓ Construction d'un groupe scolaire de 10 classes :

Coût estimatif de l'opération : 4 343 000€ HT + 564 590€ HT de MOE soit 4 907 590€ pour 10 classes

Sur la base d'une estimation de 0,5 enfants / logements les effectifs scolaires théoriques générés par l'opération sont de 15 enfants, soit 1/2 de classe.

⇨ Soit 490 759€ HT / classe (hors fonctionnement) * 1/2 de classe = **245 379,50€ HT**

✓ Aménagement et sécurisation de la rue du stade :

Un aménagement de type voirie, avec création de trottoirs au niveau de la rue du stade sera nécessaire pour sécuriser l'accès à l'OAP et la circulation piétonne entre l'OAP n° 4 et les services publics situés à proximité (école, secteur sportif, point d'apport volontaire,...).

Le coût estimatif de ces travaux s'élève à 73 200€ HT. La part à la charge de l'OAP n°4 est de 50% soit **36 600€ HT.**

✓ Aménagement et sécurisation du secteur de Noyer :

Des travaux d'aménagement sont nécessaires le long de l'avenue de Lonnaz puis de la route de Thonon, avec réalisation de trottoirs pour permettre le cheminement des piétons en toute sécurité en direction des commerces situés au carrefour de Noyer ou encore au secteur de la chavanne où se trouvent plusieurs équipements publics (école, terrains de sports,...). La mise en place de réseaux sera également indispensable sur le domaine public (réseaux d'eaux pluviales, d'éclairage public,...).

Le coût de ces aménagements s'élève à 567 491,75€ HT. La part mis à la charge de l'OAP n° 4 est de **113 498,35€ HT soit 20%.**

En résumé, le coût des travaux envisagés pour l'OAP n°4 s'élève à:

- Création d'un second groupe scolaire de 10 classes : 245 379,50€ HT
- Aménagement et sécurisation de la rue du stade : 36 600€ HT
- Aménagement et sécurisation du secteur de Noyer : 113 498,35€ HT

Soit un total de : **394 877,85€ HT**

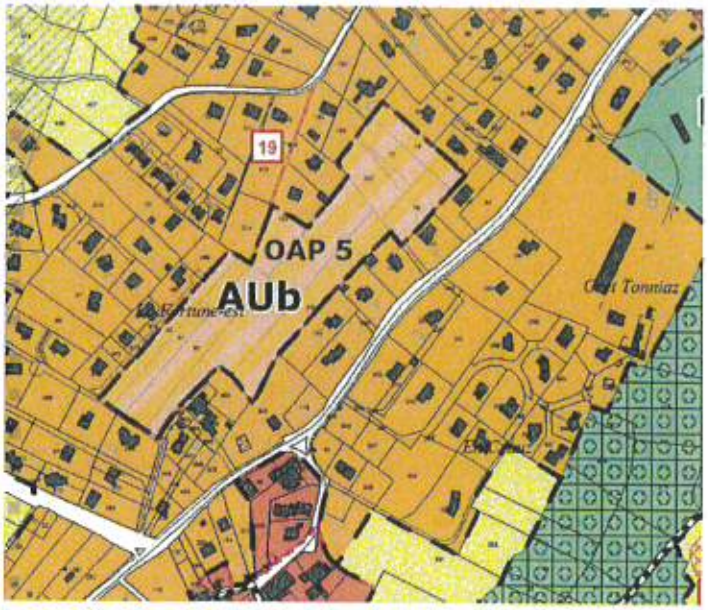
**Proposition de taux :**

| Simulation taux | Montant estimé |
|---|---|
| 5% | 58 865 € |
| 10% | 117 730 € |
| 15% | 176 595 € |
| 20% | 235 460 € |

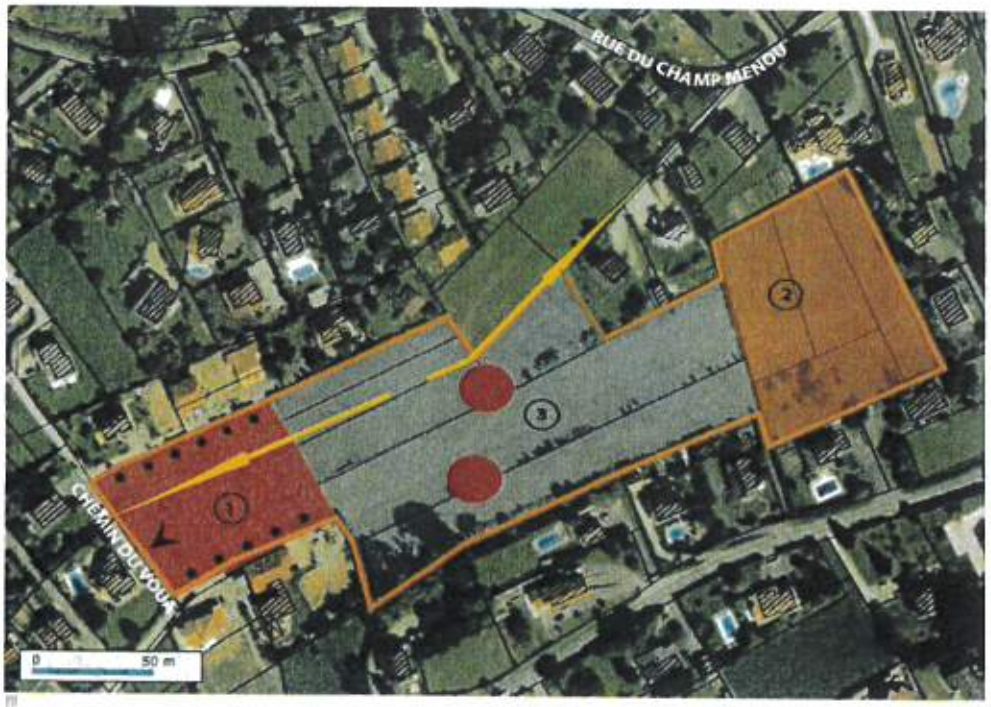
*Recettes estimées sur la base de la programmation prévue à l'OAP n° 4 du PLU et qui devra être réactualisée sur la base des éléments de programme du permis de construire.*

Envoyé en préfecture le 12/12/2018
Reçu en préfecture le 12/12/2018
Affiché le 03/12/2018
ID : 074-217400050-20181126-D065_2018-DE

# IV. Secteur de l'OAP n°5 : La Fortune-Est




Surface estimée : 28700m²




**LEGENDE :**

- Périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Faisceaux d'accroche des voies à créer
- Liaison piétonne à créer
- Placettes internes permettant de structurer l'îlot
- Trame bocagère à créer
- 1 Poche 1 : dédiée à l'habitat collectif
- 2 Poche 2 : dédiée à l'habitat intermédiaire
- 3 Poche 3 : dédiée à l'habitat individuel

Envoyé en préfecture le 12/12/2018
Reçu en préfecture le 12/12/2018
Affiché le 03/12/2018
ID : 074-217400050-20181126-D065_2018-DE

| | | |
|---|---|---|
| Densité estimée dans l'OAP | Densité | 39 lgts/ha |
| Surface identifiée sur le plan cadastral comme étant potentiellement constructible | Surface | 28700m² |
| Calculé sur la base du ratio de 30 lgt/ha. Surface plancher calculée sur la base du ratio de 80 m² par logement | Total Logements Surface Plancher | 110 logements / 8800 m² SDP +2400 m² SDP pour le stationnement couvert |
| Servitude de mixité sociale prévue au PLU soit 25% minimum | Logement sociaux | 28 LLS (dont 6 PLAI) |
| Calculé sur la base du ratio du PLU | Places de stationnements extérieurs | 96 places |

**Règles relatives au stationnement :**

12.1 – Règles de stationnement par fonction

*Pour les constructions à usage d'habitation :*

- 2 places par logement dont 1 couverte.

Toutefois, pour les constructions à usage de logement locatif financé par un prêt aidé de l'Etat, il ne sera exigé qu'une place de stationnement par logement.

*Pour les constructions à usage d'hôtel et de restaurant :*

- 1 place de stationnement par chambre,
- et 1 place de stationnement pour 10 m2 de salle de restaurant.

*Pour les constructions à usage de bureau :*

- 1 place de stationnement par tranche de 30 m2 de surface de plancher.

*Pour les constructions à usage de commerce :*



Détail du calcul pour l'OAP n°5 :

2 places * 82 logements non aidés : 164 places dont 82 en extérieurs
1 place * 28 logements aidés : 28 places dont 14 en extérieurs
Soit 96 places en extérieurs
Soit 96 places couvertes : 96*25m²=2400m² SDP

Envoyé en préfecture le 12/12/2018
Reçu en préfecture le 12/12/2018
Affiché le 03/12/2018
ID : 074-217400050-20181126-D065_2018-DE

**Travaux envisagés :**

✓ Construction d'un groupe scolaire de 10 classes :

Coût estimatif de l'opération : 4 343 000€ HT + 564 590€ HT de MOE soit 4 907 590€ pour 10 classes

Sur la base d'une estimation de 0,5 enfants / logements les effectifs scolaires théoriques générés par l'opération sont de 55 enfants, soit 2 classes.

⇨ Soit 490 759€ HT / classe (hors fonctionnement) * 2 classes = **981 518€ HT**

✓ Aménagement et sécurisation du chemin du VOUA :

Un aménagement de type voirie, avec enfouissement des réseaux (eaux pluviales notamment) est nécessaire pour accueillir un projet sur l'OAP.

Le coût estimatif de ces travaux s'élève à 80 000€ HT. La part à la charge de l'OAP n°5 est de 100% soit **80 000€ HT.**

En résumé, le coût des travaux envisagés pour l'OAP n°5 s'élève à:

- Aménagement et sécurisation du chemin du VOUA : 80 000€ HT
- Création d'un second groupe scolaire de 10 classes : 981 518€ HT

Soit un total de : **1 061 518€ HT**

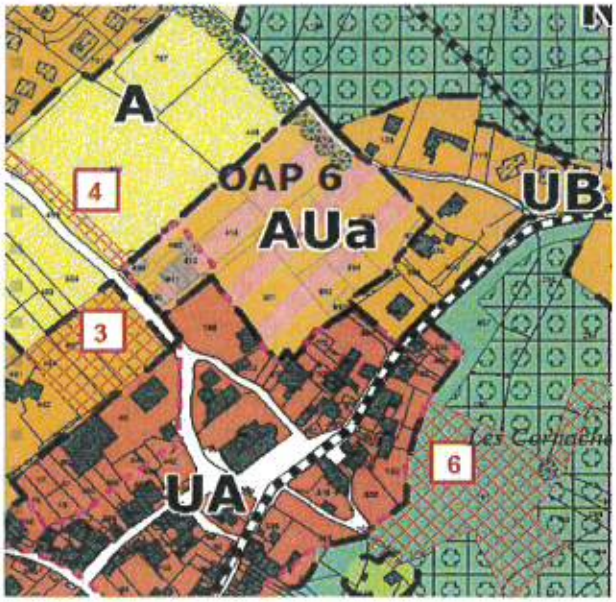
**Proposition de taux :**

| Simulation taux | Montant estimé |
|---|---|
| 5% | 216 873 € |
| 10% | 433 746 € |
| 15% | 650 619 € |
| 20% | 867 492 € |

*Recettes estimées sur la base de la programmation prévue à l'OAP n° 5 du PLU et qui devra être réactualisée sur la base des éléments de programme du permis de construire.*

Envoyé en préfecture le 12/12/2018
Reçu en préfecture le 12/12/2018
Affiché le 03/12/2018
ID : 074-217400050-20181126-D065_2018-DE

## V. Secteur de l'OAP n°6 : Chef-Lieu – Sous-Presbytère




Surface estimée : 16500m²




LEGENDE :

- Périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Faisceaux d'accroche des voies à créer
- Liaison piétonne à créer
- Trame bocagère à maintenir ou à créer
- Points de vues sur le lac à conserver
- Orientation des faitages
- Bâti de valeur patrimoniale

Envoyé en préfecture le 12/12/2018
Reçu en préfecture le 12/12/2018
Affiché le 03/12/2018
ID : 074-217400050-20181126-D065_2018-DE

| | | |
|---|---|---|
| Densité estimée dans l'OAP | Densité | 30 lgts/ha |
| Surface identifiée sur le plan cadastral comme étant potentiellement constructible | Surface | 16500m² |
| Calculé sur la base du ratio de 30 lgt/ha. Surface plancher calculée sur la base du ratio de 80 m² par logement | Total Logements Surface Plancher | 50 logements / 4000 m² SDP +1250 m² SDP pour le stationnement couvert |
| Servitude de mixité sociale prévue au PLU soit 25% minimum | Logement sociaux | 13 LLS (dont 3 PLAI) |
| Calculé sur la base du ratio du PLU | Places de stationnements extérieurs | 50 places |

**Règles relatives au stationnement :**

12.1 – Règles de stationnement par fonction

*Pour les constructions à usage d'habitation :*

- 2 places par logement.

Il est recommandé de créer le stationnement en souterrain.

*Pour les constructions à usage d'hôtel et de restaurant :*

- 1 place de stationnement par chambre,
- et 1 place de stationnement pour 10 m2 de salle de restaurant.

*Pour les constructions à usage de bureau :*

- 1 place de stationnement par tranche de 30 m2 de surf ace de plancher.

*Pour les constructions à usage de commerce :*

Le nombre de places de stationnement doit correspondre à 30% de la surface de plancher destinée à la vente.

*Pour les constructions destinées à l'artisanat*

- 1 place de stationnement par tranche de 50m2 de surface de plancher.

*Pour les constructions destinées aux entrepôts*

- 1 place de stationnement par tranche de 50m2 de surface de plancher.

Détail du calcul pour l'OAP n°6 :

2 places * 50 logements : 100 places dont 50 en extérieurs
Soit 50 places en extérieurs
Soit 50 places couvertes : 50*25m²=1250m² SDP

Envoyé en préfecture le 12/12/2018
Reçu en préfecture le 12/12/2018
Affiché le 03/12/2018
ID : 074-217400050-20181126-D065_2018-DE

**Travaux envisagés :**

- ✓ Construction d'un groupe scolaire de 10 classes :

Coût estimatif de l'opération : 4 343 000€ HT + 564 590€ HT de MOE soit 4 907 590€ pour 10 classes

Sur la base d'une estimation de 0,5 enfants / logements les effectifs scolaires théoriques générés par l'opération sont de 25 enfants, soit 1 classe.

- ⇨ Soit 490 759€ HT / classe (hors fonctionnement) * 1 classe = **490 759€ HT**

- ✓ Aménagement et sécurisation de la route du Crêt Baron / entrée du Chef-Lieu :

Un aménagement de voirie type rond-point sera nécessaire pour permettre la sortie de l'OAP sur la route du Crêt Baron. Des aménagements de sécurisation type trottoirs sont également nécessaires, tout comme la réalisation du réseau d'eaux pluviales.

Le coût estimatif de l'opération s'élève à **500 000€ HT.** La part à la charge du secteur de l'OAP n° 6 est de 100%.

En résumé, travaux envisagés pour l'OAP n°6 :

- Aménagement et sécurisation de la route du crêt baron : 500 000€ HT
- Création d'un second groupe scolaire de 10 classes : 490 759€ HT

Soit un total de : **990 759€ HT**

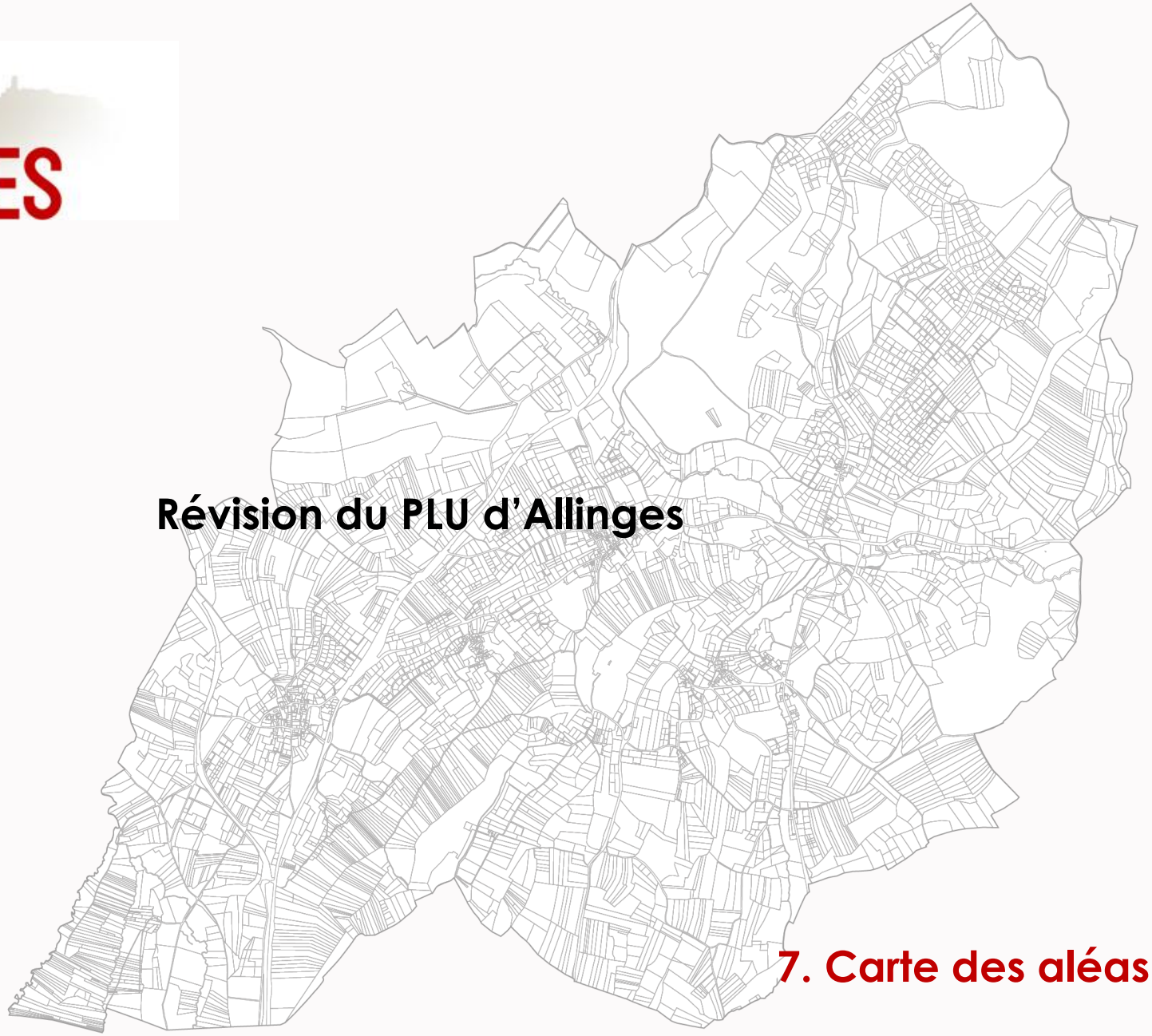
**Proposition de taux :**

| Simulation taux | Montant estimé |
|---|---|
| 5% | 105 188 € |
| 10% | 210 376 € |
| 15% | 315 564 € |
| 20% | 420 752 € |

*Recettes estimées sur la base de la programmation prévue à l'OAP n° 6 du PLU et qui devra être réactualisée sur la base des éléments de programme du permis de construire.*

Commune d'ALLINGES

# Révision du PLU d'Allinges



## 7. Carte des aléas

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
Cellule d'Analyse des Risques et de l'Information Préventive

# ALLINGES

## Information Préventive des Populations sur les risques majeurs








## DOSSIER COMMUNAL SYNTHETIQUE

**Dossier établi conjointement par les Services de l'Etat et de la Mairie**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

# SOMMAIRE

*Avant-propos…* 3

*Le Risque Majeur…* 4

*L'Information sur les Risques Majeurs…* 4

*L'Alerte Météorologique : Quel danger fera-t-il demain ?* 5

*Quels sont les risques majeurs sur le territoire communal d'Allinges ?* 8

Les risques naturels… 8

*Le risque Mouvement de terrain* 8
*Le risque Inondation* 12
Carte de localisation des aléas naturels 14
*Le risque Séisme* 15

Les risques technologiques… 16

*Le risque Transport de matériaux dangereux* 16
Carte de localisation des risques technologiques 17

*Mesures de prévention et de protection contre les risques prises sur le territoire de la commune d'Allinges ?* 18

*Le risque Mouvement de Terrain* 18
*Le risque Inondation* 18
*Le risque Séisme* 19
*Le risque Transport de matériaux dangereux* 20

*Les bons réflexes…* 21

*Le risque Mouvement de terrain* 21
*Le risque Inondation* 21
*Le risque Séisme* 21
*Le risque Transport de matériaux dangereux* 22

*La garantie contre les catastrophes naturelles* 23

*Pour en savoir plus* 26

## *Avant-propos…*

*La Haute-Savoie est un département particulièrement exposé aux risques naturels et technologiques. Plusieurs événements graves ont marqué son histoire récente et marqueront sa mémoire..*

*La prévention de ces risques constitue ainsi une des principales missions de toutes les autorités publiques. L'ensemble des acteurs de la sécurité civile travaillent donc à la prévention des accidents et des catastrophes et se préparent aux situations de crise. Les risques doivent être recensés et étudiés avec précision pour que l'occupation du territoire et son utilisation tiennent compte des aléas.*

*Mais ce travail ne suffit pas : il faut également informer la population des risques auxquels elle peut être exposée et lui indiquer comment se protéger de façon raisonnée et responsable.*

*La loi de modernisation de la sécurité civile, en date du 13 août 2004, rappelle que toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. Elle confirme la nécessité d'informer, d'alerter et de sensibiliser la population afin de la préparer aux risques et de ne pas laisser place à l'incertitude.*

*Dans ce but, les services de l'Etat ont ré-actualisé le dossier départemental d'information sur les risques majeurs en Haute-Savoie. Consultable en mairie, mais également sur le site internet de la Préfecture (*www.haute-savoie.pref.gouv.fr/securite/civile/index.htm)*, ce document recense à l'échelle du département les risques connus. Une brochure, elle aussi disponible en mairie et sur internet, est consacrée plus spécifiquement au risque sismique en Haute-Savoie.*

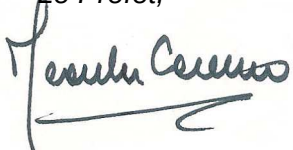
*Ce travail se décline au niveau communal par la réalisation d'un dossier communal synthétique élaboré par l'Etat avec le concours de la commune.*

*ALLINGES est la 160ème commune du département où un tel document est publié.*

*Je souhaite que chaque habitant de la commune puisse le consulter pour mieux appréhender les risques et connaître les mesures permettant de les prévenir ou d'en réduire les effets.*

*La sécurité est l'affaire de tous. Chaque citoyen a un rôle et une responsabilité. Informé, il sera à même d'agir et de concourir à une action qui, pour être efficace, doit être collective.*

*Le Préfet,*



**Jean-François CARENCO**

# LE RISQUE MAJEUR…

Le **risque majeur**, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe. Il a deux caractéristiques essentielles :

- **sa gravité**, si lourde à supporter par les populations, voire les Etats ;
- **sa fréquence**, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Et pourtant... pour le risque naturel notamment, on sait que **l'avenir est écrit dans le passé** : là où une rivière a débordé, la terre a tremblé, la neige a glissé, les laves ont coulé, on sait que d'autres inondations, séismes, avalanches ou éruptions volcaniques pourront survenir.

Que de souffrances, que de dégâts derrière chacune de ces manifestations du risque majeur.

D'autant plus grave si l'homme ne s'y est pas préparé ; mais la prévention coûte cher ; il faut beaucoup de moyens financiers, humains pour se protéger. Parfois, on l'oubliera : on fera des économies budgétaires au profit d'investissements plus rentables ; on ira même jusqu'à s'installer dans des anciens lits de rivière, des couloirs d'avalanches, trop près d'une usine. Alors, faute des moyens nécessaires pour se protéger, surveiller, annoncer le risque, les populations seront encore plus touchées par les catastrophes.

Mais **il y a deux volets que l'on peut développer à moindre coût** : **L'information et la formation**

En France, **la formation à l'école** est développée par les Ministères de l'Education Nationale et de l'Ecologie et du Développement Durable : il faut en effet que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans **la culture du citoyen**.

Quand **l'information préventive** sera faite dans une commune, la formation des enseignants sera une opération d'accompagnement incontournable.

C'est pourquoi le Ministère de l'Environnement développe sur 5 ans ce vaste programme d'information préventive dans les 5000 communes à risques, en s'appuyant sur les préfectures et les collectivités territoriales.

Mieux informés et formés, tous (élèves, citoyens, responsables) intégreront mieux le risque majeur dans leurs sujets de préoccupation, pour mieux s'en protéger : c'est ainsi que tous acquerront une confiance lucide, génératrice de **bons comportements individuels et collectifs**.

# L'INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS…

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

Elle a été instaurée en France par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 devenu l'article L125-2 du code de l'environnement : **"le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger".**

Le décret du 11 octobre 1990 a précisé le contenu et la forme des informations

- le Préfet établit le **Dossier Départemental des Risques Majeurs** (avec cartes) et le **Dossier Communal Synthétique** ; le Maire réalise le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs**, ces deux pièces étant consultables en mairie par le citoyen ;
- l'affichage dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le Maire et définissant les immeubles concernés.

Par circulaire du 25 février 1993, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a demandé aux préfets d'établir la liste des communes à risques, en leur demandant de définir un ordre d'urgence pour que tous les citoyens concernés soient informés en cinq ans ; pour ce faire, la circulaire demande aux maires de développer dans leur commune une campagne d'information sur les Risques Majeurs.

L'information préventive est faite dans les communes où il y a des enjeux humains : risque de victimes. L'information portera donc d'abord sur les communes où les enjeux humains sont les plus importants, où les protections sont les plus fragiles (exemple : campings).

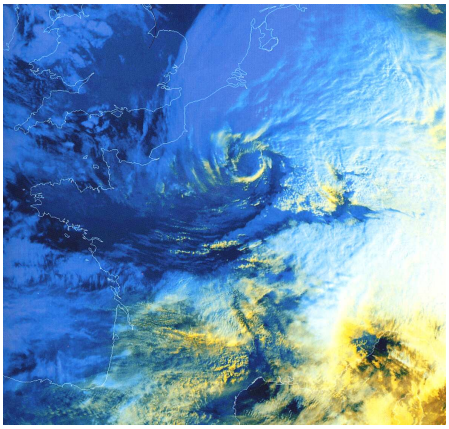
Pour réaliser cette information préventive, **une Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive** (CARIP), a été constituée dans chaque département ; elle est placée sous l'autorité du Préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur et de la sécurité civile.

C'est cette cellule qui a établi, sur directives de la Préfecture :

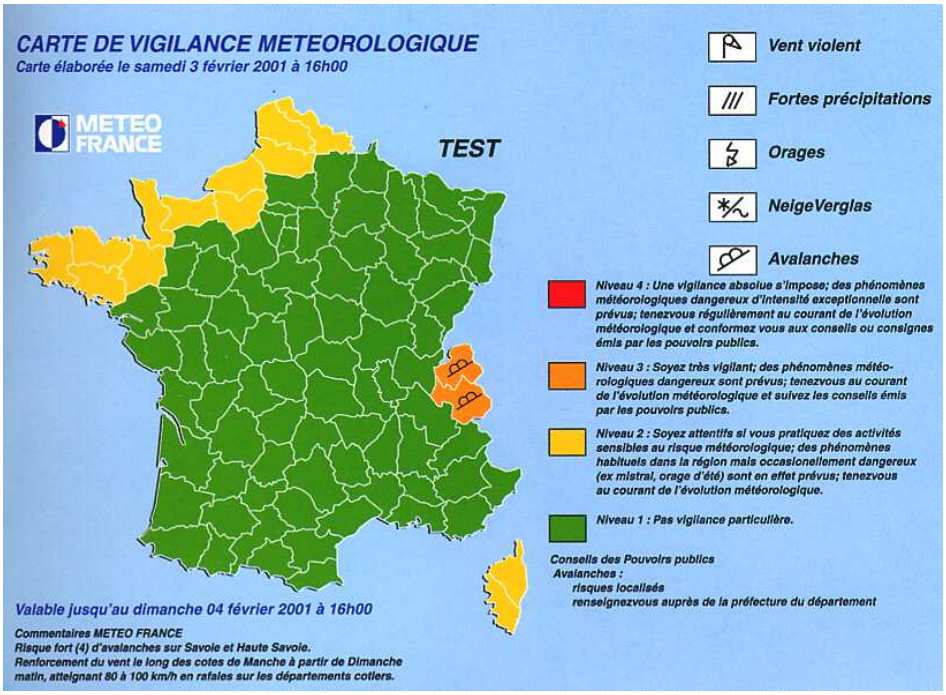
- le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** : ce n'est pas un document opposable aux tiers ; c'est un document de sensibilisation destiné aux responsables et acteurs du risque majeur
- le **document communal synthétique (DCS)** permettant aux maires de développer l'information préventive dans leur commune : il a été établi conjointement entre l'Etat et la commune, à partir du DDRM.

# L'Alerte Météorologique : Quel danger fera-t-il demain?

Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique. L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles …



Pour cela, Météo France diffuse tous les jours, une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.




Quatre couleurs **(rouge, orange, jaune, vert)** précisent le niveau de vigilance. Si le département est **orange**, cela indique un phénomène **dangereux** ; s'il est **rouge**, un phénomène **dangereux et exceptionnel**.

Des conseils de comportement accompagnent la carte.

| Si votre département est orange | Si votre département est rouge |
|---|---|
| **VENT FORT** | |
| • Risque de chutes de branches et d'objets divers<br>• Risque d'obstacles sur les voies de circulation<br>• Rangez ou fixez les objets susceptibles d'être emportés<br>• Limitez vos déplacements | • Risque de chutes d'arbres et d'objets divers<br>• Voies impraticables<br>• Evitez les déplacements |
| **FORTES PRÉCIPITATIONS** | |
| • Visibilité réduite<br>• Risque d'inondations<br>• Limitez vos déplacements<br>• Ne vous engagez ni à pied ni en voiture sur une voie inondée | • Visibilité réduite<br>• Risque d'inondations important<br>• Evitez les déplacements<br>• Ne traversez pas une zone inondée, ni à pied, ni en voiture. |
| **ORAGES** | |
| • Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques<br>• Ne vous abritez pas sous les arbres<br>• Limitez vos déplacements | • Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques<br>• Ne vous abritez pas sous les arbres<br>• Evitez les déplacements |
| **NEIGE/VERGLAS** | |
| • Route difficile et trottoirs glissants<br>• Préparez votre déplacement et votre itinéraire<br>• Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière | • Route impraticable et trottoirs glissants<br>• Evitez les déplacements<br>• Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière |
| **AVALANCHES** | |
| • Informez-vous sur l'ouverture et l'état des secteurs routiers en altitude<br>• Conformez-vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne<br>• La pratique du ski hors pistes balisées et ouvertes est particulièrement dangereuse | • Evitez, sauf urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitude<br>• Conformez-vous strictement aux mesures d'interdiction et consignes de sécurité mises en œuvre dans les stations de ski et communes de montagne |

Suivez-les …

---

- ☞ par les médias (radios, télévision)
- ☞ en consultant soit :
  - le site www.meteo.fr
  - les serveurs téléphoniques et télématiques suivants (0,34 € la minute) :
  - 0 892 680 274 (prévisions pour la Haute-Savoie)
  - 36 15 Météo



---

Au niveau départemental, un plan d'alerte météorologique a été élaboré par le Préfet avec tous les acteurs de la sécurité : vous pouvez le consulter en mairie.

# ORAGES ET VIGILANCE METEOROLOGIQUE

La nouvelle procédure de vigilance météorologique couvre les phénomènes de vent fort, neige et verglas, fortes pluies, orages et avalanches. Cependant, il est important de réaliser que le mode de vigilance à adopter n'est pas le même pour tous ces phénomènes, et qu'en particulier la vigilance à l'égard des orages présente des spécificités marquées qu'il faut impérativement prendre en compte.

## ***Qu'est-ce qu'un orage ?***

L'orage est un phénomène météorologique de petite dimension (quelques kilomètres au maximum) et de courte durée (quelques dizaines de minutes), pratiquement toujours générateur de fortes pluies, de rafales de vent, d'éclairs bien sûr, et aussi parfois de grêle, qui tous peuvent être dangereux pour les personnes et les biens. Dans la majorité des cas, le danger reste heureusement modéré (quoique jamais nul) mais parfois il devient extrêmement sérieux. C'est notamment le cas des « super-cellules », orages isolés mais très développés, et des orages organisés en lignes (dites lignes de grains). Cependant, restant dans une ligne de grains, les phénomènes sont très variables d'un point à l'autre, pouvant être extrêmes à un endroit et modérés un kilomètre plus loin.

## ***La prévision des orages***

Il est dans l'état actuel de la science impossible de prévoir à quel endroit et à quel moment les orages seront particulièrement dangereux.
Qu'est-il possible de prévoir en matières d'orages ? Essentiellement deux choses : on sait identifier les zones exposées, où les conditions seront favorables au développement d'orages, et on sait repérer les zones de danger, dans lesquelles des orages sont en train de devenir particulièrement actifs.

## ***L'identification des régions exposées***

La prévision des régions où les conditions seront favorables aux orages se fait de plusieurs heures à plusieurs jours à l'avance, à l'aide de modèles de prévision numérique. En analysant les résultats des modèles, les prévisionnistes identifient les régions et les périodes concernées et déterminent si les conditions seront favorables à une organisation en ligne de grains. C'est cette prévision qui sert à tracer la carte de vigilance : **les zones propices aux orages organisés en lignes sont portées en orange, et les zones à orages isolés en jaune**. Compte tenu de la nature du phénomène, les régions répertoriées à risque peuvent très bien ne jamais être touchées. Par ailleurs, il faut être conscient qu'un orage très violent mais isolé est tout à fait possible dans un département de niveau vigilance jaune. A contrario, les zones laissées en vert ne seront très probablement pas touchées du tout.

## ***Le repérage des zones de danger***

Le repérage des zones où les orages sont en train de devenir particulièrement actifs sert à préciser dès que possible, via les bulletins de suivi, les zones qui seront touchées. Ce repérage se fait à l'aide de tous les moyens d'observations disponibles, notamment les radars, les satellites et le réseau foudre ; c'est d'ailleurs une technique en plein développement, et l'on peut penser que la capacité d'anticipation, aujourd'hui limitée, va s'améliorer notablement dans les prochaines années. Ce n'est qu'avec ce repérage que l'on peut réellement diagnostiquer la situation et confirmer le type de mesure à prendre.

## ***En conclusion :***

Pour les orages encore plus que pour les autres phénomènes, l'importance de la déclinaison en deux temps de la nouvelle procédure de vigilance apparaît donc clairement. La carte de vigilance et les bulletins de suivi sont complémentaires : les couleurs orange ou rouge sur la carte soulignent qu'il y a nécessité impérieuse de consulter les bulletins de suivi.

# Quels sont les risques majeurs sur le territoire communal d'Allinges ?

## Les risques naturels…



### Le risque Mouvement de terrain

Un **mouvement de terrain** est un **déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol** ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

Il peut se traduire par :

**En plaine :**

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières...),
- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti),
- un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile...) par surexploitation.

**En montagne :**

- des glissements de terrain par rupture d'un versant instable,
- des écroulements et chute de blocs,
- des coulées boueuses et torrentielles.

#### Dans la commune…

La commune d'Allinges est principalement affectée par des phénomènes d'instabilité de berges des ruisseaux, de glissements de terrain et de chutes de pierres. Un secteur est également concerné par des affaissements.

**Instabilités de berges :**

Sur le territoire communal, les ruisseaux de Pamphiot et de Mâcheron font un travail d'affouillement des berges, ce qui peut les déstabiliser.

**Glissements de terrain :**

Les glissements de terrain sont fonctions de conditions inhérentes au milieu (nature et structure des terrains, morphologie du site, pente topographique) sous l'action de facteurs déclenchants qui peuvent être d'origine naturelle (fortes pluies, fonte des neiges, affouillement des berges, séisme…) ou anthropique suite à des travaux (surcharge en tête d'un talus ou d'un versant déjà instable, décharge en pied supprimant une butée stabilisatrice, rejets d'eau, pratiques culturales, déboisement…).

La commune connaît des glissements de terrain à proprement parler ainsi que divers phénomènes de ravinement et de fluage ("glissements" très superficiels).

Par ailleurs, ont également été mentionnées les secteurs qui ne connaissent pas de glissement à ce jour mais dont les caractéristiques (pente, nature des sols, eau souterraine…) les rendent sensibles à ces phénomènes et peuvent favoriser l'apparition de désordres de toute sorte.

**Chutes de blocs :**

Les chutes de blocs sont issues de la désagrégation mécanique de la roche par le climat (alternance gel/dégel). La formation d'éboulis dépend de la nature de la roche, de sa structure mais aussi de son état de désagrégation. Les secteurs les plus affectés sont la Maladière et la colline des Châteaux d'Allinges.

**Affaissements et effondrements :**

Ces mouvements sont liés à l'existence de cavités souterraines (difficilement décelables) créées soit par dissolution de calcaires ou de gypse (affaissement de terrain, lent et continu), soit par entraînement des matériaux fins (effondrement, brutal et discontinu), soit par les activités de l'homme (tunnels, carrières...).

La commune d'Allinges est affectée par ce phénomène dans sa partie sud-ouest.

Le tableau suivant présente les secteurs touchés par un risque de mouvement de terrain.

| DESCRIPTION ET HISTORICITE | N°DE ZONE * |
|---|---|
| **Instabilités de berges** | |
| **La rivière du Mâcheron, au niveau du hameau du Mâcheron :**<br>Le ruisseau est peu encaissé et ses talus, d'environ 1m50 de hauteur, sont stabilisés par une végétation dense.<br>On note la présence d'enrochements en rive droite, au niveau du pont. | **6** |
| **Le ruisseau du Pamphiot, entre la RD235 et le Noyer :**<br>Le ruisseau est généralement peu encaissé. Ses berges sont peu sapées et stabilisées par la végétation.<br>Divers travaux ont été réalisés : enrochements, canal, seuil. | **7** |
| **Le ruisseau du Pamphiot, à la Grange Allard :**<br>En amont, le lit est peu encaissé et les berges sont relativement stables sauf en rive gauche au niveau du pont où les arbres sont plus ou moins déstabilisés et leurs racines, apparentes. On note la présence d'un seuil au niveau du pont et des enrochements d'1m de hauteur. Leur longueur varie de 1m en rive gauche à 5m en rive droite.<br>En aval, le ruisseau est canalisé. La rive gauche est protégée par un mur de 3m de haut. La rive droite est déstabilisée, ses berges sont sapées. | **14** |
| **Le ruisseau des Battoirs, au Chêne :**<br>Le ruisseau n'est pas encaissé ; ses berges ne sont pas sapées et ses talus, stabilisés par la végétation. | **26** |
| **Le ruisseau des Vernes, au Chêne :**<br>Le talus n'est pas vraiment marqué et les berges de 20 à 70 cm de hauteur ne sont pas sapées en amont.<br>En aval et en rive gauche, la berge d'une hauteur plus importante (environ 1m) présente localement quelques signes de sapement. | **26** |
| **Glissements de terrain** | |
| **La Bossenot :**<br>Une gravière exploitée par l'entreprise Allinges CA jouxte la zone humide de la Bossenot. Les activités humaines impliquent une déstabilisation des terrains concernés. | **2** |
| **Chantemerle, le long du chemin forestier :**<br>Les versants situés au dessus du ruisseau du Pamphiot et de Chignens présentent une pente assez importante, sans glissements récents ou anciens apparents et stabilisée par la végétation. | **8** |

* Cf. carte de localisation des aléas naturels

| | |
|---|---|
| **Entre le Moisier et le Pailleux, à l'ouest de la RD12, en direction de Thonon :**<br>Il existe une ancienne carrière dont les talus ne sont pas complètement stabilisés malgré une timide recolonisation de la végétation. Par endroits, des glissements importants se sont produits dans ces terrains morainiques issus des Terrasses de Thonon.<br>Cette carrière, ouverte dans les années 60 pour la construction de l'aérodrome d'Annemasse, a été fermée vers 1972. | **9** |
| **Carrefour entre la RD12 et la route de la Chavanne :**<br>Le talus est déstabilisé sans doute suite à la construction des bâtiments. Il a été stabilisé en pied par des enrochements d'environ 2m de hauteur. | **9** |
| **Versant à l'est de la RD12, au niveau du 2ème virage (cote 527) :**<br>Cette zone se présente sous la forme d'un talweg encaissé dont les pentes paraissent stabilisées par la végétation. | **10** |
| **Chemin menant au centre équestre :**<br>Au-dessus du chemin, dans un champ vallonné situé entre deux zones forestières, on note des signes de glissements anciens.<br>A contrario, les deux zones forestières ne présentent pas de traces de glissements (sans doute stabilisées par la végétation) malgré une pente non négligeable. | **10** |
| **Route allant des Fleysets aux Bougeries, dans le bois de Lonnaz** :<br>Au niveau des épingles à cheveux, les talus sont déstabilisés (apparition des racines et du substratum). Aucun ouvrage de protection n'a été réalisé à ce jour. | **11** |
| **Bois de Lonnaz :**<br>Les versants Nord et Est de ce bois présentent une pente assez importante. Quelques mouvements très localisés sont apparus dans une matrice stabilisée par la végétation. | **12** |
| **Route allant de l'Ermitage aux Bougeries en face de la Boivaz :**<br>Le talus routier est déstabilisé sur quelques mètres. Les terrains situés au-dessus et en-dessous de la route ne présentent pas de signe de glissement. | **13** |
| **Les Eply :**<br>Le versant Nord a une pente assez importante susceptible de connaître des mouvements, non visibles pour le moment. La végétation stabilise ce versant. | **15** |
| **Lauzenettaz :**<br>Le terrain de pente moyenne ne présente pas de trace de glissement récent ou ancien. | **15** |
| **La Grange Allard, en face de la colonie, cote 482 :**<br>Une carrière est en cours d'exploitation : ses talus, non colonisés par la végétation, sont affectés par des glissements superficiels. | **16** |
| **Carrière située au Nord des Blaves, l'Aviet :**<br>La carrière GIE des gravières du plateau d'Aviet (AP n°94139 du 19 juillet 1994, durée d'exploitation de 15 ans), de très grande ampleur, est creusée dans la moraine caillouteuse superficielle. | **17** |
| **Les Champs de la Grange :**<br>Le talus présente de nombreux glissements récents, les arbres sont penchés et les racines sont apparentes. | **18** |
| **La Maladière, versant donnant sur Mésinges :**<br>Ce versant présente une pente importante et un modelé chaotique, sans doute à cause d'anciens éboulements, puisque l'on retrouve de nombreux blocs recouverts de mousse. Toutefois, le versant est bien stabilisé par la végétation ligneuse. | **19** |
| **Les Châteaux, versant donnant sur Château Vieux :**<br>Le versant est stabilisé par la végétation mais son modelé reste chaotique (pente importante) : le bois a colonisé d'anciens éboulements. | **22** |
| **Champ en contrebas des Châteaux, cote 669 :**<br>Le champ est vallonné et présente des loupes de glissements anciennes (moraine argileuse). | **23** |
| **Route entre les crêtés et Château Vieux :**<br>Le talus est déstabilisé. La roche mère y est apparente, les piquets sont penchés et on note quelques centres de glissements. | **23** |

| Chutes de blocs | |
|---|---|
| **La Maladière, versant donnant sur Mésinges :**<br>Les anciens éboulements sont actuellement stabilisés par une végétation arborée importante. | **19** |
| **La Maladière, au niveau de la Grotte aux Loups :**<br>On note la présence d'une barre rocheuse calcaire surplombant la Maladière. Cette barre rocheuse est recouverte de mousse mais présente des cassures récentes très localisées. En dessous, de nombreux blocs reposent, recouverts de mousse. | **20** |
| **Les Châteaux, versant donnant sur Château Vieux :**<br>Idem que la Maladière. | **22** |
| **Les Châteaux, au sommet de la colline :**<br>Sous les murs d'enceinte des deux châteaux, on remarque une barre rocheuse calcaire apparemment stable. | **22** |
| **A l'entrée d'Allinges, cote 543 :**<br>Une barre calcaire instable, à patine claire, est à l'origine de chutes de pierres et de blocs relativement récentes. | **24** |
| **Rochers d'escalade au dessus d'Allinges :**<br>Ce rocher à patine sombre est apparemment stable, le site est régulièrement purgé. | **25** |
| **Le Crêt Tonniaz :**<br>Cette barre calcaire est apparemment stable. | **24** |
| **Affaissements** | |
| **La Prau :**<br>La zone humide de la Prau occupe une dôline : cette zone d'effondrement est actuellement stabilisée. | **3** |



# Le risque Inondation

Une **inondation** est une **submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables** ;

Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

Elle peut se traduire par :

- des **inondations de plaine** : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales,
- des **crues torrentielles** (Vaison-la-Romaine),
- un **ruissellement en secteur urbain** (Nîmes).

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux, ...

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

## Dans la commune…

On rencontre différents types d'inondation sur le territoire communale d'Allinges.

L'essentiel du risque est caractérisé par les phénomènes de **crues torrentielles** et de **zones humides.**

**Crues torrentielles :**

Sur la commune, le risque de crues torrentielles affecte l'ensemble des ruisseaux (ruisseaux du Pamphiot, de Mâcheron, des Battoirs et des Vernes). Ces cours d'eau peuvent également être à l'origine de phénomènes d'érosion et d'instabilité de berges.

**Zones humides :**

Ces zones ne représentent pas un risque en elles-mêmes, mais peuvent être une source de mouvements de terrain potentiels ou une contrainte dans l'optique d'un aménagement futur.

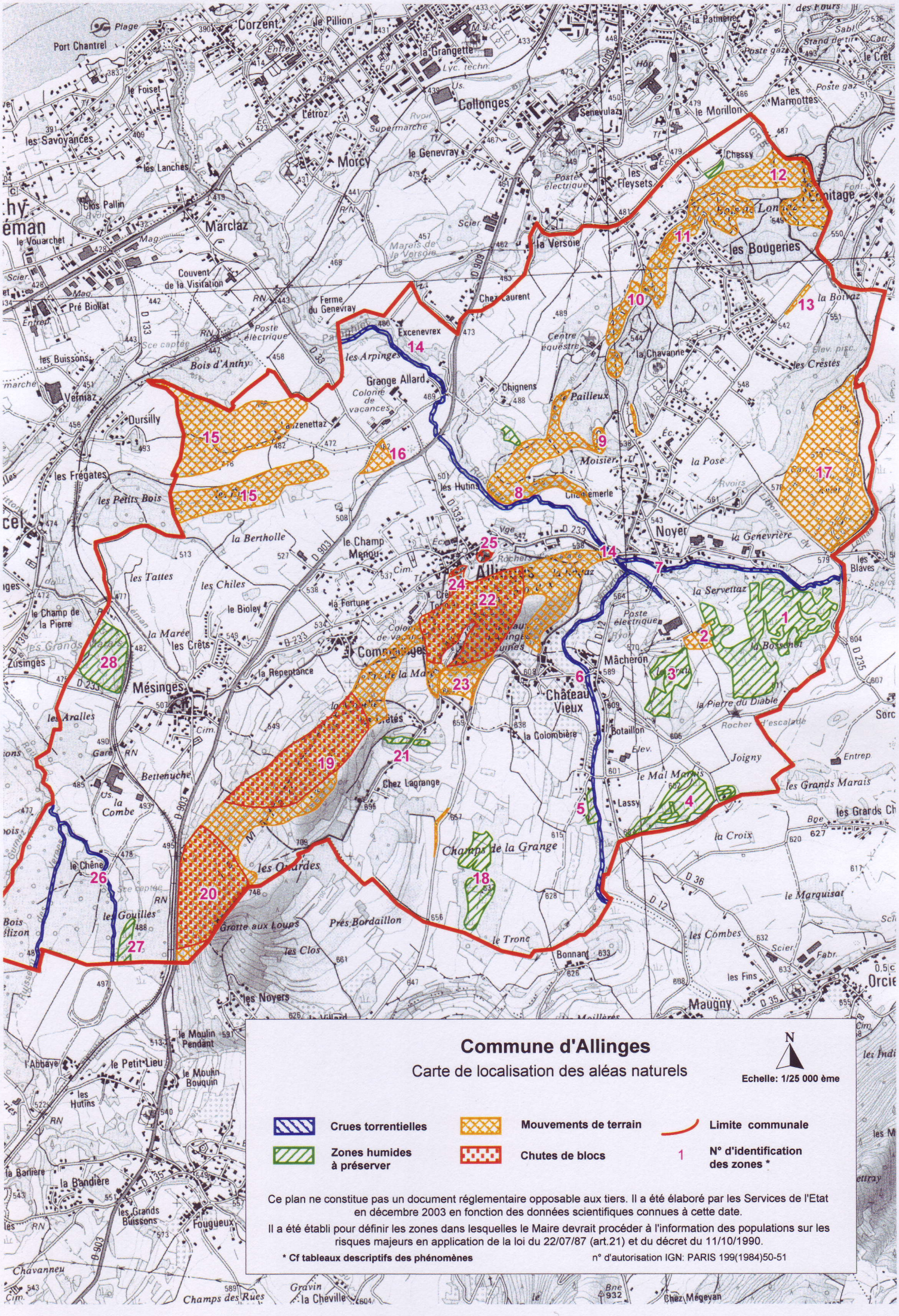
La zone humide présente deux aspects : - un effet défavorable vis à vis de la construction,
- un effet tampon qui est à préserver.

Le secteur situé au sud-est de la commune est particulièrement riche en zones humides.

Le tableau suivant présente les secteurs touchés par un risque d'inondation.

| DESCRIPTION ET HISTORICITE | N°DE ZONE * |
|---|---|
| **Zones humides** | |
| **La Bossenot :**<br>Cette zone humide de grande ampleur est constituée de phragmites en majorité, apparemment sans eau stagnante. Elle présente un intérêt à la fois floristique, faunistique et hydrologique important. Elle est drainée par plusieurs fossés creusés en bordure ouest et est, ce qui contribue à l'assécher progressivement. | **1** |
| **La Prau :**<br>Cette zone humide de faible pente occupe une dôline et présente une tourbière traversée par un ruisseau. | **3** |
| **Le Mal Marais :**<br>A l'est de la route, on note la présence d'un étang provisoirement asséché (lac privé pour la pêche) qui est entouré de phragmites.<br>A l'ouest de la route, on remarque une zone humide constituée de phragmites au centre et de peupliers en bordure. Cette zone humide comporte également quelques étangs artificiels en son centre (anciens aménagements d'une vingtaine d'années). | **4** |
| **Chemin allant aux Champs de la Grange, en face du hameau de Lassy :**<br>La rivière du Mâcheron est bordée d'une zone humide constituée de phragmites. | **5** |
| **Sous le chemin du centre équestre :**<br>On note la présence d'une zone humide constituée de phragmites, sans eau stagnante. | **10** |
| **Les Champs de la Grange, en limite communale :**<br>Ces deux zones humides sont situées dans une large dépression. Elles sont constituées de quelques ligneux et de la laîche en grande quantité. | **18** |
| **Entre les Crêtés et Chez Lagrange :**<br>Cette zone humide, coupée par la route, est constituée essentiellement de peupliers et de saules. | **21** |
| **Les Gouilles :**<br>Cette zone humide située en limite communale est occupée par de nombreuses broussailles ; sa superficie a réduit depuis ces dix dernières années (données DDAF). | **27** |
| **Les Grands Marais :**<br>Le marais occupe le pied du coteau de Mésinges et est alimenté par de nombreuses sources. Il est limité par la voie ferrée et son étendue tend à diminuer (données DDAF). | **28** |

* Cf. carte de localisation des aléas naturels


Commune d'Allinges
Carte de localisation des aléas naturels
N
Echelle: 1/25 000 ème
Crues torrentielles
Mouvements de terrain
Limite communale
Zones humides à préserver
Chutes de blocs
1 N° d'identification des zones *
Ce plan ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers. Il a été élaboré par les Services de l'Etat en décembre 2003 en fonction des données scientifiques connues à cette date.
Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs en application de la loi du 22/07/87 (art.21) et du décret du 11/10/1990.
* Cf tableaux descriptifs des phénomènes
n° d'autorisation IGN: PARIS 199(1984)50-51



# Le risque Séisme

Un **séisme** est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

Un séisme est caractérisé par :

- **son foyer** : c'est le point de départ du séisme,
- **sa magnitude** : identique pour un même séisme, elle mesure l'énergie libérée par celui-ci (échelle de Richter),
- **son intensité** : variable en un lieu donné selon sa distance au foyer ; elle mesure les dégâts provoqués en ce lieu (échelle MSK),
- **la fréquence et la durée des vibrations :** ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface,
- **la faille provoquée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

## Dans la commune…

La commune d'Allinges est située en zone 1a (sismicité très faible) telle qu'elle est définie par le décret du 14/05/1991 - Carte BRGM de 1985.

Les principaux séismes ressentis sur le département sont:

- **11.04.1839** : localisé dans le secteur d'Annecy d'intensité VII MSK ;
- **29.04.1905 :** séisme important, d'intensité VIII MSK, accompagné de nombreux dégâts sur Chamonix et Argentière en particulier ;
- **17.04.1936** : à proximité de Frangy et d'intensité VII MSK ;
- **25.01.1946 :** séisme du Valais d'intensité VI, particulièrement violent en Haute-Savoie notamment à Saint-Gervais-les-Bains ;
- **29.05.1975** : à proximité de Chaumont d'intensité V-VI ;
- **12.06.1988** : séisme IV-V dans les Aiguilles Rouges ressenti dans la vallée de Chamonix ;
- **14.12.1994** : séisme de magnitude 4,5 (intensité VI) avec épicentre à Entremont qui occasionna quelques dégâts dans la région de la Clusaz ;
- **15.07.1996** : séisme d'Epagny de magnitude 4,9 (intensité VII-VIII).

# Les risques technologiques…



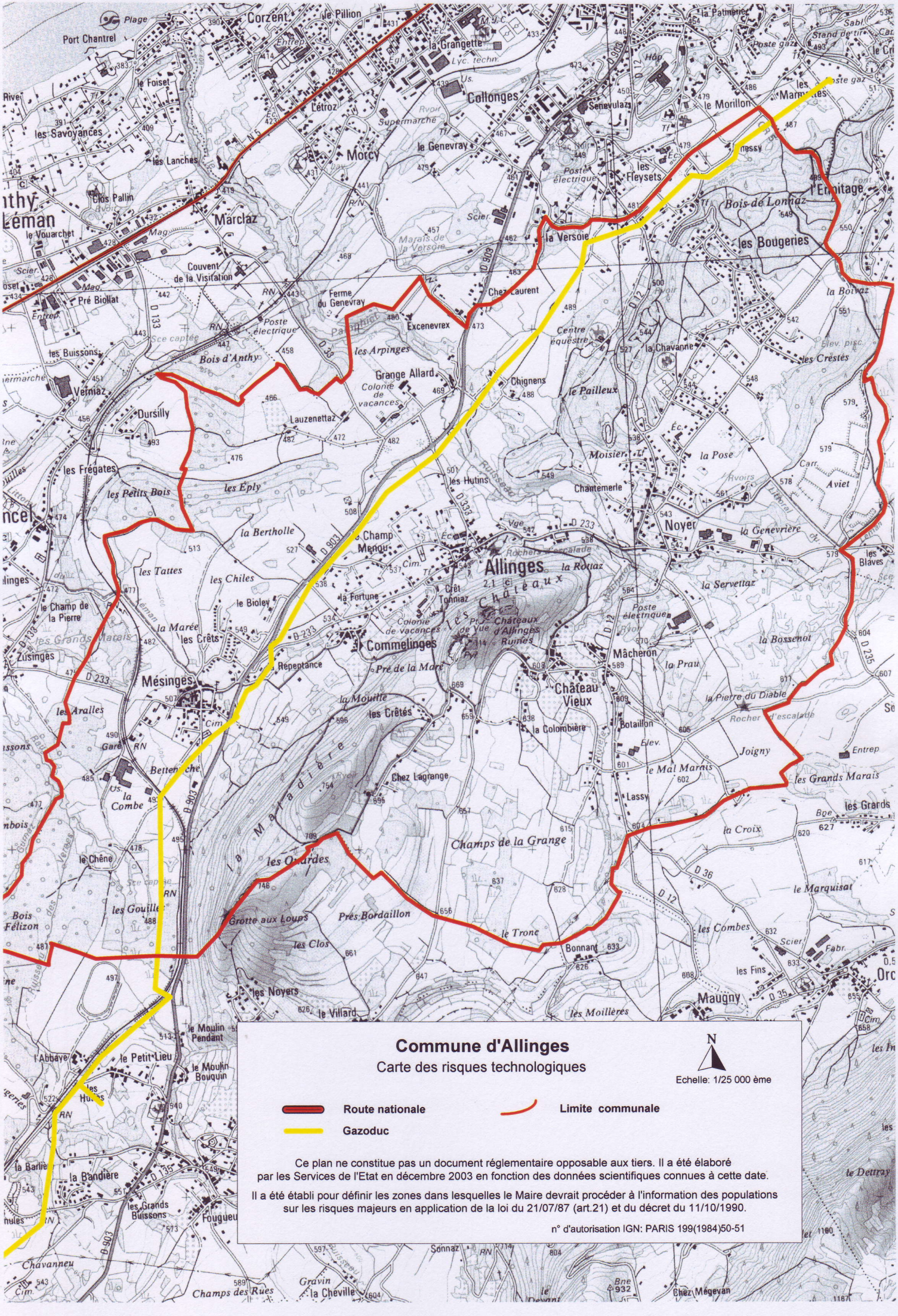
## Le risque Transport de matériaux dangereux

Le risque de **transport de matières dangereuses** est consécutif à un **accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses** telles que les produits inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Selon la nature des produits concernés et leurs quantités, l'accident se manifeste d'une ou plusieurs façons, et le plus souvent par :

- **l'incendie :** la chaleur qu'il dégage provoque des brûlures, et les fumées peuvent être asphyxiantes si l'on est proche du foyer, voire toxiques ;
- **l'explosion :** elle crée un bref mais brutal déplacement des couches d'air (bruit intense et onde de choc) qui peut entraîner des lésions internes (poumons, tympans) et indirectement, des traumatismes par des projections (verre et autres matériaux) ; elle génère aussi de la chaleur et donc des brûlures.
- **le rejet de gaz toxiques** (fumées, vapeurs, aérosols…) : ils peuvent entraîner des irritations des yeux et de la peau, mais aussi des atteintes graves aux poumons.

A Allinges, le risque de transport de matières dangereuses est lié au transport de gaz haute pression par canalisation. Le gazoduc traverse la commune du sud-ouest au nord-est.




# Commune d'Allinges

## Carte des risques technologiques

N

Echelle: 1/25 000 ème

**Route nationale**

**Gazoduc**

**Limite communale**

Ce plan ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers. Il a été élaboré par les Services de l'Etat en décembre 2003 en fonction des données scientifiques connues à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs en application de la loi du 21/07/87 (art.21) et du décret du 11/10/1990.

n° d'autorisation IGN: PARIS 199(1984)50-51

# Mesures de prévention et de protection contre les risques prises sur le territoire de la commune d'Allinges ?



## Le risque Mouvement de Terrain

- le repérage des zones exposées (études préliminaires),
- la suppression et/ou la stabilisation des masses instables (sur les talus routiers),
- l'interdiction de construire dans les zones les plus exposées (berges des cours d'eau),
- la surveillance très régulière des mouvements déclarés,
- l'information de la population par l'intermédiaire du Dossier Communal Synthétique : l'information préventive sur le risque de mouvement de terrain sera effectuée auprès de l'ensemble de la population.

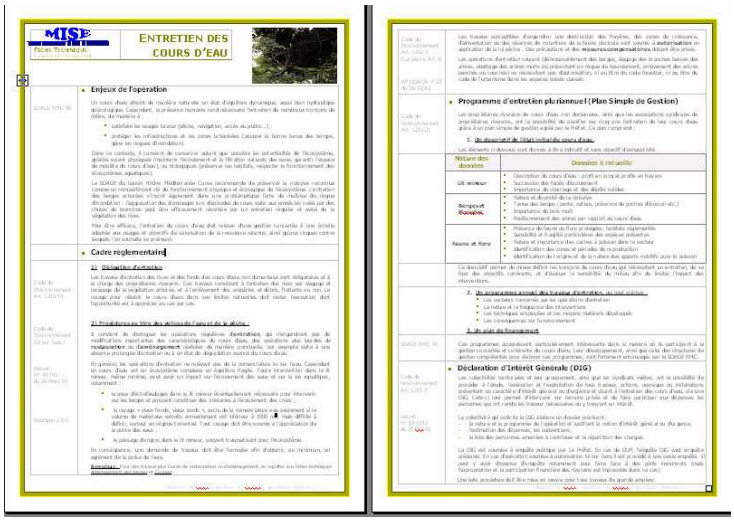


## Le risque Inondation

- l'aménagement des cours d'eau et des bassins versants : curage, couverture végétale…,
- la réalisation de divers dispositifs de protection : enrochements, seuils, tronçons de ruisseaux canalisés,
- la sauvegarde des zones humides (champs naturels d'expansion des crues),
- l'alerte : en cas de danger, le préfet prévient le maire qui transmet à la population et prend les mesures de protection immédiate,
- l'information de la population par l'intermédiaire du Dossier Communal Synthétique : l'information préventive sur le risque d'inondation sera effectuée auprès de l'ensemble de la population.
- La Mission inter-services de l'eau (MISE) de Haute Savoie a réalisé une fiche technique sur ce thème. Cette fiche reprend notamment :
  - les enjeux de l'opération,
  - son cadre réglementaire,
  - le programme d'entretien pluriannuel (Plan Simple de Gestion),
  - les précautions à prendre lors des opérations d'entretien.

Pour connaître vos obligations ou les réponses à vos questions, contacter :

*Mission inter-services de l'eau (MISE) de Haute Savoie - Cité administrative*
*7 rue Dupanloup - 74040 Annecy cedex*





# Le risque Séisme

**L'analyse historique, l'observation et la surveillance** de la sismicité locale permettent d'affirmer que la région est souvent exposée au phénomène tremblement de terre en particulier depuis les dix dernières années.

**Le zonage sismique** de la région et la fréquence des séismes imposent l'application de règles de constructions parasismiques conformément au Document Technique unifié règles de constructions parasismiques 1969 révisées 1982 et annexés dit "PS 69/82".

**L'information des populations** sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger doit être effectuée dans la commune par le maire à partir du présent dossier qui lui a été notifié par le Préfet.

**L'organisation des secours** pour permettre une intervention rapide : localisation de la région touchée (réseau national de surveillance sismique), alerte et mobilisation des moyens (plan O.R.S.E.C.), chaîne des secours (de la détection à la médicalisation)...

**Les documents d'urbanisme locaux** comme le **Plan Local d'Urbanisme (ex Plan d'Occupation des Sol (PLU)** et le plan de prévention des risques (PPR), s'ils existent, rappellent les textes de référence en matière de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique. Ils sont consultables en mairie et dans les services de la direction départementale de l'Equipement.

**La construction parasismique** permet de renforcer la résistance des bâtiments et de réduire considérablement le nombre de victimes et est désormais obligatoire pour toute assurance sismique.

## Les règles de la construction parasismique …

La **loi n° 87-565 du 22 juillet 1987** fait référence à l'exposition au risque sismique; son article 41 renvoie à l'élaboration de règles parasismiques.

Le **décret n° 91-461 du 14 mai 1991** définit les dispositions applicables aux bâtiments, équipements et installations nouveaux.

La **loi n° 95-101 du 2 février 1995** renforce la prise en compte des risques naturels dans les plans d'urbanisme -PPR-, Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

L'**arrêté interministériel du 29 mai 1997**, abroge l'arrêté du 16 juillet 1992.

1. Il précise la répartition des bâtiments dans les 4 classes :

| CLASSE | Bâtiments, équipements et installations répartis en fonction de l'importance de leur défaillance : | Ces bâtiments correspondent à : |
|---|---|---|
| **A** | Ceux ne présentant qu'un **risque minime** pour les personnes et l'activité économique. | **des établissements sans activités humaines** |
| **B** | Ceux présentant un **risque moyen** pour les personnes. | **des maisons individuelles ou des établissements recevant du public** |
| **C** | Ceux présentant un **risque élevé** pour les personnes et le même risque en raison du rôle socio – économique du bâtiment . | **des établissements recevant du public** |
| **D** | Ceux présentant un **risque très élevé** du fait de leur fonctionnement indispensable pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre. | **Centres de secours et de communication** |

2. Il fixe les règles de construction parasismique:

- règles PS applicables aux bâtiments, dites règles PS 92 ( NF P 06-013 -DTU règles PS 92), AFNOR, décembre 1995.
- constructions parasismiques des maisons individuelles et des bâtiments assimilés - règles PS-MI 89 révisées 92 ( NF P 06-014 - DTU règles PS-MI), CSTB, mars 1995.
- règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes (DTU règles 69/82), Eyrolles, 1984 ( à titre transitoire jusqu'au 1er juillet 1998 pour les bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres).

Toute construction nouvelle, y compris les maisons individuelles, doit respecter les normes parasismiques.

**Si vous faites construire**, quelques éléments peuvent vous permettre de vérifier la prise en compte de certaines de ces normes:

- **L'emplacement**

Eviter les implantations trop proches des zones à risque "chutes de pierres" et "glissement de terrain".

- **La forme du bâtiment**

Eviter les formes complexes sinon les décomposer en éléments de formes sensiblement rectangulaires séparés par un vide de 4 cm minimum.

- **Les fondations**

Il serait souhaitable qu'une étude de sol soit réalisée, ce qui permettrait de dimensionner les fondations.

Vérifier que les fondations ont été ancrées dans le sol et liées par un chaînage et qu'il y a une continuité entre la fondation et le reste de la construction.

- **Le corps du bâtiment**

Vérifier que les chaînages horizontaux et verticaux sont prévus ou réalisés et qu'il existe des chaînages d'encadrement des ouvertures (portes et fenêtres); selon leurs dimensions ils seront reliés aux chaînages.

Les cloisons intérieures en maçonnerie doivent comporter des chaînages à chaque extrémités même dans le cas où elles comportent un bord libre.

Pour les planchers, vérifier les ancrages et appuis des poutrelles et prédalles et leur liaison au chaînage horizontal.

Les charpentes doivent être efficacement contreventées pour assurer leur rigidité.



## Le risque Transport de matériaux dangereux

- la signalisation visuelle des canalisations souterraines par des bornes et des balises,
- des visites et une surveillance régulière par les exploitants,
- la réglementation de l'aménagement dans les zones situées à proximité des canalisations (DICT, servitudes annexées aux documents d'urbanisme),
- les plans de secours TMD et ORSEC
- l'information de la population par l'intermédiaire du Dossier Communal Synthétique. L'information préventive sur le risque transport de matériaux dangereux sera effectuée auprès de l'ensemble de la population.



**Borne de signalisation des canalisations de Gaz de France**




**Borne de signalisation du Pipeline Méditerranée-Rhône**

# Les bons réflexes…



## Le risque Mouvement de terrain

***Avant***

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- appliquer les consignes en cas d'évacuation éventuelle.

***Pendant***

- fuir latéralement,
- gagner au plus vite les hauteurs les plus proches,
- ne pas revenir sur ses pas,
- ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

***Après***

- évaluer les dégâts et les dangers,
- informer les autorités,
- se mettre à disposition des secours.



## Le risque Inondation

***Avant***

- fermer portes et fenêtres,
- couper le gaz et l'électricité,
- mettre les produits au sec,
- amarrer les cuves,
- faire une réserve d'eau potable,
- prévoir l'évacuation.

***Pendant***

- s'informer de la montée des eaux (radio, mairie...),
- couper l'électricité,
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.

***Après***

- aérer et désinfecter les pièces,
- **chauffer dès que possible,**
- **ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.**



## Le risque Séisme

***Avant***

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- privilégier les constructions parasismiques,
- repérer les points de coupure de gaz, eau, électricité,
- fixer les appareils et meubles lourds,
- repérer un endroit où l'on pourra se mettre à l'abri.

***Pendant la première secousse : rester où l'on est***

- à l'intérieur : se mettre à l'abri près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides ; s'éloigner des fenêtres ;
- à l'extérieur : s'éloigner de ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, fils électriques) ; à défaut s'abriter sous un porche ;
- en voiture : s'arrêter si possible à distance de constructions et de fils électriques et ne pas descendre avant la fin de la secousse.

***Après la première secousse***

- couper l'eau, le gaz et l'électricité ; ne pas allumer de flamme et ne pas fumer. En cas de fuite, ouvrir les fenêtres et les portes et prévenir les autorités ;
- ne pas prendre l'ascenseur ;
- s'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer et écouter la radio ;
- ne pas aller chercher ses enfants à l'école.



# Le risque Transport de matériaux dangereux ___

| ***Avant*** | ***Pendant*** |
|---|---|
| • connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes de confinement. Le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute. | • **<u>si vous êtes témoin de l'accident :</u>**<br>1 donner l'alerte (sapeurs-pompiers : 18 ; police ou gendarmerie : 17) en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit et le code danger, la nature du sinistre ;<br>2 s'il y a des victimes, ne pas les déplacer, sauf en cas d'incendie ;<br>3 s'éloigner ;<br>4 si un nuage toxique vient vers vous : fuir selon un axe perpendiculaire au vent ; se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement) ; se laver en cas d'irritation et si possible se changer. |
| ***Après*** | • **<u>si vous entendez la sirène :</u>**<br>1 se confiner ;<br>2 boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...), arrêter ventilation et climatisation ;<br>3 supprimer toute flamme où étincelle ;<br>4 ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés) ;<br>5 se rendre dans une pièce de préférence possédant une arrivée d'eau ;<br>6 ne pas téléphoner ;<br>7 allumer la radio et rechercher FRANCE INTER en grandes ondes sur 1852 m G.O., FRANCE BLEU PAYS DE SAVOIE sur 95,2 ;<br>8 ne sortir qu'en fin d'alerte où sur ordre d'évacuation.<br>. |
| • si vous êtes confiné, à la fin de l'alerte (radio ou signal sonore de 30 secondes) : aérez le local où vous étiez. | |
| | • **<u>si l'ordre d'évacuation est lancé :</u>**<br>1 rassembler un minimum d'affaires personnelles ;<br>2 prendre ses papiers, de l'argent liquide et un chéquier ;<br>3 couper le gaz et l'électricité ;<br>4 suivre strictement les consignes données par radio et véhicules munis d'un haut parleur ;<br>5 fermer à clef les portes extérieures ;<br>6 se diriger avec calme vers le point de rassemblement fixé. |

# *La garantie contre les catastrophes naturelles*

Le préambule de 1946 à la Constitution de 1958, consacre le principe de la solidarité et de l'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales. Le dispositif juridique instauré par la loi du 13 juillet 1982 a rationalisé la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, offrant aux sinistrés une véritable garantie de protection contre les dommages matériels dus aux forces de la nature faisant appel à la fois aux sociétés d'assurance et aux pouvoirs publics, son application repose sur une procédure dérogatoire du droit commun de l'assurance.

Une large diffusion des principes gouvernant ce système par tous les acteurs de la procédure de reconnaissance et d'indemnisation des catastrophes naturelles, qu'ils soient maires, préfets ou assureurs, conditionne son efficacité à l'égard des victimes. Cette démarche doit avoir pour but d'expliquer le champ d'application du régime, la procédure de reconnaissance et le principe d'indemnisation.

## LE CHAMP D'APPLICATION DU REGIME

Le système garantit les dommages matériels directs non assurables et les pertes d'exploitation ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Les biens sinistrés doivent être couverts par un contrat d'assurance " dommages aux biens ", et il doit y avoir un lien direct entre l'événement et les dommages subis.

**Les événements couverts**
Sont couverts les événements naturels non- assurables tels que : inondations et coulées de boue, séismes, mouvements de terrain, subsidence, raz-de-marée, ruissellements d'eau, de boue ou de lave, avalanches, cyclones uniquement dans les DOM... (liste non-limitative).

**Les événements non couverts**
Sont exclus les dommages dus au vent (tempêtes), à la grêle et au poids de la neige sur les toitures, puisqu'ils sont assurables en fonction des garanties contractuelles ordinaires.

**L'étendue de la garantie**
Juridique : la garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par ce contrat.

**Géographique :**
- la France métropolitaine ;
- les départements d'Outre-Mer ;
- St-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Wallis et Futuna.

**La tarification**
A compter du 1er septembre 1999, le taux de la surprime obligatoire appliquée aux contrats " dommages " et " pertes d'exploitation " est passée de 9 à 12 % pour tous les biens, à l'exception des véhicules terrestres à moteur pour lesquels le taux reste à 6 % (arrêté du 3 août 1999, J.O du 13 août 1999).

## LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

Elle est largement détaillée par la circulaire du 19 mai 1998.

**La demande**

Dès la survenance d'un sinistre, les administrés doivent être informés le plus rapidement possible par voie de presse ou d'affichage du droit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. De même, il doit leur être conseillé de déclarer dès que possible l'étendue du sinistre à leur assureur.

Les services municipaux rassemblent les demandes des sinistrés et constituent un dossier qui comprend :

- la demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, précisant la date et la nature de l'événement, les dommages subis, les mesures de prévention prises, les arrêtés antérieurs de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle;

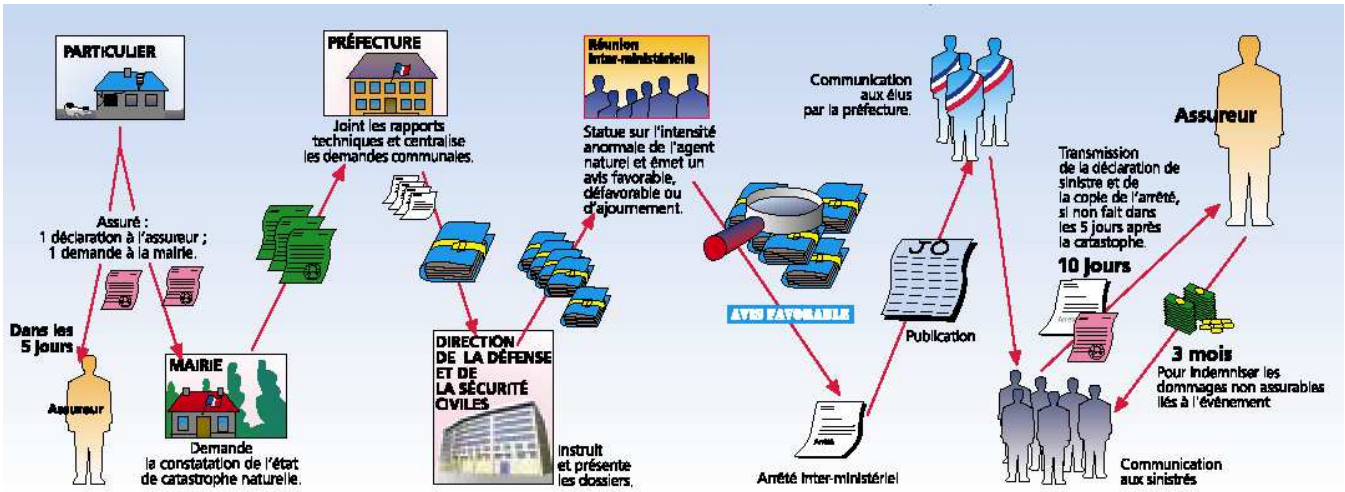
- dans le cas d'une demande de reconnaissance pour des mouvements de terrain liés à la sécheresse, une étude géotechnique faisant état de la nature du sol, de la date d'apparition des désordres, de leur description et de l'ampleur des dommages.

**Le dossier est ensuite adressé à la préfecture du département qui regroupe l'ensemble des demandes, contrôle leur forme et leur pertinence pour éviter des retards préjudiciables aux sinistrés, sollicite des rapports techniques complémentaires, et transmet les dossiers pour instruction au ministère de l'Intérieur.**

## LE PRINCIPE D'INDEMNISATION

Après publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel, l'indemnisation est effectuée par l'assureur du sinistré sur la base du contrat couvrant ordinairement les biens touchés. Les assurés disposent d'un délai de 10 jours au maximum après publication de l'arrêté pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif de leurs pertes, s'ils ne l'ont pas fait dès la survenance des dégâts. L'assureur doit procéder à l'indemnisation dans les 3 mois consécutifs à cette déclaration (ou à la publication de l'arrêté si elle est postérieure). Les franchises s'élèvent à 380 € par événement pour les biens privés sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 € et à 10% du montant des dommages matériels directs (1140 € minimum) par événement et par établissement pour les biens professionnels sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €.

Des franchises spécifiques sont prévues pour les dommages consécutifs à la sécheresse. De plus, un mécanisme de modulation des franchises s'applique quand un même risque a entraîné plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle sans qu'un plan de prévention des risques ait été élaboré.




## LES EXCLUSIONS

Même après reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ne sont pas indemnisables :

- Les dommages corporels
- Les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment, ainsi que les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées (article 7 de la loi du 13 juillet 1982).
- Les biens exclus par l'assureur, par autorisation du bureau central de tarification (article 5 de la loi du 13 juillet 1982).
- Les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, plantations, sépultures, voirie, ouvrages de génie civil...).
- Les dommages indirectement liés à la catastrophe (contenu des congélateurs...) ou frais annexes (pertes de loyers, remboursement d'honoraires d'experts...).

## LES TEXTES RELATIFS AU RÉGIME DES CATASTROPHES NATURELLES

- **Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 :** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, codifiée dans les articles L. 125-1 et suivants du code des assurances ;

- **Loi n° 90-509 du 25 juin 1990 :** modifiant le code des assurances et portant extension du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles aux départements d'Outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon (art. L. 122-7 du code des assurances) ;

- **Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 (article 34) :** modifiant l'article L. 125-1 du code des assurances ;

- **Loi du 2 février 1995 :** relative au renforcement et à la protection de l'environnement ;

- **Ordonnance n° 2000-352 du 19 avril 2000** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelle dans les îles de Wallis et Futuna ;

- **Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000** d'orientation pour l'outremer (art. L. 122-7 du code des assurances) ;

- **Décret n° 82-706 du 10 août 1982** (art. L. 431-9 du code des assurances) ;

- **Décret n° 92-1241 du 27 novembre 1992** (art. L. 125-6 du code des assurances) ;

- **Circulaire n° NOR/INT/E/98/111 du 19 mai 1998** relative à la constitution des dossiers concernant des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle;

- **Arrêté du 3 août 1999** relatif à la garantie contre les risques de catastrophes naturelles ;

- **Arrêtés du 5 septembre 2000** (JO du 12 septembre 2000), du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, portant modification des articles A. 125-1 et A. 125-2, du code des assurances.

- **Arrêtés du 4 août 2003** (JO du 19 août 2003), du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, portant modification de l'article A. 125-1 du code des assurances.

- **Arrêtés du 10 septembre 2003** (JO du 18 septembre 2003), du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, portant modification des articles A. 125-1 et A. 125-2, du code des assurances.

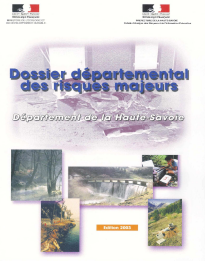
Le tableau ci-dessous indique, pour la commune, la liste des événements ayant fait l'objet d'un arrêté « catastrophe naturelle » publié au Journal Officiel.

| Date | Nature de l'événement | Date de l'arrêté | Publication au J.O. |
|---|---|---|---|
| le 19/06/1994 | Inondations et coulées de boue | 28/10/1994 | 20/11/1994 |

# POUR EN SAVOIR PLUS

**Vous pouvez consulter les brochures, ouvrages ou sites internet suivants :**

📖 Dossier départemental des risques majeurs – édition 2003
consultable en mairie et en préfecture




📖 Brochure « Le risque sismique en Haute-Savoie » - édition 2000
consultable en mairie et en préfecture




💻 www. haute-savoie.pref.gouv.fr
Rubrique sécurité, puis sécurité civile

💻 www.environnement.gouv.fr
Site du ministère de l'écologie et du développement durable

💻 www. prim.net
Site consacré à la prévention des risques majeurs

💻 www. anena.org
Site de l'association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches

💻 www.meteo.fr
Site de Météo-France

**Commune d'Allinges**

***Carte des aléas naturels***

**Echelle : 1 / 10 000**

## CARACTÉRISATION DES ZONES

***Exemple :*** **G3**

**Degré d'aléas**

- Aléa fort (3)
- Aléa moyen (2)
- Aléa faible (1)
- Aléa nul (0)

***Type de phénomène :***

- G Glissement de terrain, fluage
- P Chutes de pierres
- T Manifestations torrentielles
- H Zone humide

***Degré d'aléas :***

3
2
1
0
(voir définition ci-contre)

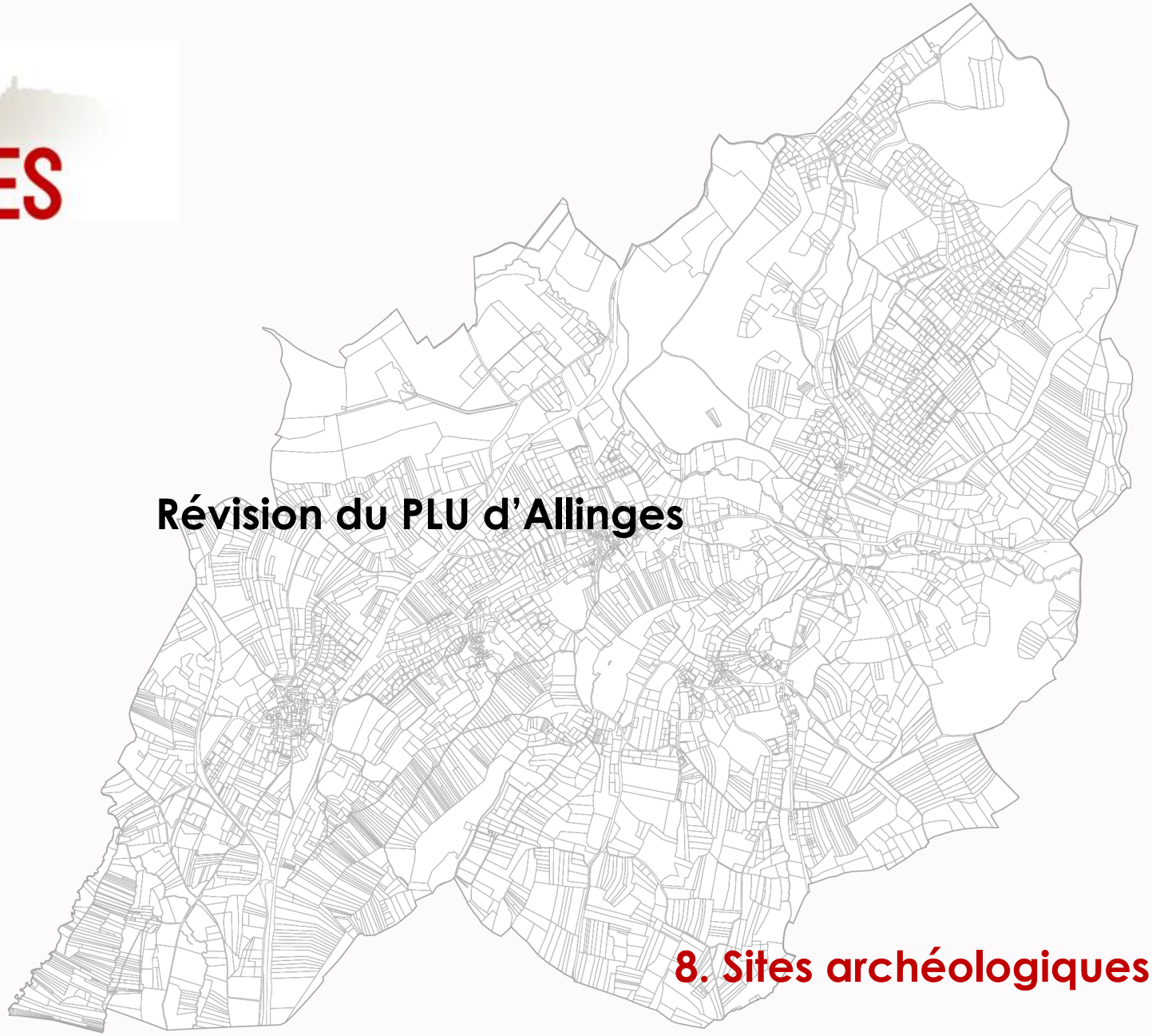
**Limite communale**

**carte réalisée dans le cadre de l'élaboration du dossier communal synthétique notifié par le préfet le 19/11/2004**

**COPYRIGHT IGN BD CARTO © - "Reproduction interdite"**

Commune d'ALLINGES

# Révision du PLU d'Allinges

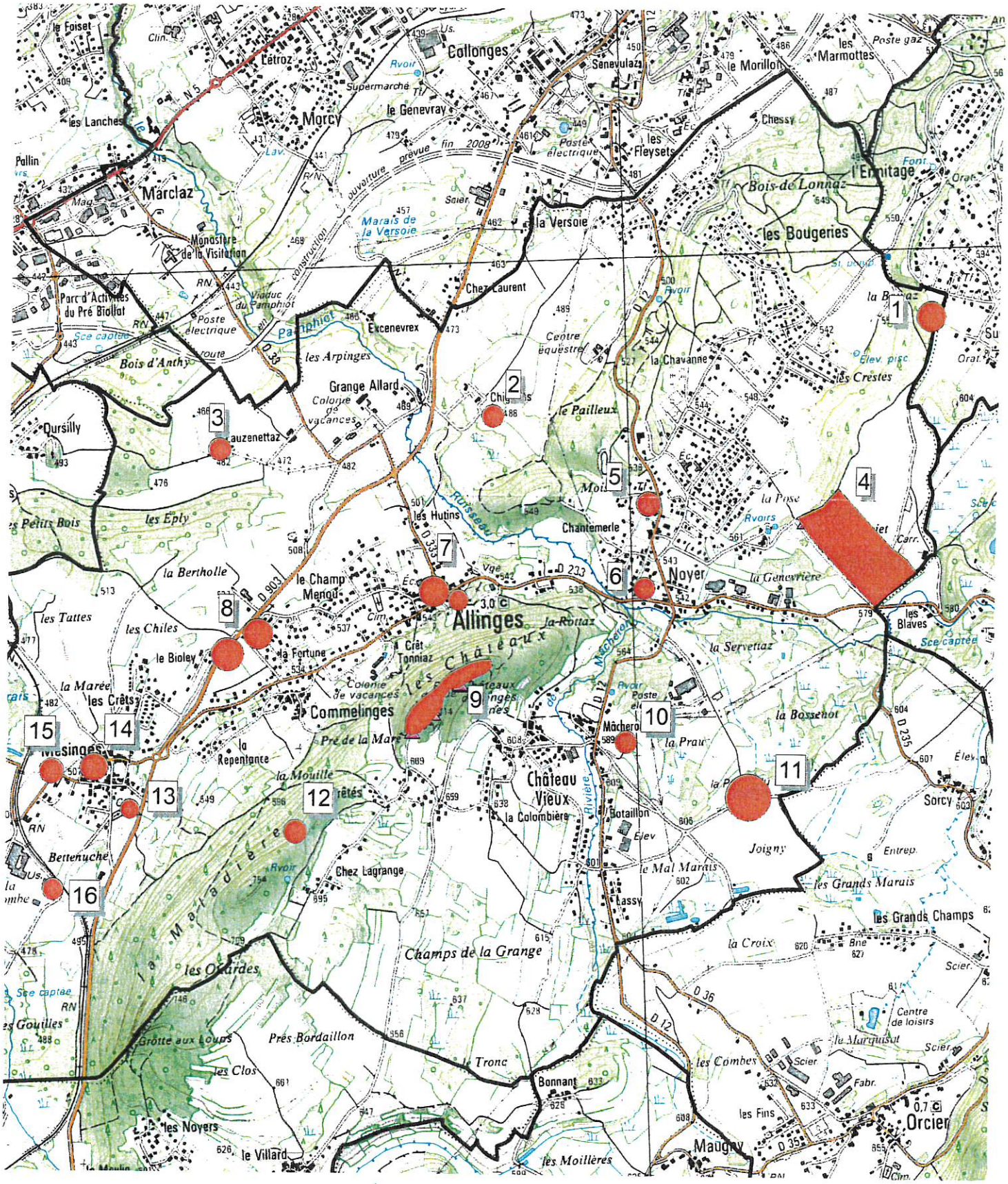


## 8. Sites archéologiques

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

# 74 . ALLINGES. PLU. Entités archéologiques




DRAC Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, janvier 2017
Données issues de la carte archéologique
IGN BD TOPO® & IGN Scan 25 Topo®, © IGN - 2013
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel

74. ALLINGES. PLU.

Liste des entités archéologiques recensées sur le territoire communal.

1. La Boivaz. Concentration de terres cuites architecturales de l'époque romaine.

2. Chignens. Maison forte du bas-Moyen Age transformée à l'époque moderne.

3. Lauzenettaz. Maison forte

4. Aviet. Habitat et tombes de l'âge du Bronze à la période romaine, détruits par la carrière.

5. Moisier. Lotissement Hameau du Noyer : habitat romain

6. Noyer : maison forte médiévale

7. Chef-lieu : tombes médiévales

8. Quartier du Rebaty. La Fortune Ouest : une dizaine de tombes du bas Empire et du haut Moyen Age. Mur romain.

9. Château vieux et Château neuf : châteaux médiévaux. Classés Monuments historiques.

10. Mâcheron. Tombe en coffre (médiévale?)

11. La Pierre du Diable, Pierre à Passet, La Pierre Noire. Deux pierres à cupule dont l'une est classée Monument historique

12. La Mouille. Cachette de fondeur de l'âge du Bronze.

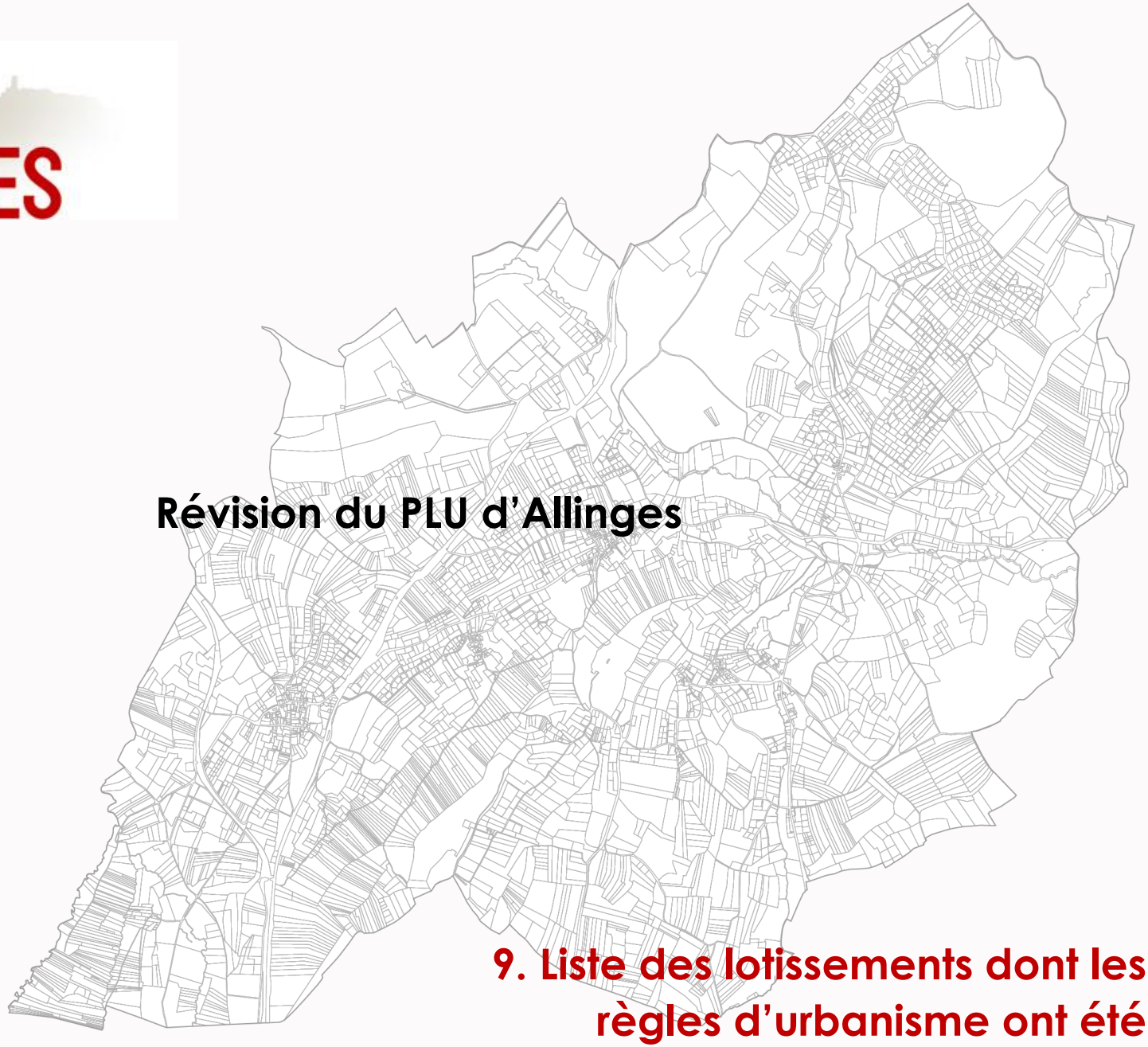
13. Mésinges. Ancien lieu-dit Le Martellet. Deux tombes en coffre (médiévales?)

14. Mésinges. Eglise Saint Maurice d'origine médiévale.

15. Mésinges. Tour de Savy. Maison forte médiévale

16. Occupation de l'âge du Bronze découverte à l'occasion des travaux réalisés lors de la suppression du passage à niveau N° 68

Commune d'ALLINGES



# Révision du PLU d'Allinges

## 9. Liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

| N°PA | Nom du Lotissement | Nombre de Lots | Adresse |
|---|---|---|---|
| 07400512B0001 | Les Huttins | 4 | Les Huttins |
| 07400514B0001 | L'Ensoleillé | 10 | Rue de la Gare Mésinge |
| 07400514B0003 | Le Versant | | 109 Chemin des Troncs |
| 07400515B0002 | Le Bioley | 4 | Le Bioley |
| 07400515B0004 | Le Saint François | 9 | Les Arpinges |
| 07400515B0005 | Les Jardins des Huttins | 13 | Rue de la Gare Mésinge |
| 07400515B0006 | Bel-Air | 4 | Les Poussées |
| 07400515B0007 | L'Orée du Bois | 2 | Chemin des Troncs |
| 07400515B0010 | Le Manoir | 4 | Rue du Manoir |
| 07400516B0001 | Le Saint François | 14 | Les Arpinges |
| 07400517B0001 | Les Terrasses de la colombière | 4 | Courbepièce |
| 07400517B0004 | Le Commelinges | 4 | Rue du Bourg |
| 07400518B0001 | Le Pré des Huches | 4 | Rue du Champ menou |
| 07400518B0003 | Le Clos des Fleyset 4 | 4 | Les Fleyset ouest |
| 07400519B0002 | Commelinges | 3 | 111 Rue du Bourg |
| 07400519B0003 | Allinges | 1 | Route de commelinges |
| 07400519B0004 | Les Crêtés | 2 | Les Crêtés |
| 07400519B0005 | Le Botaillon | 2 | Botaillon |
| 07400519B0006 | Le Pré de l'Ecole | 4 | La Chavanne |
| 07400520B0004 | Leyriat | 2 | Leyriat |
| 07400520B0005 | Le Clos de Châteauvieux | 4 | Route de Noyer |
| 07400520B0006 | Courbepièce | 3 | Courbepièce |